IDE'E GENERALE
DU
LIBELLE

Publié en Latin ſous ce titre : *Motif de droit pour le Procureur de la Cour Ecclesiaſtique de Malines, Accuſateur & Partie contre le P. Queſnel.*

Où ſont expoſés

Les Artifices & les calomnies de ce Libelle & les nullités de la Sentence

De M. l'Archevêque de Malines.

PAR LE MEME P. QUESNEL

Avec

UN MEMOIRE,

Sur une Ordonnance de M. l'Evêqued'Apt, inſérée dans le Motif, &c.





MDCCV.

PREFACE NECESSAIRE

E me croiois dispensé d'une Préface, parce que *l'Idée generale* que je donne au public, n'est elle même en quelque façon que la Préface de ma defense : Préface qui néanmoins suffiroit pour refuter le Plaidoié du Fiscal, quand je m'en tiendrois là.

Mais en regardant le titre du Libelle auquel je répons, il m'a paru que le nom de Fugitif que l'on m'y donne, demandoit de moi quelque eclaircissement. Car communément la fuite d'un homme accusé, qui est même dejà entre les mains d'un Juge, passe pour l'effet du remors de sa conscience qui lui reproche son crime, & qui lui fait craindre la punition que la justice en doit faire : *Si malum feceris, time ; non enim sine causa (Potestas) gladium portat.* Rom. 13. 4. C'est pourquoi la fuite d'un criminel est ordinairement censée un aveu de son crime, tient lieu de conviction, & donne droit de le juger & condanner par contumace.

Mais ce qui est vrai communément, selon les regles generales, se trouve faux par le fond de la cause du fugitif & par les raisons & les circonstances particulieres de la fuite. Je me dois à la justice, si je suis cou-

pable, si on me donne un juge qui ne me soit ni ennemi ni suspect, si on me juge selon la loi & les regles de la justice; mais je ne puis ni me livrer à la violence, ni confier mon innocence à la passion d'un juge emporté & vindicatif, ni me soumettre à des procedures & à un jugement où les formes de la justice sont violées, où tout se fait par une esprit de domination & par une puissance arbitraire. Or je crois avoir suffisamment prouvé dans mon *Motif de Droit* & dans le commencement de l'Ecrit que je publie presentement,

1. Que mon emprisonnement a été fait contre toutes les regles, & ne peut passer que pour une entreprise tout-à-fait irreguliére, contre mon innocence & contre les lois communes de l'Eglise & de l'Etat. Car il est incontestable d'une part, qu'il n'y a eu pour se saisir de moi & me jetter en prison, aucun procès, aucune information juridique qui ait precedé; & de l'autre, que cette information est la base & le fondement de tout procès criminel. Ce qui est si vrai qu'il est arrivé quelquefois que des Officiaux ont été condannés à une amende pecuniaire, pour avoir commencé le procès par l'interrogatoire de l'accusé, avant aucune information precedente, & avoir procédé à la privation d'un benefice par sentence definitive, donnée en vertu de la confession tirée du coupable. Et

cette

cette information doit être faite par l'autorité du juge, comme l'enseigne Damhouderus dans sa Pratique des affaires criminelles avec d'autres Jurisconsultes.

2. Que quand l'emprisonnement auroit été juste & conforme aux lois, c'est contre les lois que celui qui m'a condanné s'est mis en possession de me juger, après avoir été recusé trois ou quatre fois dans toutes les formes legitimes, au vû & au sçu des Etats & de tous les tribunaux du païs; après que j'ai appellé de son Tribunal au S. Siége, ou à tout autre Tribunal competant.

3. Que le juge aiant refusé de faire juger les raisons de ma recusation par la voie du droit, qui est le choix des arbitres, & s'en étant rendu seul le juge, contre les SS. Canons, en declarant frivoles quinze ou vint raisons, dont une seule suffiroit pour rendre la recusation legitime, il s'est lié lui même les mains, s'est privé de l'autorité de juge à mon egard, & a rendu nul & de nul effet, tout ce qui s'est fait ensuitte par son autorité, ou par lui même, comme la Requisition de son Procureur d'Office, pour me citer comme Fugitif, & le Decret donné par sa Seigneurie Ill^me. pour me citer, la citation même, toutes les autres procedures, & la Sentence qui les a suivies.

Ajoutez à tout cela les autres injustices qui sont publiques, dont j'ai déduit une par-

tie dans mes Défenſes, & que le Prelat a confirmées par de nouvelles démarches, qui ne ſont que prouver de nouveau ſa mauvaiſe diſpoſition contre moi, & l'obligation que j'ai eue de ne pas commettre mon innocence, en la laiſſant entre ſes mains, faute d'uſer du droit que les lois me donnoient de recuſer ſon tribunal. Car on ſait certainement que c'eſt lui qui a ſollicité & comme arraché, plûtot qu'obtenu, l'ordre de la Cour de Bruſſelles pour faire bruler mon *Motif de Droit*; ce qui n'eſt pas aſſurément l'effet d'une grande moderation, ni d'une rare patience. S'il y a là des faits qui ne lui ſoient pas honorables, ce n'eſt pas à moi qu'il s'en doit prendre, ni de ce qu'ils ſont tels, ni de ce que je les ai emploiés pour ma défenſe. Il étoit mon accuſateur & mon ennemi déclaré, & il vouloit être mon juge; n'avois-je pas droit d'uſer de la liberté que les lois donnent aux accuſés contre leurs accuſateurs, par qui ils croient être accuſés fauſſement & par une mauvaiſe diſpoſition? Je n'ai rien dit qui ne ſoit public & prouvé par des Actes qui ſubſiſtent: pour peu qu'il le deſire, on les produira. C'eſt à ce Prélat à voir ſi cela lui ſeroit avantageux. Si le livre avoit merité ce traitement, on n'auroit pas empéché que le Conſeil de Brabant n'examinât s'il y avoit lieu d'exercer ſur un livre qui étoit une juſte & neceſſaire defenſe, & comme une production juridique faite devant le public,

blic, ce qui ne se fait que contre des Livres capables ou de corrompre la foi & les mœurs, ou de causer des revoltes, ou de deshonórer la personne Sacrée des Souverains. Je sai que ce Conseil refusa d'executer l'ordre, sans avoir la liberté de juger du Livre, ne croiant pas qu'il fut ni de la justice, ni de l'honneur d'un Tribunal qui parle au nom du Roi, & qui est depositaire de son autorité, & Ministre Souverain de sa justice, de se rendre simple executeur d'un ordre qu'il pouvoit croire surpris & mandié. Un second ordre d'autorité absolue, qui n'étoit signé ni du Président, ni du Secretaire du Conseil Roial, les obligea de passer outre. De plus l'on ordonna à celui qui a soin de la Gazette de Brusselles, d'y inserer que deux de mes Lettres imprimées, avoient aussi subi le même sort, quoique la Sentence du Conseil Souverain de Brabant n'en fit aucune mention. Tant il étoit important de donner à M. de Malines une entiére satisfaction. Sans doute afin que tout fut égal entre le *Motif*, & le Libelle intitulé, *Copia de la Carta* &c. dont M. de Malines connoit l'Auteur & d'autres circonstances, & qui selon la Gazette du 1. Octobre 1697. y fut brulé par la main du Bourreau, comme *contenant des discours scandaleux, des faussetés & des calomnies contre sa Majesté & son Ministere.*

Mais ces sortes d'executions sont des si-

gnes fort equivoques. On brule de méchans livres ; on en brule de bons. Un Religieux a brulé autrefois en chaire à la vue d'un nombreux Auditoire, *l'Introduction à la vie dévote de S. François de Sales.* Les Livres Sacrés de notre sainte Religion ont été autrefois l'objet de la plus cruelle persécution, & fort souvent ont été consumés par le feu. La Prophetie de Jeremie y fut jettée par un Roi de Juda, parce qu'elle renfermoit les jugemens de Dieu qui n'avoient garde de lui plaire. Mais la verité ne sauroit être consumée. Elle renaît des cendres mêmes des Livres que la flamme a devorés ; & se fait voir & entendre avec plus d'éclat qu'auparavant.

Il est donc evident par les trois ou quatre raisons que je viens de toucher, que je ne suis pas fugitif de la justice, mais de l'injustice & des voies de fait d'un homme puissant, qui veut m'opprimer à la faveur de quelques formalités apparentes. Un criminel même auroit eu droit de se soustraire à un tel juge & à son tribunal, à plus forte raison un Prêtre dont l'innocence éclate même dans le Plaidoié du Fiscal qui tient lieu de partie, quelque effort qu'il ait fait pour me faire paroître criminel.

Je vois une conduite de Dieu si particuliére & dans ma détention & dans le recouvrement de ma liberté, que je ne puis douter

ter que l'un & l'autre n'ait été ordonné par une disposition singuliére de sa providence sur moi. J'avois toutes les facilités possibles pour echaper à ceux qui venoient pour me prendre, & je leur avois en effet echappé en sortant du logis; mais Dieu me ramena & me jetta, pour ainsi dire, lui même dans leurs mains. Au contraire il étoit moralement impossible que j'en sortisse, & Dieu m'en a tiré. Il n'y avoit du mur de ma prison, que l'espace d'environ un pied & demi qui repondît à la maison voisine par où je suis sorti. C'étoit une chose que j'ignorois absolument, & dont il étoit même fort difficile que ceux de dehors s'avisassent. Le mur étoit extrémement épais & cimenté d'une maniére presque impénétrable, j'avois à ma porte une espece de Corps-de garde de six domestiques qui couchoient dans une même chambre. On mettoit coucher sous ma chambre deux chiens qui toutes les nuits au moindre bruit s'elançoient dans la Cour & reveilloient toute la maison; des gens couchoient dans l'Ecurie qui étoit proche: ceux de l'auberge dans laquelle il falloit travailler, pouvoient aisément découvrir l'entreprise dont ils ne savoient rien; le lieu où le mur fut percé, étoit l'écurie de l'auberge, où souvent il y avoit des chevaux & des valets: & il n'y en avoit point les deux nuits dont une partie fut emploiée à cet ouvrage;

 il

il falloit grimper ſans degrés à une petite chambre dont l'eſcalier étoit rompu, & d'où je ne pus deſcendre que ſur les épaules de l'une des deux perſonnes, qui avoient percé le mur. Le bruit qu'on faiſoit en le perçant étoit quelque fois aſſez grand & fort aigu ; enfin le trou ne put être fait que fort petit, en ſorte qu'on a eu peine à concevoir comment j'y avois pu paſſer, tout petit que je ſuis. Mais toutefois Dieu m'en tira par les mains de deux perſonnes que je ne connoiſſois point, comme David tiroit ſa brebi de la gueule du Lion qui l'avoit enlevée : & je puis dire avec lui, qui étoit la figure du Sauveur : *Dominus eripuit me de manu Leonis.* (Reg. 1. 17.) Oui, c'eſt lui qui m'a tiré de la gueule du Lion, un ou deux jours avant qu'on pût executer le deſſein de me transférer de cette chambre dans une autre, que j'ai ſçu qu'on me preparoit, & d'où il auroit été impoſſible qu'on m'eût délivré. Au moins je n'ai eu aucune part à l'entrepriſe : & je dois dire, pour rendre gloire à Dieu & à la grace de Jeſus-Chriſt, que ma diſpoſition y étoit toute contraire, & que ſi j'avois été en état de l'empécher, je l'aurois fait. Je ne ſai pas ce que ma priſon m'auroit été, ſi elle eut duré plus long-tems ; & ſi Dieu m'eut laiſſé à moi même, je ne doute point qu'elle ne m'eut été fort penible. Mais, graces à ſa miſericorde, qui m'a prévenu & ſoutenu durant ces trois

mois

mois & demi qu'elle a duré, je n'y ai pas eu un moment de chagrin, persuadé que j'étois dans la situation où il me vouloit, & qui m'étoit la plus avantageuse pour l'eternité. Quand j'entendis le premier bruit du travail, j'avoue que je tremblai de tout mon corps par la vue de l'entreprise & des suites qu'elle pouvoit avoir pour ceux qui s'y engageoient, & ce fut la premiére chose que je leur dis dès que je leur pus parler, en ajoutant que je ne la leur aurois jamais conseillée. Je craignois aussi que les hommes ne traversassent les desseins de Dieu sur moi, en me tirant de l'état où il m'avoit mis. Le parti que je pris fut de me mettre à genoux, & de prier Dieu durant tout le travail, que si cette entreprise n'étoit pas conforme à sa volonté, il ne permît pas qu'elle réussit. Et, si je ne me trompe pas moi même, il me semble que ma priére étoit sincere. Enfin l'ouvrage commencé la premiere nuit par cinq trous, s'acheva la seconde : & par la volonté de Dieu, comme j'ai la confiance de le croire, je recouvrai ma liberté.

Ma delivrance étant donc un don de Dieu, je ne pourois sans ingratitude negliger de conserver la liberté qu'il m'a rendue. S. Athanase, à qui les Arriens reprochoient son evasion & sa fuite, dans l'Apologie qu'il en a faite, dit que les chrétiens persecutés (qu'on me pardonne cette comparaison) doivent

 fuir

fuir & se cacher *jusqu'à ce que Dieu, ou adoucisse l'esprit des persecuteurs, ou leur livre lui même les persecutés dans le moment qu'il a marqué dans ses conseils.* Persuadé donc que c'est lui qui m'a & livré & délivré, je puis emprunter ces paroles de ce saint Docteur: *Puisque sa Providence m'a rendu la liberté d'une maniére admirable, comment peut-on me reprocher que je ne me jette pas de nouveau entre les mains de mes ennemis, & que je ne me suis pas représenté devant eux? Ce seroit assurément me rendre coupable d'ingratitude envers Dieu, m'opposer à ses desseins & à ses ordres, & combattre la conduite des Saints. Que celui qui m'en fait un crime, accuse aussi, s'il l'ose, le grand Apôtre S. Pierre, de ce qu'aiant été enfermé dans une prison, & y étant gardé par des soldats, il a écouté la voix de l'Ange qui l'appelloit, & de ce qu'étant sorti & remis en liberté, il n'est pas retourné sur ses pas, pour se representer à Herode, quelque connoissance qu'il eût de ses mauvais desseins contre lui. Qu'il accuse encore l'Apôtre S. Paul, de ce qu'aiant été descendu du mur de la ville dans un pannier, il ne prit pas une resolution contraire, & ne se vint pas livrer lui même de nouveau: Moyse, de ce qu'il ne retourna pas de Madian en Egypte pour se laisser prendre à ceux qui le cherchoient: David, de ce que se trouvant avec Saül dans une caverne, il ne se presenta pas à lui: Les enfans des Prophetes, de ce qu'ils demeurerent cachés en des caver-*

vernes, & ne s'allerent point rendre à Acab. C'eût été sans doute desobéir à celui qui nous fait dans sa parole ce commandement : Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu. *C'est là ce que j'ai apprehendé de faire : ce sont ces instructions & ces exemples que j'ai suivis : c'est la conduite que j'ai tenue. Je me garderai bien de mépriser & de negliger la grace que Dieu m'a faite, & le secours que j'ai reçu de lui, quoique ces furieux en grincent les dents de colere & de dépit contre moi.* C'est toujours le saint qui parle.

Mais quand on me voudroit regarder comme un criminel, à qui la crainte de la justice auroit fait prendre la fuite, on ne pouroit me traiter comme contumace, étant visible que je ne pouvois me representer à Brusselles avec sureté, puis qu'on ne m'en a donné ni offert aucune, comme on en a offert & donné à des heretiques declarés, & publiquement revoltés contre l'Eglise. J'ai rapporté dans mon Motif l'autorité du droit civil, du droit canon, & du commun des Juris-consultes, qui declarent „ que celui qui est cité pour comparoître „ en un lieu qui n'est ni sur ni commode, „ n'est pas obligé de comparoître : *Cap. Ex* „ *parte, inf. De Appellat. Clement. Pastoralis, De* „ *sententia & re judicata. L. Si locus D. De* „ *Judiciis.* Que le juge qui ne veut point „ admettre cette excuse, commet une vexa„ tion contre celui qui est cité, & que celui-ci „ en peut appeller. *Gail. L. 1. Observat. 56.*

Il eſt donc inconteſtable par toutes ſortes de raiſons, que la citation a été nulle, tant en vertu de ma recuſation non-jugée, que par les autres raiſons que j'ai raportées dans mon Motif: & par conſequent que je ne ſuis ni cité juridiquement, ni cenſé fugitif de droit, ni legitimement declaré contumace. Et on ne peut s'empécher de conclure enſuite de tout cela, que c'eſt au Fiſcal une entrepriſe injuſte, contraire aux lois, aux devoirs eſſentiels de ſa charge, au ſerment qu'il a prété, d'avoir procedé & fait contre moi ſes requiſitions, & ſur tout d'avoir déchiré ma reputation & mon honneur par les injures & les calomnies atroces dont ſon prétendu Motif de droit eſt tout compoſé; & qui ne pouvant être regardé comme un Ecrit juridique, ni pour une inſtruction canonique, ne doit être traité que comme un libelle diffamatoire. Tout cela eſt bien indigne du nom qu'il porte. En le prétant à une ſi méchante cauſe & à la paſſion de mes ennemis, il fait voir qu'il a bien mal profité de l'exemple & des inſtructions de cet illuſtre Magiſtrat de ſa famille, dont la memoire eſt en veneration & dans le Conſeil Souverain de Brabant, & dans l'eſprit de tous les gens-de bien, comme d'un modele de ſageſſe, d'integrité, d'amour pour la juſtice, & des autres qualités qui forment un Magiſtrat chrétien. Je voudrois bien le nommer, mais puiſque M. le Fiſcal a eu honte lui même de ſigner ſon Motif de droit, je veux l'imi-

l'imiter, en épargnant le nom d'une famille pour laquelle j'ai beaucoup de respect.

Si M. le Fiscal n'est pas content de la maniére dont je parle de son Prelat, ils doivent s'en prendre l'un à l'autre, puis qu'ils m'ont tous deux forcé de parler par leurs injustices, & leurs outrages. Personne n'honore plus que moi la dignité Episcopale; mais quand un Evêque se dégrade lui même, & de juge qu'il est, se rend accusateur, se declare ennemi, fait servir son autorité à l'oppression, non d'un seul Prêtre, mais de tout ce qu'il y a de meilleur dans son diocése, & à la diffamation même de ce que l'Episcopat a eu de plus saint dans nos jours, alors il me donne lui même droit de me défendre, de défendre l'innocence & la justice, de défendre la sainteté des Oints du Seigneur, avec la vigueur qu'ils meritent. Car, n'est-ce pas fouler aux piés les Evêques, que de censurer en general, comme a fait M. de Malines, sans marquer aucune erreur, un livre aussi pretieux que celui *De la Frequente Communion*; que seize Archevêques & Evêques & vint Docteurs avoient approuvé, que cinq cents autres ont depuis ou comblé de louanges, ou mis en pratique, avec un fruit incroiable pour l'Eglise, & que le S. Siége n'a jamais desapprouvé, malgré les instances de la cabale contraire. De quelle maniére ne traite-t-il point encore les quatre Evêques, qui étoient l'honneur du Clergé, & vraiment le sel de la terre & la lumiere du monde.

de. On pourroit lui dire en faveur du ſeul Evêque d'Alet, l'illuſtre Nicolas Pavillon, ce que S. Jerôme diſoit à Jean Evêque de Jeruſalem au ſujet de S. Epiphane auſſi Evêque: *Ipſe Nominis tui extenuas dignitatem, cùm Patrem penè omnium Epiſcoporum & antiquæ reliquias ſanctitatis & opere & ſermone deſpicis.* „ Vous deshonorez vous même la dignité de votre caractere en traitant avec mépris le Pere de preſque tous les Evêques, & ces reſtes pretieux de la ſainteté des premiers tems de l'Egliſe. Après cela on ne s'etonne pas de voir encore d'autres Evêques livrés à ſon Fiſcal, ou plutôt à ſon Jeſuite, pour être traités indignement. M. l'Archevêque de Sebaſte n'avoit rien de la pompe du ſiécle pour meriter qu'il le ménageât; mais que manquoit-il à l'Eminentiſſime Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, pour attirer ſon reſpect, & au-moins pour qu'il ne fit pas faire inſulte à cette Eminence par ſon Officier, en inſerant & faiſant valoir une miſerable Ordonnance mandiée ou arrachée par ſurpriſe à un Evêque du fond de la Provence, & en adoptant deux Libelles diffamatoires contre le Nouveau Teſtament avec les Reflexions morales, que ce Cardinal Archevêque a adopté & donné à ſon Diocêſe de Châlons avant que de le quiter, & que le ſaint Evêque qui avoit tenu ce Siége avant lui, & celui qui le remplit maintenant, ont pareillement approuvé & recommandé aux fideles: que manquoit-

Hyeron. ad Pammach: Epiſt. 61.

quoit-il, dis-je, à son Eminence pour meriter quelque égard du coté de M. de Malines? L'amitié & la faveur des Jesuites. Elles lui auroient été plus utiles auprès de cet Archevêque, que l'amitié du Pape & la faveur du Roi.

Siéd-il bien après cela à M. de Malines & à son Fiscal, de me faire un crime de quelques paroles peut-être ambigues & moins mesurées qu'il ne falloit, à l'egard de quelques Prelats, cachées dans l'obscurité d'un chiffre & dans la poussiere d'un coffre? Siéd-il bien à un Prélat qui a confessé devant le S. Siége de lui avoir été desobeissant & contumace durant près de vint ans, pour se maintenir dans un benefice à charge d'ames, de me traiter de criminel, pour avoir gardé & lu des livres prohibés par des Decrets de l'Inquisition Romaine, qui n'ont jamais été reçus ni publiés dans les formes par les Evêques; ce que les Ecrivains les plus zelés pour les droits du S. Siége soutiennent être necessaire pour avoir force de loi dans les diocêses. C'est sur quoi roule une partie du Plaidoié. Je suis assuré que les Papes, eclairés & equitables comme ils sont, aimeront toujours mieux un respect sincere, desinteressé, renfermé dans les bornes des SS. Canons, & toujours le même en tout tems, que ces basses flateries qu'on leur prodigue à pleines mains par des vues d'interêt, & qui changent du blanc au noir quand l'interêt se trouve changé. Qui peut croire,

par

par exemple, qu'on approuve à Rome ce que le S[r]. Van Susteren a dit à un homme de bien: *Que dès qu'un livre est prohibé par un Decret de Rome, c'est un méchant livre; & que tout ce qu'il contient ne merite plus aucune créance, soit touchant l'histoire, ou touchant la doctrine.* Vraiment sur ce pied là on ne peut manquer d'être anathématisé à un Tribunal où cet homme fait tout sous le nom de son Prelat. Il a sur la matiere de la grace des sentimens aussi justes que ceux là. *Il ne croit point*, comme il l'a dit à la même personne, *la grace de Jesus-Christ efficace par elle même*, *& soutient que S. Augustin ne l'a jamais enseignée.* O l'habile homme, & bien capable de trouver par tout des heresies dans les Reflexions sur le Nouveau Testament! Enfin il a encore assuré celui de qui je parle, & qui est homme intelligent, que *M. l'Archevêque de Malines est grand Inquisiteur, & qu'il n'y a point d'appel de ses sentences.* Ce troisiéme principe étant joint aux deux precédents, voilà de quoi faire un bon juge des Disciples de S. Augustin. Ils ne peuvent manquer d'être condannés comme rebelles au S. Siége & comme Jansenistes ou Calvinistes sur la grace: & comme il n'y aura point d'appel de la sentence, c'est une affaire faite jusqu'au jugement dernier.

Les Reflexions sur ces principes & sur les effroiables consequences qui en resultent naturellement, se presentent en foule; mais je les

renvoie au Lecteur. Car il faut finir, après avoir dit un encore mot du Memoire que l'on a joint à cette *Idée*. On l'a fait pour empécher que ceux qui pouroient se laisser éblouir à l'eclat d'une Ordonnance Episcopale ne soient pas trompés, en voiant celle de M. d'Apt, condanner & interdire dans son diocêse, le Nouveau Testament françois avec les Reflexions, & qu'ils soient informés du peu d'égard que l'on doit avoir à cette Ordonnance, qui seule est opposée à l'approbation des trois grands Evêques qui ont donné ce Livre au diocêse de Châlons. Il ne sera pas difficile au Lecteur de decider à laquelle des deux il doit plutôt déférer.

Il ne sera pas inutile de remarquer que les gens de M. de Malines, en inserant cette Ordonnance dans leur Motif, pour en augmenter le fatras, ont trouvé bon d'y faire quelques changemens, dont je ne crois pas qu'ils aient demandé permission à M. d'Apt. Par exemple ce Prelat dit: *Le raport qu'ils (les Teologiens) m'en ont fait ne convient pas à l'estime que quelques-uns de* VOUS *en témoignent*; le Motif met NOUS au lieu de VOUS: sans doute pour designer les Illustrissimes Approbateurs du Livre que je viens de marquer.

M. d'Apt dit qu'il n'y a *qu'un esprit soumis & docile... qui soit digne d'ouvrir le livre seelé de sept seaux, & qu'il est defendu aux autres* QUI SONT ELOIGNE'S DE CE CARACTERE *de l'en-*

l'entreprendre; le Motif met, *Qui sont eloignés de se retracter*. Le changement convient asſez au tems où nous ſommes, mais il eſt bien eloigné de l'Original. Il y en a pluſieurs autres que je paſſe : ce qui me reſte de place ne me permettant plus de dire autre choſe, ſinon que je prie Dieu de donner ſa Paix à ceux qui ne veulent point nous accorder celle qu'ils peuvent nous donner; mais qui ne peuvent auſſi nous ôter la Paix que Dieu veut bien nous donner par ſa miſericorde, & que j'eſpere qu'il nous conſervera par ſa grace juſqu'à la fin: UT *inter mundanas varietates ibi noſtra fixa ſint corda, ubi vera ſunt gaudia.*

Fautes à corriger.

Pag. 30. *l.* 18. *liſ.* Droit civil.
P. 36. *l.* 29. *liſ.* depoſition.
P. 49. *l.* 19. *liſ.* du Syſtême.
P. 65. *l.* 4. *avant la fin liſ.* l'inclination.
P. 75. *l.* 17. ſeculiere, *ajoutez* qu'ils mettent en jeu ſans preuves.
P. 80. *l.* 6. dont il s'agit, *ajoutez* dans la page 377. du Plaidoié.
P. 83. *l.* 4. *liſ.* je puis leur dire.
P. 86. *l.* 1. *liſ.* Faculté de Louvain.
P. 99. *l.* 18. *liſ.* au lieu de leur enſeigner.
P. 122. *l.* 4. *liſ.* au lieu qu'on croioit.
P. 141. *l.* 29. *liſ.* comme ceux-ci.

IDEE GENERALE
DU
LIBELLE DIFFAMATOIRE

Publié en Latin sous ce titre : Motif de droit pour le Procureur de la Cour Ecclesiastique de Malines contre le P. Quesnel &c. avec la Sentence de M. l'Archevêque de Malines.



Oila donc mon prétendu Procès terminé, & la Sentence prononcée contre moi par M. l'Archevêque de Malines. Je suis, si on en croit ce Prélat & son Procureur, convaincu de Jansenisme, de Baianisme & de plusieurs excès criminels, & comme tel declaré excommunié, separé de la Société des Fideles, condanné à me renfermer dans un Monastere, pour y faire penitence des erreurs & des autres crimes dont on fait acroire au monde que j'ai été convaincu dans les formes de la justice.

Si je suivois mon inclination, je me contenterois pour toute défense de dire avec S. Bernard, que *je me soucie fort peu du jugement de ceux qui appellent le bien, mal; & le mal, bien; qui prennent la lumiére pour les tenebres, & les tenebres pour la lumiére; & que si l'un des deux est necessaire, ou que les hommes* me condannent, ce qui leur est aisé, ou ce qu'ils n'oseroient faire ouvertement, qu'ils condannent la grace toute-puissante du Sauveur, pour laquelle ils me disent anathême, *je suis trop heureux que Dieu veuille* S. Bern. de Confid. l. 2. c. 1.

bien

bien que je serve de bouclier à sa grace, qui m'a elle même servi de bouclier tous les jours de ma vie. *Je reçois donc de bon cœur sur moi les traits empoisonnés des langues medisantes, afin qu'ils ne tombent point* sur la grace à laquelle je dois tout.

Mais ne pouvant me reconnoître coupable d'aucune erreur, & sentant mon cœur inviolablement attaché à la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à toutes ses décisions en matiére de foi, je ne puis en conscience souffrir qu'on s'efforce de m'arracher un thresor qui m'est plus cher que la vie, ni qu'on me fasse passer pour un homme infecté d'erreurs & engagé dans une prétendue secte ennemie de l'Eglise & de sa foi.

Vous m'en étes témoin, ô Jesus, mon Seigneur & mon Dieu, qui seul étes l'Auteur de ma foi, & qui en serez, comme je l'espere, le Consommateur, vous étes temoin, que je croi aveuglément & sans hesiter, tout ce que vous avez révélé à votre Eglise & qui est enseigné dans votre Parole, soit écrite ou non-écrite. Vous savez, mon Sauveur, combien est sincere la soumission que j'ai pour votre Eglise, la profession que je fais & que j'ai toujours fait d'obeir à sa voix, & la disposition où nous me mettez de mourir mille fois plutot que de me retirer de son sein. Mais puisque vous permettez que ma foi soit calomniée, & que les hommes me proclament au milieu de votre Eglise comme rebelle à votre lumiere, permettez moi aussi de me consoler par votre exemple, & d'esperer que votre grace me soutiendra contre les efforts de l'injustice & de la calomnie. Vous avez bien voulu souffrir qu'on vous ait traité de blasphemateur, de

de seducteur, de seditieux, d'heretique, de destructeur de la loi & de la religion, d'ennemi de la puissance souveraine. Il est glorieux de souffrir avec vous, & pour vous la confusion de ces fausses accusations, & je regarde comme un effet singulier de votre amour pour moi, la grace d'achever ma course dans l'humiliation & de pouvoir dire avec votre Apôtre: *Christo confixus sum Cruci*, esperant que par ce moien je pourrai un jour ajouter avec plus de confiance & de verité: *Vivo ego, jam non ego, vivit verò in me Christus.*

C'est la disposition où, par la misericorde de Dieu, je me trouve presentement. Dieu merci, jamais je ne fus plus tranquile & plus content de mon sort. Jamais je ne goutai plus cette paix abondante que Dieu promet à ceux qui aiment sa loi (*In insipientia dico*) Je suis sensiblement consolé d'avoir pour la cause de mon Sauveur une petite part aux opprobres dont il a bien voulu être rassasié pour moi: & quelque glose maligne que mes critiques puissent faire de mes paroles, comme si je voulois faire l'Apôtre, je ne puis m'empecher de dire à la gloire de la grace de Jesus Christ & à l'exemple de ses Apôtres, qu'à la vue du Conseil tenu contre moi & de la Sentence qui semble me devoir couvrir de confusion, j'ai de la joie d'avoir été trouvé digne de souffrir cette ignominie pour son Nom.

Je suis donc bien eloigné d'avoir dans mon cœur aucune aigreur, aucun ressentiment, aucun desir de vengeance contre ceux qui me calomnient & me crucifient. Je prie Dieu pour eux tous les jours. Je dis de tout mon cœur avec Jesus crucifié: *Mon Pere, pardonnez leur;*

(a) Luc. 23. 34. *parce qu'ils ne savent ce qu'ils font* (a) & avec son premier imitateur: *Seigneur, ne leur imputez point ce peché.* (b) Je ne les appellerai point au jugement de Dieu, comme des gens-de-bien l'ont fait quelque fois: nous y sommes tous appellés: & nous comparoitrons tous devant son tribunal redoutable. Dieu sait ce qu'il a à faire, soit pour delivrer les siens de l'oppression, ou pour punir l'injustice qu'on leur fait, selon ces paroles de S. Pierre que je viens de lire dans la Messe d'aujourd'hui selon le Missel de Paris: *Novit Dominus pios de tentatione eripere; iniquos verò in diem judicii reservare cruciandos.* (c) Et afin que mes ennemis puissent avoir du tems pour se convertir; je supplie sa bonté divine de vouloir prolonger leurs jours, & de leur ouvrir les yeux & toucher le cœur pour les porter à la penitence.

(b) Act. 7. 55.

(c) 2 Petr. 2. 9.

C'est peut-être y contribuer; au moins c'est travailler à diminuer la matiere de leur jugement, que d'arrêter, par ma justification, le cours de l'illusion que peuvent faire dans le monde le libelle diffamatoire du Fiscal & la Sentence de M. de Malines. Ce que je dois à mon innocence & à ma reputation poura servir à leur conversion & à leur salut: & je puis dire que, graces à Dieu, j'ai plus à cœur leur salut que ma reputation. S. Paul nous apprend, & tous les saints nous le prêchent par leur exemple, qu'on peut & qu'on doit servir Dieu, *Parmi l'honneur & l'ignominie, parmi la mauvaise & la bonne reputation.* C'est ma consolation. Un peu de patience & de courage, dit S. Jacques, car l'avenement du Seigneur est proche. *Le juge* qui doit reformer tous les faux jugemens des hommes, *est à la porte.* Alors Dieu rendra à chacun avec

usure

usure & au centuple la reputation que l'injustice des hommes lui aura fait perdre.

Il veut néanmoins que les Prêtres honorent leur foi & leur ministere, quand on attaque l'un & l'autre par des calomnies. C'est sur quoi le silence ne leur est pas permis, & à quoi l'humilité la plus jalouse de ses droits, doit ceder. Ce privilege de la foi & du Sacerdoce à cet egard vient, de ce que la verité de la foi est fondée sur la parole de Dieu, & que l'autorité du Sacerdoce est l'autorité même de Jesus-Christ. Or c'est pécher contre ces deux fondemens de notre Religion & contre le profond respect qui leur est du, que de ne se pas soucier de passer ou pour indifferent à l'egard de l'autorité du Prince des Pasteurs, ou pour incredule à la parole de Dieu: ce qui, selon S. Jean, est rendre Dieu menteur, & selon S. Paul, l'accuser lui & ses Apôtres d'avoir rendu contre Dieu un faux temoignage.

Ce m'est donc une necessité, pour l'honneur de ma foi & de mon ministere, de refuter le libelle auquel on a donné pour titre: CAUSA QUESNELLIANA, *Sive Motivum Juris pro Procuratore Curiæ Ecclesiasticæ Mechliniensis, Actore contra P. Paschasium Quesnel Oratorii Berulliani in Gallia Presbyterum citatum fugitivum: cui dein accessit Sententia ab Illmo. & Revmo. D. Archiepiscopo Mechliniensi Belgii Primate contra Quesnellum.*

Mais avant que d'examiner ce livre en detail, j'ai cru qu'il étoit bon d'en donner au public une Idée generale; afin que ceux qui en entendront parler avant que j'y puisse répondre en particulier, voient que ce n'est pas sans raison que je les supplie de suspendre leur jugement, jusqu'à ce

ce qu'ils aient de quoi en former un contradictoire sur les ecritures des deux parties : quoi qu'il soit vrai de dire que mon *Motif de droit* &c. detruit par avance la plupart des faussetés avancées dans celui du Fiscal.

Je dis donc que s'il y a des monstres entre les livres, comme il y en a entre les animaux, on peut dire que celui ci en est un des plus extraordinaires qui aient jamais paru dans le monde. On peut l'appeller sans exageration avec le Poéte, *Monstrum horrendum, informe, ingens, cui nomina mille, Mille nocendi Artes.*

Je suis assuré que toutes les personnes intelligentes & desintereffées en porteront ce jugement, si elles prennent la peine d'examiner de sang froid cette piéce par les regles du bon sens, de la verité, & de la justice, & par les formalités ausquelles toutes les puissances du Sacerdoce & de l'Empire sont convenues d'attacher l'idée d'une procédure equitable & d'une sentence juste. Elles jugeront sans hesiter que jamais rien ne fut plus monstrueux en ce genre, soit pour la forme ou pour la matiére, pour le fond ou pour les circonstances, pour le dessein & pour l'execution, que ce qu'on appelle dans cette horrible rapsodie la *Verification des Articles*, & en suitte la *Sentence* à laquelle elle sert de fondement.

Cette prétendue Verification n'est qu'un tissu d'extraits & d'Ecrits tronqués, qui ou ne font rien aux accusations capitales, ou ne prouvent rien de ce qu'on doit prouver, ou prouvent tout le contraire, ou prouvent fort au long & fort inutilement des choses evidentes & avouées, ou enfin prouvent par autant de pages qu'elle contient, la malignité & la mauvaise foi du faiseur d'Extraits, & la malheureuse fecondité de son imagination.

tion à inventer des termes exageratifs, pathetiques, propres à former de noires idées, & à faire regarder comme quelque chose d'horrible ce qui dans le fond n'est rien. Pour les injures, elles n'y sont pas épargnées. Ce sont les plus nobles de ses transitions, & comme les chevilles avec quoi il attache ses morceaux d'Ecrits les uns aux autres, pour en faire une masse propre à m'accabler, & pour ainsi dire, à m'assassiner. Je suis par tout, si on l'en croit, *un perturbateur du repos Public, un enfant d'iniquité, un empoisonneur, un Novateur, un Auteur de scandales, un seditieux, un persecuteur des membres de Jesus Christ, un refractaire aux decisions de l'Eglise, un Calomniateur, un esprit opiniâtre dans l'erreur, un insolent qui n'épargne ni les Couronnes ni la Pourpre, un homme enflé d'orgœuil, un fou, un rebelle, une tête dure, un brouillon, un esprit de tenebres, un hibou, un temeraire, un desobéissant, un factieux, un furieux, un loup ravissant, un homme infecté des heresies de Baius & de Jansenius, un enfant de Babylone, un heretique très impudent, un effronté, un Pharisien, un homme qui secoue tout joug de superiorité, un outrageux medisant, le chef d'une faction heretique & d'une cabale formidable, qui dispute de l'audace & de l'effronterie avec les heretiques declarés*: enfin, pour combler la mesure, *Un chien enragé & plus qu'enragé.* S'il n'y en a pas davantage, ce n'est pas sa faute. La langue s'est trouvée trop pauvre pour fournir à sa passion de quoi se satisfaire autant qu'elle auroit voulu.

Il est aisé de juger, que ce n'est pas là le stile d'un Fiscal. Quoique celui de M. de Malines porte l'epée, même quand il fait sa fonction en presence du Prélat, je ne le croi pas néanmoins

assez furieux pour parler avec l'aigreur & l'emportement qui regne dans cette espece de satyre depuis le commencement jusqu'à la fin, outre les déguisemens, les faussetés & les calomnies qui en font toute la force. Il n'y a personne qui ne reconnoisse & la voix & la main d'Esau. Un homme qui n'auroit eu à cœur que l'interêt de l'Eglise & de la justice, selon le devoir d'un Officier de Cour ecclesiastique, se seroit souvenu de la sagesse, de l'equité, de la moderation avec quoi il doit écrire & proceder dans une cause de cette nature, conformément aux regles qui lui sont préscriptes, & au serment qu'il a fait de les observer. Mais le secretaire qu'on lui a donné, n'aiant devant les yeux que les interets charnels de sa Compagnie, qui consistent à réaliser la chimere d'une prétendue Cabale, à y faire entrer tous ceux qui ne croient point en la Societé, à les noircir aux yeux du public & à les rendre odieux aux Puissances, il s'est abandonné à tout ce qui lui a paru propre à executer ce cruel dessein.

Non content de ses propres excès, il a cru devoir embrasser ceux d'un autre Jesuite aussi furieux que lui, en adoptant deux Libelles où cet Ecrivain entreprend de persuader au public que les Reflexions morales sur le Nouveau Testament sont un ouvrage *seditieux & heretique*. Il me semble que je n'aurois pas besoin de refuter de telles folies. Le public y a répondu par avance par le jugement favorable qu'il a porté de ce livre. J'ose dire encore que le Ciel lui a rendu le temoignage le plus avantageux que je pouvois desirer, par la benediction qu'il a plu à Dieu de répandre sur cet ouvrage. Le nombre des Editions qui s'en sont faites, en sont une marque. Ce fut l'approbation generale dans laquelle Monseigneur de Noailles trouva ce livre, la lecture qu'il en fit lui même,

même, & l'estime avec laquelle lui en écrivit feu M. d'Urfé Evêque de Limoges, élevé chez Messieurs de S. Sulpice, & dont la conscience, le diocêse, & le seminaire étoient gouvernés par ces Messieurs, ce fut, dis-je, ce qui porta ce Prélat à l'autoriser de nouveau pour son diocêse de Châlons, en suivant les traces de son sage Predecesseur. Son digne successeur dans cet Evêché a suivi son exemple. Plusieurs Docteurs habiles de la Faculté de Theologie de Paris y ont aussi donné leur approbation, avec la permission de cette Faculté. Y a-t-il donc quelqu'un qui sans passion puisse raisonnablement se mettre dans l'esprit qu'un livre ainsi approuvé, lu & relu durant quinze ou vint ans par tant de personnes habiles & éclairées de toute condition, contienne les erreurs grossiéres que mes ennemis veulent y faire trouver aujourd'hui, par l'engagement qu'ils ont pris de me perdre.

Je conçois bien que des personnes qui ne jugeront pas à propos de ceder à ces autorités, demanderont que l'on réponde pied-à pied aux accusations & aux objections publiées contre les Reflexions. Je n'ai garde de m'en dispenser. Je le ferai assurément; mais un peu de patience, & pour ce qui concerne ces libelles, & pour ce volume de cinq cent pages que l'on appelle mon *Procès*; auquel des gens pleins d'artifice & de malignité travailent depuis deux ans pour lui donner quelque couleur de vraisemblance à force de déguisemens & de faussetés.

On ne peut donc me refuser le tems qui m'est necessaire pour tout examiner, pour developer cet amas confus de paroles, cette masse informe, immense & monstrueuse d'écritures, *Monstrum horrendum, informe, ingens*; conferer autant

que je le jugerai neceſſaire, les paſſages cités des livres imprimés, rappeller la memoire des faits allegués. Mais en attendant il eſt bon de découvrir au public au moins une partie des *Artifices* que les ouvriers ont emploiés pour lui inſpirer de l'horreur, non ſeulement de celui à qui ils prétendent avoir fait le procès, mais encore de mille autres *Perſonnes* qu'ils y font entrer à tort & à travers, pour groſſir le volume, & décrier, par une union de caballe chimerique, tous ceux qu'ils ſavent ou qu'ils ſoupçonnent n'être pas favorables à leurs profanes nouveautés & aux maximes pernicieuſes de leur morale.

Je ne prétens pas par cette Idée generale faire illuſion au public, ni ſurprendre ſa creance; je veux ſeulement lui donner moien de ne ſe pas laiſſer ſurprendre lui même à l'illuſion qui regne par tout dans cette piéce, ni à l'éclat de l'autorité & du credit du juge qui eſt ſi ſuſpect & ſi ſolennellement recuſé, ni à la confiance avec laquelle il fait parler ſon phantome de Fiſcal, ni à la vehemence des declamations claſſiques qui tiennent lieu de preuves, ni au clinquant des figures de rhetorique qui font toute la force de ce miſerable plaidoié. Puis que c'eſt un Procès, au moins devant le tribunal du public, il eſt juſte d'entendre les deux parties: & quoiqu'il ſemble fini par la Sentence de M. de Malines, on tombera aiſément d'accord qu'on la doit compter pour rien, comme prononcée ſans autorité, ſi on veut faire attention aux raiſons de recuſation expoſées dans mon *Motif de droit*, publié il y a plus de dix mois. J'y ai fait voir ſi clairement la juſtice & la validité de cette recuſation que j'ai fait du tribunal de M. l'Archevêque de Malines, que la moindre grace qu'on me doive, eſt que l'on

l'on suspende son jugement sur des procedures & sur une sentence qu'on feroit infailliblement declarer nulles dans tout tribunal competent, si ce Prelat n'avoit trouvé moien de tenir fermées toutes les avenues de ceux ausquels je pourois m'adresser pour demander justice. En attendant donc que Dieu m'ouvre la porte de quelque tribunal, voions par quels artifices on a tâché de me rendre criminel à celui de Malines.

I. ARTIFICE.

LE premier artifice dont se sert le Fiscal (c'est-à-dire, une fois pour toutes, le Jesuite qui parle pour lui) est de dissimuler & de cacher au public un défaut qui rend nulles & toutes ses procédures, & la Sentence du Prelat. Il n'y en a point de plus essentiel que l'incompetence ou le défaut de pouvoir dans le juge. Il est certain qu'un juge suspecté & recusé dans les formes est incompetent à l'egard de celui qui l'a recusé, & que son pouvoir demeure lié jusqu'à ce qu'il ait fait declarer la recusation frivole & non recevable, par des arbitres choisis: c'est le droit commun & incontestable. Or M de Malines & sa Cour Ecclesiastique a été recusée dans les formes, tant par mon frere, que par moi même jusqu'à trois ou quatre fois: sans que ce Prelat ni son Official se soient mis en peine de faire juger les raisons de recusation; aiant au contraire positivement & perseveramment refusé de le faire, malgré toutes les démarches que l'on a faites pour les y engager & les y obliger. On peut voir dans mon Motif de droit les raisons invincibles que j'ai eues de faire cette recusation, deduites en plus de vint chefs. Ce seul refus de les fai-

re juger, est à l'egard d'un Prelat armé d'un si grand credit, une preuve convaincante qu'il les a lui même estimées invincibles. Car qui croira qu'un Archevêque, à qui on ne sauroit rien refuser, & qui a la malheureuse satisfaction de faire trembler tout le monde par le credit des Jesuites, se seroit privé de l'avantage de faire declarer frivoles les raisons de ma recusation, s'il avoit esperé de pouvoir y réussir : ni lui ni ses gens n'ignorant pas, que c'est une procedure essentielle; que le juge se lie les mains en la negligeant; que cette omission seule rend nulle la Sentence d'un juge, quel qu'il soit; & que tout ce qu'il fait au préjudice de l'accusé, est un attentat contre les loix. Le Fiscal se met tellement au dessus, qu'il ne daigne pas dire un seul mot de la recusation, ni rendre compte au public qui en est informé, des raisons ou des privileges qui dispensent M. de Malines d'y avoir égard. En faveur de ceux qui n'ont pas mon Motif de droit, je vas mettre ici le dernier Acte de recusation & de protestation, datté du 3. Mars & signifié par mon ordre à l'Archevêché le 18. du même mois de l'année derniére 1704. Le voici tel qu'il se trouve à la page 230. dudit Motif, auquel je renvoie pour tout ce qu'il contient, renouvellant ici autant que besoin est & en la meilleure maniere qu'il m'est possible, ledit acte de recusation & de Protestation, tant contre le pretendu Motif de Droit du Procureur d'Office, ses Actes, procedures &c. que contre la prétendue Sentence de M. l'Archevêque de Malines comme injuste, contraire aux Regles du droit & aux lois, & entierement nulle de toute nullité.

DECLARATION ET PROTESTATION

Contre le Placard affiché à Bruſſelles le 15. *Février* 1704.

Au nom du Pere & du Fils & du ſaint Eſprit.

JE ſouſſigné PASQUIER QUESNEL Prêtre, &c. du Diocêſe de Paris, & Habitant de Bruſſelles par un ſejour de dix-neuf ans; A tous ceux à qui il apartiendra. Il eſt venu à ma connoiſſance que le 15. Février dernier a été affiché en pluſieurs endroits de Bruſſelles un Placard contenant un prétendu Mandement ſous le nom de M. l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque de Malines, qui porte qu'à la Requiſition du Procureur d'Office de ſa Cour Eccleſiaſtique, il ordonne à tous Prêtres, Clercs, Notaires, Tabellions publics & Appariteurs jurez, de me citer pour comparoître perſonnellement & peremptoirement à certain jour devant ledit Seigneur Archevêque, pour répondre ſur les faits & articles énoncés dans ce prétendu Mandement; & qu'enſuite & en vertu de ce Mandement le Premier Appariteur de ladite Cour dit m'avoir en éfet cité par affixion publique le 15. dudit mois, pour comparoître perſonnellement & peremptoirement le 17. de Mars prochain devant ledit Seigneur Archevêque aux fins ci-deſſus mentionnées. Sur quoi je declare à mondit Seigneur l'Archevêque, à ſes Vicaires Generaux & Officiaux, Procureurs d'Office & autres Officiers de ſadite Cour, & à tous ceux à qui il apartiendra, que (ſans alleguer pluſieurs raiſons conſiderables, dont quelques-unes ſont connues & publiques, qui me mettent dans l'im-

l'impuissance de comparoître personnellement à Bruxelles) je ne puis & ne dois ni reconnoître ledit Seigneur Archevêque pour mon Juge, ni déferer à ladite Citation, comme contraire à tout droit, ni comparoître devant son Tribunal, attendu qu'il est juridiquement recusé comme legitimement suspect, & que par sa faute les raisons de suspectation alleguées contre sa Seigneurie Illustrissime, n'ont été jusqu'à present jugées ni par arbitres ni autrement. Car aprés que j'eus été scandaleusement, contre tout droit & par voie de fait enlevé de mon logis le 30. Mai dernier par les gens dudit Seigneur Archevêque, & étroitement enfermé dans ses prisons à l'instigation de mes ennemis, dont il est obsedé, & par la mauvaise volonté qu'il a depuis long-tems témoignée contre moi, un de mes freres me voiant oprimé & dans l'impuissance de me défendre, se crut obligé de suspecter & recuser en mon nom ledit Seigneur Archevêque, en exposant les justes soupçons & causes pertinentes de ladite suspectation & recusation, comme mondit frere le fit par un Acte juridique du 6. Juillet dernier, signifié le même jour audit Seigneur Archevêque en son Palais de Bruxelles par Jean Vander Elst Notaire public Apostolique & Roial. Depuis cet Acte fait en mon nom, & dont mondit frere rendit compte au Roi en son Conseil souverain de Brabant, par une Suplique presentée à Sa Majesté; le même Notaire signifia le 9. d'Août suivant audit Seigneur Archevêque un second Acte de suspectation, & le somma de nouveau de proceder conjontement avec mon frere au choix des Arbitres, pour juger des raisons de la suspectation; mais ce fut aussi inutilement que la premiere fois. Enfin j'ai suspecté par moi-même

de

de nouveau ledit Seigneur Archevêque. Car aiant été cité le 3. de Septembre dernier pour la premiere fois, après plus de trois mois de prison, pour comparoître le lendemain matin devant Sa Seigneurie Illustrissime, j'y comparus en éfet, & là je le suspectai & recusai de nouveau pour juge, en sa presence & de ses Vicaire & Secretaire & des Procureur d'Office & Gréfier de sa Cour Ecclesiastique pour les mêmes raisons, & plusieurs autres que je fis écrire par ledit Gréfier, & que je promis de déduire plus amplement en têms & lieu : pour lequel éfet je demandai qu'il me fût administré plumes, ancre & papier; que je pusse conferer avec mon Conseil, & avoir Procureur, Avocat & Notaire, pour faire & signifier tous Actes necessaires. Mais tout me fut refusé. Le Prelat pretendit de plus, contre tout droit, qu'à lui seul comme Juge ordinaire (car c'est la qualité que prit alors sa Seigneurie Illustrissime, comme elle l'avoit prise dès le commencement de l'Interrogatoire) il prétendit, dis-je, qu'à lui seul appartenoit de juger des raisons de la suspectation, en consultant tels Jurisconsultes qu'il lui plairoit; refusa de nommer conjointement avec moi des arbitres pour en juger, comme il est expressément ordonné par le Droit: & enfin le Procureur d'Office & le Gréfier de l'aveu dudit Seigneur Archevêque, refuserent de signer & de me laisser signer ce que j'avois fait écrire de madite suspectation, des raisons sur lesquelles elle étoit fondée, de mon appel au saint Siege ou à tout autre juge competant, de mes protestations de nullité à raison du deni de justice, & de tous les moiens necessaires pour défendre mon droit, & poursuivre mon appel : ce qui est une violence inouie, qui m'empêcha d'en solliciter le jugement.

J'au-

J'aurois pû faire un nouvel éfort pour en obtenir le moien dans une seconde comparution, ledit Seigneur Archevêque m'aiant declaré que je serois cité pour cela trois jours après. Mais je ne le fus point, & je n'entendis plus parler de rien, quoique j'aie demeuré encore huit ou neuf jours dans la prison. Ces injustices jointes à celle de mon emprisonnement, les diverses vexations qu'on m'y a fait soufrir durant trois mois & demi, le deni de toute justice, la conduite violente & les voies de fait, qui seules ont été emploiées contre moi, m'aiant fait connoître clairement le dessein formé de m'oprimer, & de me faire pourrir en prison, ou de me livrer à mes ennemis, en me transférant hors de l'Etat du Brabant contre les privileges du Païs, comme on l'a fait depuis au Pere Gerberon, je crus être obligé de ne pas negliger l'ocasion que la Providence me presenta le 13. de Septembre de sortir de prison, sans que j'en eusse recherché ni solicité le moien, ou que j'y aie contribué ou cooperé en aucune maniere. Que si avec tout cela on considere encore la nouvelle entreprise dudit Seigneur Archevêque, qui malgré ma suspectation veut à toute force s'immiscer dans mes afaires & s'en rendre le juge, quoi qu'il sache bien que selon le Droit, & tous les Jurisconsultes, sa jurisdiction à mon égard est notoirement liée, & son autorité suspendue, jusqu'à ce que la suspectation soit jugée (a); si de plus on y ajoûte l'injustice & l'inhumanité de la citation même par laquelle on me veut obliger de comparoître à Brusselles, c'est-à-dire de m'aller jetter de nouveau entre les mains de mes ennemis & dans une nouvelle captivité, qui

a Van Espen Jur. Univ. part. 3. tit. 10. De appel. & recusat. c. 5. §. 24. & Wallensis Paratit. in Decretal. eod. tit. §. 19.

qui me seroit inévitable, ce sont autant de nouvelles causes & raisons de suspectation qui confirment les premieres, puisque ce sont des preuves évidentes de la prévention & mauvaise volonté dudit Seigneur Archevêque envers moi, qui m'empêchent de pouvoir esperer de sa Seigneurie Illustrissime un jugement équitable sur aucune des acusations formées contre moi par son Procureur d'Office, lesquelles ne sont que faussetez & calomnies, comme je le prouverai en tems & lieu. Il ne me reste donc que de renouveller & confirmer, comme je le fais ici en la meilleure maniere que je le puis, la suspectation & recusation juridique déja faite & declarée par trois fois à ce Prelat; d'avertir le public & tous ceux à qui il apartiendra, de la nullité desdits Mandement, Citation & autres procedures qu'il a entrepris ou pourroit entreprendre de faire contre moi; de protester, comme je fais, contre les violences & voies de fait qu'il voudroit emploier pour oprimer mon innocence, & d'implorer enfin, comme je fais encore, contre tout cela le secours des loix, la protection du Roi & de ses Conseils, l'intervention des Etats de Brabant, &c. Que si je ne le fais pas avec toutes les formalitez ordinaires de la justice, c'est que d'une part la terreur que ledit Seigneur Archevêque répand par tout, m'en ôte le moien; qu'il ferme par son credit toutes les voies de la justice, & que l'état & la necessité de me cacher où il me met pour éviter sa persecution, ne me le permet pas; & que d'un autre côté ces formalitez ne sont point necessaires en cette ocasion, dautant que la premiere suspectation subsiste toûjours par elle-même independamment de tout autre Acte ou formalité de justice, aussi-bien que la Commission donnée pour

la

la signifier & intimer audit Seigneur Archevêque. Je requiers donc par la presente, si je ne le puis autrement, le Notaire public Jean Vander Elst & tous autres, de réïterer, autant que besoin est, audit Seigneur Archevêque & à ses Officiers la signification par lui faite le 6. Juillet dernier de ladite suspectation & recusation, en leur signifiant la presente, & de leur intimer la protestation de nullité y contenue, & de toutes les procedures, decrets ou sentences qu'ils pourroient atenter de faire ou de prononcer contre moi. En foi de quoi j'ai signé la presente de ma propre main, & y ai apposé un de mes cachets au lieu de ma retraite, ce 3. Mars mil sept cens quatre.

PASQUIER QUESNEL
Prêtre, &c.

II. ARTIFICE.

LE Fiscal dissimule une autre cause de nullité, fondée sur l'irregularité de mon emprisonnement, telle que je l'ai prouvée dans mon Motif. p. 5. Je ne le repete point; j'ajoute seulement que le savant Grotius, aussi habile dans la science des loix, que dans toutes les autres, avec qui j'ai cela de commun, d'avoir été mis en prison contre l'ordre des lois & contre les privileges de ces Provinces, & d'en avoir été tiré par un ordre superieur à celui des hommes: ce grand personnage, dis-je, soutient dans son Apologie, que c'est une loi reçue & observée de toute ancienneté dans tout le Pais-bas, que personne ne peut être fait ni detenu prisonnier pour crime, sans une information précédente, à moins qu'il n'ait été pris sur le fait, ou qu'il n'y ait eu plainte juri-

juridique portée au juge contre lui. On ne dira pas qu'on m'ait surpris faisant un crime digne de la prison. On ne peut produire aucun acte qui prouve qu'on ait fait contre moi des plaintes juridiques devant un juge legitime. Et si M. de Malines ou son Vicaire en a fait, il n'a pu être juge de mon emprisonnement: Personne, dit Grotius ne pouvant instituer devant soi action contre quelqu'un. Pour ce qui concerne l'information, il paroît par le procès même, que toutes les preuves du Fiscal sont posterieures à mon emprisonnement, étant tirées des papiers saisis où à mes amis ou à moi; l'information par consequent a suivi ma capture, & a été faite par ceux mêmes qui l'ont executée contre les lois. Or ç'a toujours été une maxime si constante dans ces Provinces, continue le même Jurisconsulte, qu'un emprisonnement fait sans une information précédente est nul de plein droit avec tout ce qui s'en est ensuivi; qu'il ne peut être validé par une information suivante, & qu'en vertu de ce seul défaut les prisonniers ont toujours été remis en liberté. C'est, dit encore ce grand homme, une des grandes plaintes que l'on fit autrefois contre l'Inquisition d'Espagne, de ce que sur de simples soupçons elle faisoit emprisonner les sujets du Roi, & que l'information qui auroit du précéder, ne faisoit que suivre. Selon ces maximes, tout ce qui a été fait contre moi en suite de mon emprisonnement, est nul. Car pour ce que l'on allegue des ordres du Roi, c'est un mystere inpénétrable. Tout ce qu'on en a dit sans preuves doit être regardé comme une fable, & la seule affectation de ne point montrer cet ordre, & de ne le point inserer dans le procès, fait croire avec raison qu'il n'y en eut jamais, & que ceux

qui

qui sont acoutumés aux tours de souplesse, ont usé en cette occasion du droit qu'ils croient avoir acquis de s'en servir quand ils leur sont utiles. On rendra toujours le respect qui est du à tout ce qui porte le nom du Roi. Mais comme l'ordre dont on parle ne paroît point, que la lettre où il en est parlé, & que l'on a publiée avec tant d'affectation, est fort suspecte, que cet ordre ne peut avoir été obtenu que par surprise, sur un faux exposé, par calomnie, & que de peur qu'on n'en découvrît la surprise, on a evité de le faire passer par les formalités ordinaires ; il est du respect même que l'on doit au Prince de suspendre au moins son jugement.

III. ARTIFICE.

ILs ont bien vu eux mêmes ces nullités & qu'il falloit trouver quelque moien au moins coloré, pour les couvrir & pour sauver, s'il se pouvoit, les apparences, esperant par là éluder les raisons invincibles de nullité, au moins aux yeux des personnes peu intelligentes. Ils ont donc voulu faire croire que M. de Malines procedoit en mon affaire par un pouvoir extraordinaire qu'il avoit reçu du Souverain Pontife; que par ce nouveau pouvoir l'affaire avoit changé de face; que l'irregularité & les défauts des premieres procédures ne pouvoient plus nuire au juge, ni favoriser l'accusé, & qu'au contraire le juge agissant en vertu de l'autorité du S. Siége Apostolique, étoit elevé au dessus de son autorité ordinaire, affranchi des formalités du tribunal Ecclesiastique & délivré des obstacles qu'il auroit pu trouver en son chemin par le moien des appellations au S. Siége & des autres recours qui pouvoient lui lier

lés

les mains. C'est pour faire au public cette illusion que dans la Préface du Procès ils disent que le Sr. Van Susteren Vicaire de M. de Malines dans le voiage qu'il a fait à Rome de la part de cet Archevêque, m'y denonça au tribunal de l'Inquisition, comme Auteur de plusieurs Ecrits pernicieux, & qui sentent l'heresie Jansenienne, dont plusieurs ont été condannés à Rome, & comme aiant commerce avec le Sr. André Vander Schuren Prêtre du Clergé d'Hollande. Je ne m'arrête pas à ces deux chefs d'accusation, sur lesquels est fondée cette prétendue denonciation. Ils sont si impertinents qu'on ne peut assez s'etonner de la petitesse d'esprit de ceux qui les emploient. Ce Denonciateur n'avoit nulle preuve juridique pour m'attribuer aucun de ces Ecrits. Lui & le Fiscal s'y sont souvent trompés, en m'en attribuant plusieurs, auquels je n'ai nulle part. Et cela seul suffit pour renverser le fondement de la denonciation. Outre cela ils supposent ce qu'ils ont à prouver, que ces livres sont pernicieux & ils ne sont apparemment tels qu'à ceux qui s'y trouvent convaincus d'erreurs & de plusieurs autres excès. Pour ce qui est de M. Vander Schuren, je n'ai aucune raison de ne le pas croire très Catholique & fort honnête homme, & je ne sache aucune loi qui defende d'avoir commerce avec lui Je n'ai jamais lu ses livres, parce que je n'en ai aucun; que je n'en ai pas même connoissance, & que la plupart sont en flamand. Il m'a écrit deux ou trois Lettres au plus. Le Fiscal dit que je suis loué dans quelques unes de celles que cet Ecclesiastique a fait imprimer. C'est ce que je ne savois pas, ni qu'il y en eut aucune qui me fût adressée. C'est cependant le fondement d'une dénonciation. Il plait au Fiscal de trai-

ter cet habile Ecclesiastique de suspect de l'heresie Jansenienne sans en pouvoir apporter la moindre preuve ; & c'est à lui une temerité & un très grand peché contre la charité & contre la justice.

Mais venons à la denonciation même fondée sur des raisons si frivoles. 1. Il est faux que j'en aie jamais rien seu, ni que l'on m'en ait donné avis. 2. En quel tribunal une denonciation sans preuve suffit-elle pour rendre un homme criminel, pour le jetter dans une prison, pour le poursuivre à feu & à sang. 3. C'est au Sr. Van Susteren un attentat, je ne dis pas seulement contre les privileges du païs, & contre les ordonnances des Souverains, mais je dis contre les Decrets du S. Siége, d'avoir porté la cause d'un Brabançon d'habitation à un tribunal hors du païs, & même en premiere instance. Ces gens qui font les zelés pour les Decrets des Papes, sont les premiers à les fouler aux piés quand il leur plaît. Leon X. a jugé *que selon Dieu il étoit convenable & utile que les vassaux & les sujets de l'Archiduc Charles*, alors Souverain des Païs-bas, & depuis Roi d'Espagne & Empereur, *ne puissent sous pretexte d'aucunes Lettres être cités en premiére instance, ni être tirés en cause de quelque maniére que ce soit hors les lieux de la Domination dudit Archiduc Charles; mais que leurs causes soient instruites & jugées sur les lieux* &c. c'est-à-dire non seulement par des juges qui soient sur les lieux, mais de l'autorité ordinaire de ces juges, & non pas par une autorité empruntée d'un autre tribunal. Voici donc un dilemme auquel il faut repondre.

Rescrit de Leon X. du 5. Juillet 1515.

Ou M. de Malines m'a jugé par contumace en ver-

vertu de son autorité ordinaire, ou par une autorité extraordinaire, empruntée hors du païs.

Si l'on dit que c'est par son autorité ordinaire, comme la Sentence le porte, conformément à ce que le Fiscal me dit devant M. de Malines, lors que dans ma comparution & mon interrogatoire je demandai dabord qu'il me declarât, *In qua potestate* &c. alors il ne me peut juger que conformement aux lois ordinaires du tribunal Ecclesiastique. Et comme il ne les a suivies ni dans mon emprisonnement, ni à l'egard de ma recusation, il est visible que tout ce qu'il a fait contre moi est absolument nul & de nulle valeur.

Si l'on repond, que c'est en vertu d'un pouvoir extraordinaire, comme Commissaire du Pape, cela est contraire à la declaration du Fiscal: c'est un changement de tribunal, d'instruction, de procedure: c'est un détour contraire à la loi de la premiére instance, aux franchises du païs, aux lois des Princes, aux Decrets des Papes. C'est une chose inouie de commencer un procès dans un tribunal devant lequel on a cité l'accusé, & de le porter à un autre sans nouvelle citation, nouvelles informations, nouvelles instructions, quand on auroit par les lois & les privileges la liberté de plaider à l'un ou à l'autre en premiére instance, Mais on ne doit pas aisement croire que S. S. ait accordé une telle commission, dont on ne produit aucune preuve, aucun Rescrit. Et quand on en produiroit quelqu'un, il devroit être censé arraché par surprise, étant contraire au droit commun & à tout ce que je viens de marquer, & blessant notablement l'autorité & les droits de l'Episcopat, pour favoriser les desseins

seins particuliers d'un seul Evêque. Or on ne présume point qu'un Pape qui veut être un modele d'equité, ait eu intention de préjudicier au droit d'autrui, & le Titre *De Rescriptis*, dans le Corps du droit Canon, est plein des assurances que les Papes mêmes nous en donnent.

De quelque coté donc qu'on se tourne, on ne voit qu'abus, que mépris des lois, qu'irregularités, que défaut de pouvoir, & il n'y a ni autorité qui y puisse suppléer, ni artifices qui puissent les couvrir, rien enfin qui ne crie injustice, erreur intolérable, nullité visible & irréparable.

Je supplie le Lecteur de faire grande attention sur ces trois considerations, qui seules détruisent tout ce que M. de Malines a pu prétendre d'autorité pour me faire citer & me faire poursuivre par son Officialité, & pour porter sentence contre moi, soit par contumace ou autrement. Car il n'auroit pu entreprendre de le faire, que par son autorité ordinaire, & il s'en est interdit lui même l'usage, tant par l'irregularité de mon emprisonnement, que par le refus de faire examiner & juger conjointement avec moi, par des arbitres, les raisons que j'ai eues de ne me point soumettre à son tribunal. Mais le public en a jugé en les lisant dans mon Motif de Droit, & il a été surpris & scandalizé de voir un si grand mépris des lois dans une Cour Ecclesiastique, que rien ne l'a pu faire resoudre à en observer une qui est établie sur les idées les plus naturelles & les droits les plus inviolables de la justice, qui est de ne point reconnoitre pour juge & arbitre de nos biens, de notre honneur & de notre vie, celui qui s'est declaré notre ennemi, ou qui s'est laissé prévenir contre nous d'une maniére

niére qui ne lui laisse plus assez de liberté ni d'indifference pour porter un jugement equitable de ce qui nous regarde.

J'ai montré & demontré, quoique d'ailleurs il soit de notorieté publique, que ce Prelat est lié d'interêts avec mes parties & mes ennemis declarés; & qu'il les a faits dépositaires & juges de mes papiers; qu'il n'entend que par leurs oreilles, ne voit que par leurs yeux, ne se gouverne que par leurs conseils; qu'il ne fait que ce qu'il a appris dans leur école & dès là peu propre à juger de la doctrine d'un Theologien elevé dans une Ecole toute opposée. J'ai fait voir que sa Lettre pastorale du 12 Octob. 1692. & son Mandement du 15 Janvier 1695. sont des Ouvrages des Jesuites; que cette Lettre est une invective contre son Clergé, contre lequel ils ont ramassé toutes les calomnies les plus atroces, répandues dans le monde par leurs libelles; & que le Mandement est injurieux au S. Siége, aux Evêques, & aux Docteurs, condannant comme un pernicieux livre celui de la Frequente Communion, approuvé dabord par huit Evêques qui étoient l'élite du Clergé de France, par vint Docteurs des plus eclairés, & ensuite par les eloges & par la pratique de tout ce que l'Eglise de France a eu de plus zelés Pasteurs, superieurs ou inferieurs, depuis soixante ans. Les trois infames Placards dont j'ai parlé à la p. 38. de mon Motif, & dont le premier a pour titre : *Le Jansenisme destructeur de toute Religion*, sont l'ouvrage adoptif de M. de Malines, comme je l'ai demontré, & c'est un recœuil de calomnies telles que l'enfer n'en peut vomir de plus noires. Ce Prelat nous apprend lui même par

son Fiscal qu'il me croit Auteur de la *Tres-humble Remontrance contre son Ordonnance du* 15 *Janvier* 1695. & de plusieurs autres Ouvrages où il prétend que ce Prelat est offensé. Il a une aversion mortelle de tous ceux qui ont eté unis à M. Arnauld, comme j'ai eu l'honneur de l'être; il m'impute d'avoir travaillé à beaucoup de Requêtes, de Memoriaux, & d'Ecrits presentés aux Puissances contre ses entreprises & ses vexations. Son Vicaire m'a fait assez connoître lui même, que ce que ce Prelat a fait contre moi, venoit de son mecontentement personnel pour les offenses dont il prétend que je suis coupable à son égard. Les duretés de ma prison, les irregularités de ma citation, de mon interrogatoire, de toutes les autres procedures, le déni de justice en plusieurs circonstances considerables, les invectives faites contre moi par ce Prélat, en presence de mon frere & de deux de mes amis, avant toute procedure, jusqu'à m'accuser d'attentats contre l'Eglise & contre l'Etat; l'injustice avec laquelle il m'a fait traiter en excommunié durant tout le tems de ma prison, sous les pretextes les plus frivoles: en un mot tout ce que j'ai exposé de raisons dans mon Motif, font voir dans M. de Malines une si mauvaise disposition envers moi, & un devoûment si absolu aux desseins de mes ennemis declarés, que ç'auroit été me livrer à eux que de le reconnoître pour mon juge. Son Fiscal est même si bon, qu'il nous apprend que le Sr. Van Susteren Vicaire de ce Prelat m'a denoncé à l'Inquisition de sa part, & comme son Deputé vers le Pape. Enfin toutes les injures du Fiscal contre moi dans son Motif, approuvées & avouées de M. de Malines, sont autant de nouvelles raisons qu'il me fournit

pour

pour le recuser de nouveau, s'il étoit besoin.

C'est donc une chose incomprehensible qu'un Archevêque qui devroit par son exemple précher l'obeissance due avec lois divines & humaines, civiles & canoniques, n'ait pu se resoudre à observer même celles que la nature & la raison ont dictées, avant que les Conciles & les Papes eussent pensé à publier celles que l'on trouve dans le Corps du Droit Canon, pour défendre qu'on oblige personne à se soumettre à un juge ou ennemi ou même suspect. Le seul C. *Quod suspecti*. 3. q. 5. tiré d'une lettre du Pape Nicolas I. à l'Empereur Michel, le prouve fort au long par les Conciles ecumeniques de Constantinople & de Calcedoine, par le Pape Gelase I. par les exemples de saint Athanase & de S. Jean Chrysostome, par la nature & la raison. C'est par où il commence: *La raison même*, dit-il, *nous enseigne que ceux qui nous sont suspects & ceux qui sont nos ennemis, ne doivent point être nos juges*. Le Pape Gelase rejette aussi bien loin *ces jugemens, où les ennemis sont en même temps & les témoins & les juges; jugemens*, dit-il, *ausquels on ne doit pas même confier les affaires des hommes; bien loin d'y soumettre les affaires de Dieu, telles que sont les affaires ecclesiastiques*. Enfin le Pape Nicolas I. rapporte la loi de l'Empereur Justinien : *Qu'il soit permis*, dit-elle, *à celui qui a un juge pour suspect, de le recuser avant que le procès soit commencé, afin qu'on ait recours à un autre. Car il est en quelque façon naturel d'eviter les piéges des juges suspects, & de vouloir toujours decliner le jugement de ses ennemis*. Mais un honnête homme n'attend pas qu'on le recu-

Gelas. Commen. ad Faustum.

ſe, quand il eſt manifeſte qu'il a plus d'inclination pour une des parties, que pour l'autre. Que l'Avocat Fiſcal ne rougiſſe point de l'apprendre d'un celebre Avocat paien. C'eſt Ciceron. *Les juges, dit-il, qui ont de la probité & de la moderation, ont coutume de s'excuſer d'être juges entre des parties dont on ſait que l'une a plus de credit que l'autre auprès d'eux.* Enfin la fonction d'accuſateur & celle de juge, ont toujours été regardées comme incompatibles : quoiqu'il ſoit vrai qu'on pouroit être accuſateur ſans être ennemi, ſans même avoir plus d'inclination pour l'une des deux parties, Car une perſonne pouroit en accuſer une autre par un pur zele de la juſtice & par la ſeule averſion du crime. Mais toutefois c'eſt aſſez d'être accuſateur pour ne pouvoir être juge. *Nous ne pouvons*, diſoit S. Optat Evêque de Milevis, il y a treize cents ans, *Nous ne pouvons pas faire ce que Dieu lui même n'a pas fait : puiſque dans ſon jugement il a daigné ſeparer les perſonnes, ne voulant pas que le même fût l'accuſateur & le juge.*

L. De Oratore.

Ces verités ſont inconteſtables & les contredire, c'eſt ſe revolter contre les lois civiles & canoniques, contre l'uſage & l'experience de tous les ſiécles, contre la raiſon & la nature. Et néanmoins nous voions qu'un Archevêque a voulu à toute force ſe porter pour mon juge, & qu'il n'a point rougi de prononcer ſentence contre moi, quoiqu'il ſoit de notoriété publique, que non ſeulement il a plus d'inclination pour mes parties que pour moi, mais qu'il a autant d'averſion pour moi, qu'il eſt devoué à mes parties & à mes ennemis déclarés, & qu'il eſt lui même ma partie, mon ennemi & mon accu-

cusateur. Plus dans ces circonstances il s'est obstiné à vouloir me juger, comme il a fait, plus il s'est rendu recusable. Tout le monde le voit & le dit : tout le monde en a de l'indignation : & s'il a eu assez de credit pour faire bruler dans mon Motif les raisons de ma recusation, toutes les personnes intelligentes & desinteressées disent & diront eternellement à sa confusion, que c'est qu'il n'a rien eu de solide à y opposer, & qu'il est plus aisé de trouver un bourreau, que de faire une bonne Reponse.

Celle que M. de Malines y fait dans sa Sentence est la reponse du Gascon, *Courte & mauvaise.* Il dit qu'il a fait aussi attention à la recusation proposée de ma part contre lui Juge ordinaire, & qu'il l'a rejettée & la rejette encore comme notoirement frivole : *Visis ejusdem causæ actis & actitatis, notanter etiam recusatione pro parte citati contra nos Judicem ordinarium proposita, quam uti notoriè frivolam rejecimus, prout adhuc rejicimus.* Je n'ai pas le courage de m'en prendre à ce pauvre Prelat, car en tout cela il va comme on le meine. Mais son Fiscal est inexcusable de fouler ainsi aux pieds les lois de l'Eglise & les regles les plus communes de tous les tribunaux Ecclesiastiques. J'en ai assez dit sur cela dans la I. Partie de mon Motif de droit §. XVIII. p. 72. & au commencement de la II. Partie p. 119. Un Concile aussi celebre que celui de Latran sous Innocent III. fait une Ordonnance exprès pour etablir la necessité de choisir de commun accord des arbitres pour juger des raisons de la recusation; ce Pape savant Canoniste joint son autorité à celle du Concile; les Papes suivans font inserer ce canon dans le corps du Droit de l'Eglise; ils en comman-

dent l'obſervation *en vertu de la ſainte obéiſſance*; ils declarent que tous les juges Eccleſiaſtiques y ſont obligés comme à l'accompliſſement *d'un précepte*; ils les menacent, s'ils ne l'accompliſſent, de la colere de Dieu; ils les conjurent par la vue de ſon jugement d'y obeir. Rien de tout cela ne touche le Fiſcal: il conſeille à ſon Prelat de ne s'en point mettre en peine, mais de ſe rendre juge dans ſa propre cauſe: & ce qu'un juge tant ſoit peu ſuſpect ne pouroit pas faire, un ennemi declaré le fait malgré toutes les lois, malgré toutes les Puiſſances, & auſſi hardiment que s'il n'y avoit perſonne ſur la terre capable de relever ſon entrepriſe.

Elle paroîtra encore moins ſupportable, ſi on fait reflexion que le droit de recuſer un juge ſuſpect eſt ſi legitime, ſi naturel, ſi établi, que dans le Droit civile il n'eſt pas neceſſaire d'en prouver la cauſe, comme l'ont remarqué de celebres Jurisconſultes dans leurs notes ſur le Chap. *Cùm ex ſpeciali*, & entre les autres les deux incomparables Freres Pierre & François Pithou à la marge du même Chapitre, où ils alléguent les lois. De ſorte que l'obligation de prouver la cauſe de la recuſation eſt comme un affoibliſſement du droit naturel des Eccleſiaſtiques accuſés, & une charge qui leur a été imposée en faveur des juges par le Droit Eccleſiaſtique, & qu'on ne doit pas augmenter à leur préjudice, en rendant les Ordinaires juges en leur propre cauſe & maîtres abſolus de la recuſation. Ce ſeroit ouvrir une porte à l'oppreſſion, expoſer l'innocence aux vexations d'un juge hardi & puiſſant, & ôter aux foibles toute reſſource contre les entrepriſes des plus forts. C'eſt donc une erreur intolérable dans la procedure & dans la Sentence, que de trai-

traiter de *notoirement frivole* ma recusation, de n'en avoir point fait juger les raisons comme les Papes, les Conciles & le Droit commun préscrivent si positivement. Car d'alleguer la qualité de *juge ordinaire*, pour s'en dispenser, c'est vouloir tromper les ignorans. Les savans Jurisconsultes, dont *Antonius Augustinus* a ajouté les Notes à la IV. des cinq anciennes Collections des Decretales que ce savant Homme a données au public, remarquent que ce *C. Cùm ex speciali*, ne regarde point les Juges délegués, mais les Juges ordinaires; 1. parce que quand la justice de la recusation des juges délegués est bien prouvée, la cause retourne au Déleguant, ce qui est contraire à la disposition de ce Chapitre: 2. parce que ces mots, *Cum Judice arbitros eligat*, & d'autres semblables marquent le Juge ordinaire.

Il est donc evident qu'après ma recusation M. de Malines n'a pu en aucune maniére être mon juge, faute d'avoir voulu faire juger par des arbitres choisis conjointement avec moi les raisons de ma recusation. Il a pu encore moins me juger par contumace, attendu que par la même raison il n'a point eu droit de me citer, que j'ai publiquement protesté contre sa citation comme nulle & de nul effet par cette raison & par plusieurs autres exposées dans mon Motif, & que je lui ai fait signifier juridiquement par un Notaire l'acte de ma recusation & de ma Protestation. Tout cela est dissimulé dans le Plaidoié & dans la Sentence. C'est un artifice inexcusable, & qui prouve la mauvaise foi du Fiscal, & le dessein de favoriser ou plutot de procurer mon oppression.

Les Artifices que je viens d'expliquer com-

prennent la dissimulation de trois ou quatre raisons de nullité de la Sentence de M. de Malines, telles que sont 1. L'irregularité & l'injustice de mon emprisonnement & de l'enlevement de mes papiers. 2. Ma recusation legitime, non jugée par le refus du juge, quoique signifiée par quatre actes differens. 3. La nullité de la citation par affiches publiques faute de pouvoir, l'autorité ordinaire du juge étant liée par ma recusation. 4. La fausseté de la fuite & de la contumace qu'il m'attribue injustement, & la nullité de toutes les procedures faites par cette erreur & fausse imputation. D'où il est evident que la Sentence est absolument nulle. C'est pourquoi des habiles Jurisconsultes & des anciens juges Officiaux, dont quelques-uns ne sont pas inconnus à M. de Malines, n'ont pas plutot vu la Sentence, qu'ils ont dit sans hesiter que par cela seul, que M. de Malines n'a point fait juger la recusation, il n'avoit pu ni me citer, ni me déclarer contumace, ni me juger comme tel. Je souhaite de tout mon cœur que M. de Malines se souvienne pour son salut qu'il ne doit pas suivre son propre sens ni celui de son Fiscal, dans les jugemens ecclesiastiques, mais les SS. Canons, ni par consequent donner un sens arbitraire aux mots de *notoire* & de *frivole*, ni aux regles du droit qui lui defendent de se rendre juge des recusations de son tribunal: *Canonum statuta ab omnibus custodiantur* (dit un Concile de Meaux qui est cité à la tête de la I. des cinq Collections des Decretales) *& nemo in accusationibus vel judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum autoritate ducatur.*

IV.

IV. ARTIFICE.

JE me suis etendu sur ces premiers artifices; parce que les défauts qu'on y dissimule sont essentiels & rendent nulle la Sentence de M. de Malines contre moi. Passons à d'autres. Un qui regne dans tout le Plaidoié du Fiscal, c'est l'abus étrange & artificieux que l'on fait contre moi des papiers, des lettres, & des autres Ecrits qui m'ont été enlevés, & dont une partie étoit ensevelie dans la poussiére de mon cabinet. Cet abus est un des moiens les plus insoutenables qu'on puisse emploier en justice. J'ai deja exposé au public l'irregularité avec laquelle on s'en est rendu maître, sans séelé, sans inventaire, sans la moindre formalité, sans même me les faire voir & reconnoître, quoiqu'ils fussent dans la même maison où ceux qui les ont pris m'arréterent prisonnier. On pourroit peut-être dire que ç'auroit été par oubli ou par inadvertance que cela seroit arrivé, si ce n'étoit pas un dessein concerté & deliberé longtems auparavant dans l'Archeveché, & executé par un Vicaire general & deux Officiaux, l'un ancien & l'autre en charge, qui étoient presens, & qui firent tout par eux mêmes. Ainsi l'affectation est trop visible pour pouvoir être mise en doute. Mais il étoit fort convenable qu'une cause qui ne devoit être qu'un tissu d'irregularités, de mépris des lois & d'injustices criantes, commençât par l'omission des formalités les plus essentielles en telle occasion.

Envain ces Messieurs se veulent mettre à couvert sous l'auguste nom du Roi catholique. On est assuré que S. M. C. n'a jamais

donné de tels ordres; jamais elle n'a permis qu'on enlevât à une personne qui n'a jamais été atteint d'aucun mauvais soupçon, tous ses papiers, de lui retenir jusqu'à des papiers de famille, des contracts, des transactions, des Testamens actifs & passifs, qui sont choses sacrées, même parmi les paiens, des papiers de conscience & qui ont rapport à la confession, d'autres papiers de la plus intime confiance, dont des barbares auroient respecté le secret jusque dans leurs propres ennemis, & qu'ils auroient fait scrupule de recevoir de la main d'un traitre. Desorte que l'on peut bien dire en cette occasion ce que S. Jerome ecrivoit à son ami Pammaque en une semblable occasion: *Quod leges publicæ, quod hostes tuentur, quod inter bella & gladios sanctum est, hoc nobis inter monachos & sacerdotes Christi intutum fuit.* (a) Et l'on ose encore emploier à faux le nom du Roi pour s'en justifier & se décharger sur sa Personne sacrée de la haine d'une action si odieuse. Encore un coup on est assuré que S. M. n'y a eu aucune part, & le seul refus de produire ses ordres dans toutes les circonstances presentes, en est une preuve certaine. Ce sont les Jesuites seuls qui en ont donné la permission: & toute la raison qu'ils en ont eue est que cela les accommodoit: *Mira sceleris defensio*, dit encore S. Jerome, *quasi non & latrones & fures & pyratæ faciant quod sibi prodest. Certè Annas & Caïphas seducentes infelicem Judam fecerunt quod sibi utile existimabant.*

(a) S. Hier. Ep. 101. ad Pammachium.

Le premier usage qu'on en a fait est de les livrer aux Jesuites qui sont mes parties, publiquement connues pour telles, & qui les ont communiqués à leurs amis, à leurs Ecoliers,

& en ont fait tel autre usage qu'ils ont voulu, comme on le voit en partie dans leurs libelles contre M. l'Evêque d'Arras, & dans beaucoup d'autres. C'est pour eux l'occasion d'un grand triomphe. Ils se vantent d'y avoir trouvé tous les secrets du prétendu parti, découvert une furieuse caballe, de tragiques desseins contre l'Eglise, contre l'Etat, contre les premieres Puissances spirituelles & temporelles, en un mot tous les *mysteres d'iniquité* y sont renfermés. Ces idées toutes fausses qu'elles sont, étant repandues par des personnes religieuses de profession, qui trainent après eux un monde de gens qui ne voit que par leurs yeux, & n'entend que par leurs oreilles, & ces gens étant autant de trompettes qui par leur ordre repandent ces sinistres bruits de tous côtés, il est impossible qu'il ne s'en forme comme une voix publique qu'il est difficile d'étouffer. Il y a deja près de deux ans qu'ils travaillent à semer ces calomnies dans le monde, à les colorer par tous les déguisemens possibles, sans faire rien voir de ces papiers si méchans, sinon à ceux qui croient tout sans rien examiner, ou à qui les gloses malignes qu'on leur en fait avec toute l'adresse de la rhetorique, ne peuvent manquer de faire impression.

Ceux qui ont quelque connoissance de la pratique du barreau savent bien qu'on ne peut faire contre moi aucun usage legitime des papiers saisis de la maniére que les miens l'ont été, dont mes ennemis sont les maîtres depuis près de deux ans, où ils ont choisi tout à leur aise ce qu'ils ont cru utile à leurs desseins, & supprimé tout ce qui m'étoit avantageux, & qui pouvoit servir à ma justification : où il leur a été si

facile de faire à peu de frais des alterations considerables, sans croire pour cela blesser leur conscience. Il n'est pas necessaire d'expliquer ici leurs principes sur la calomnie. La liberté qu'ils donnent à qui les veut croire, de repousser des accusations veritables par des accusations fausses & calomnieuses, de falsifier des ecritures, de faire de faux actes, ne nous permet pas de douter qu'ils ne s'en servent eux mêmes quand ils jugent que leur interêt le demande. S'ils ont bien osé en presence d'un Pape & d'une celebre Congregation, & à la vue de leurs parties habiles & attentives à toutes leurs paroles, falsifier un ouvrage aussi celebre que celui de la Cité de Dieu de S. Augustin, qui est entre les mains de tout le monde; comment craindront-ils d'accommoder à leurs desseins des Ecrits secrets qui sont pleins de ratures, dont ils sont seuls les maîtres, & sur lesquels ils peuvent exercer impunement leur art de tromper. Un mot, une syllabe, une Lettre, mises pour une autre peuvent changer du blanc au noir, ou alterer la pensée de l'auteur, & faire d'une verité une heresie, ou une proposition au moins suspecte: temoin l'ὁμοιούσιος des Arriens, & l'ὁμοούσιος des Catholiques. Il est donc aussi contraire à l'equité de donner aucune creance à ce que ces accusateurs produisent contre moi de mes propres Ecrits, que de recevoir la disposition & le témoignage d'un ennemi declaré: ce que toutes les lois divines & humaines defendent d'un consentement unanime; & ce qui fait même horreur à penser.

V. AR-

V. ARTIFICE.

UN autre artifice est d'emploier contre moi des papiers de rebut, dont je n'ai jamais fait aucun usage, qui étoient demeurés dans le coin d'un coffre comme des papiers oubliés, & qui dans une revue auroient été condannés au feu, tout innocens qu'ils étoient. C'est une extrême injustice de prétendre mettre en preuve des papiers de cette nature. Quelle tyrannie ne seroit-ce pas exercer sur les esprits, que de vouloir qu'il ne fût pas permis à un homme renfermé dans son cabinet, de jetter sur le papier les pensées qui lui viennent, & qu'il y laisse souvent, pour ainsi dire, toutes nues, toutes brutes, toutes informes, sans choix de paroles, sans ordre, sans menagement pour personne, souvent sans autre dessein que de s'en delivrer: *Conceptum sermonem tenere quis poterit?* des paroles écrites il y a trente ans dans un premier mouvement de chagrin contre une Censure de mon S. Leon, sans que personne en ait jamais eu connoissance. Combien en trouveroit-on de semblables parmi les papiers des personnes les plus sages, si on en faisoit la visite. Dieu merci, je ne suis pas le premier à qui de faux-freres aient enlevé des papiers secrets pour les rendre publics, & en faire la matiére de leurs calomnies. S. Jerome s'en est plaint, & j'ai sans comparaison plus de sujet de me plaindre que lui. Un faux Religieux ne lui avoit dérobé qu'une traduction qu'il avoit faite d'une Lettre de S. Epiphane, qui couroit déjà dans le monde, à la marge de laquelle il avoit fait ecrire quelques notes, qui, non plus que la traducti-

on, n'étoient que pour un ami qui demeuroit avec lui: au lieu qu'on m'a enlevé trois ou quatre coffres pleins d'Ecrits & d'autres papiers, d'une grande partie desquels je n'étois que gardien & dépositaire, & dont je n'avois pas même fait la lecture. J'ai donc bien plus de raison que ce Saint Docteur, de dire: „ Où trouvera „ -t-on de la sureté parmi les hommes, s'il „ n'y en a point pour nos secrets ni dans no- „ tre cabinet, ni dans nos porte-feuilles? .... „ Si j'en portois mes plaintes à un tribunal „ public, ajoute le Saint, je ferois condan- „ ner ces gens là comme des violateurs des „ lois, lesquelles punissent les injustes délateurs „ par des amandes applicables au Fisc.. Il „ m'est permis de brouiller du papier & d'y „ mettre toutes les sotises qu'il me plaira, d'y „ faire des remarques sur l'Ecriture, de criti- „ quer ceux qui me critiquent, de me déchar- „ ger mon cœur à moi même, de m'exercer à „ faire des lieux communs, de polir & aiguiser „ mes armes, pour avoir en reserve de quoi „ me défendre contre ceux qui m'attaquent. „ Tant que je ne produis point dans le public „ mes pensées, ce que je dis de mal des autres „ n'est pas une médisance criminelle, ou plu- „ tôt la médisance même n'est point médisance, „ tant qu'elle ne vient point jusqu'aux oreilles „ du public.

Quand j'aurois dicté moi même ces paroles par rapport à mon affaire, elles ne pouroient y quadrer plus justement. Il est donc vrai suivant les sentimens de ce grand Docteur, selon même le bon sens, que ce qu'un homme de Lettres & toute autre personne écrit dans le secret de son cabinet sans le communiquer au public,

blic, ne doit être regardé que comme de simples pensées, sur lesquelles il n'y a que Dieu qui ait jurisdiction, non plus que sur les paroles dont il lui plaira se servir pour les exprimer, en s'entretenant seul avec lui même, ou avec un autre lui même, tel qu'est un bon ami. Car la parole & l'écriture sont deux signes exterieurs de la pensée de l'homme, auxquels il l'attache, pour ainsi dire, depeur qu'elle ne lui échappe, & dont il la revet, soit pour se la representer & se la rendre sensible à lui même, ou pour la communiquer aux autres. Mais tant qu'il ne la communique point, il en est seul le propriétaire, l'inspecteur & le juge entre les hommes; parce que sa pensée n'est autre chose qu'une modification de son ame, & que le signe exterieur dont il la revet ne lui en ôte point la propriété & le domaine, tant qu'il ne s'en desaisit pas lui même pour les transmettre à d'autres. Et comme ces signes exterieurs sont institués pour entretenir le commerce avec les autres, tant qu'on ne les emploie point à cet usage, ils ne sont presque ni paroles, ni ecriture. C'est donc une violence que l'on fait à la nature, c'est vouloir penétrer jusque dans le cœur de l'homme, dont Dieu a voulu se reserver le secret, c'est vouloir lui arracher ce qui lui est plus intime, que de lui enlever des papiers ausquels il l'a confié pour lui seul & pour son propre usage.

Si l'homme n'en étoit pas le maître en quelle gêne vivroit-il dans sa propre maison? Un Theologien n'auroit pas la liberté de mettre sur le papier les pensées qui lui viennent dans l'esprit, sur la religion & sur les verités divines, pour examiner à loisir si elles s'accordent avec la regle de la foi & avec la doctrine de l'Eglise.

Si

Si un valet mécontent, infidele, corrompu par argent, met la main dessus, & les livre à des gens malintentionnés contre son maître, & qu'ils y trouvent quelque chose qui ne soit point exact selon la foi, qui ne soit pas assez respectueux envers les puissances, en voilà assez pour former une accusation, & pour faire timpaniser un homme d'honneur dans le public comme suspect en la foi, comme heretique, comme ennemi des puissances.

Tout cela est si contraire à l'équité, que les lois défendent expressement de punir les pensées: *Cogitationis pœnam nemo patitur, l. 18. D. de pœnis.* Ce qui est confirmé par l'usage & la pratique de tous les tribunaux. Cette loi seroit ridicule si on l'entendoit des pensées qui sont demeuré cachées dans l'esprit, ou nul homme ne peut voir ce qui s'y passe. Elle parle donc des pensées produites au dehors, ou de vive voix ou par ecrit, soit qu'on en ait fait confiance à un ami, ou qu'on ne les ait communiquées à personne. Si la communication qu'on lui en auroit fait n'empécheroit pas qu'elles ne fussent regardées comme de simples pensées, elles sont telles à plus forte raison, quand on a gardé un parfait secret, & que l'on n'en a eu de témoin que soi même.

De tout ce que je viens de dire on peut juger quel cas l'on doit faire des accusations que le Fiscal fonde uniquement sur des papiers qu'il prétend avoir été trouvés dans mon logis, dans lesquels il soutient que l'on dit trop librement sa pensée sur la conduitte de quelques personnes de consideration, ou sur quelques verités qui déplaisent à d'autres. Quand même on y trouveroit des médisances, ce ne sont point des

mé-

médisances, quand non seulement elles ne sont pas publiques, mais qu'elles sont au contraire ensevelies dans le secret d'un cabinet, ou qu'elles n'en sont sorties que pour aller s'ensevelir de nouveau dans le cœur d'un ami dont on connoît la sagesse & le secret. Je ne voudrois pas assurer que je n'aurois point en cela fait de faute. Car helas, qui peut dire que parmi les vues les plus pures & les meilleures intentions, telles que j'ai la confiance de croire que les miennes ont été, il ne se rencontre point beaucoup de mouvemens trop naturels, des paroles un peu passionnées, & des saillies d'imagination? Ce sont des fautes qui peuvent être portées au tribunal de la penitence; mais il faut être ignorant ou dissimulé, pour juger qu'elles sont de la competance d'un Official & d'une Cour Ecclesiastique, & qu'elles puissent être le fondement legitime d'une peine canonique. Il n'y a qu'un esprit de vengeance qui puisse inspirer de tels sentimens. De sages païens en auroient eu honte: & celui des anciens Romains qui a été plus estimé pour la sagesse & pour l'equité, condanne la conduite des Officiers de M. de Malines. *Comment peut-on*, dit il, *trouver de la justice à punir quelqu'un, pour avoir voulu faire du mal* (une volonté formée de faire du mal est toute autre chose qu'une simple pensée, qui est sans dessein & sans volonté, qui ne concerne que des choses speculatives) *il n'y a que les seules actions dont on doive tenir compte, & qui meritent d'être portées à un tribunal; des volontés toutes nues & sans effet ne sont point sujetes aux peines des lois.*

Quis æquum censeat quemquam pœnam dare quod arguatur malè facere voluisse? Facta sola censenda esse atque in judicium vocanda; voluntates nudas inanesque negligendas, neque pœnis fieri obnoxias: *Caton dans Aulugelle l. 7. des Nuits Attiques ch. 3.*

Je sai qu'il y a des exceptions pour des cas extraordinaires. Mais ils sont si eloignés du mien, que

que je n'ai pas besoin d'en parler. Il est de telle nature, que si on exerçoit cette inquisition envers toutes sortes de personnes, il ne s'en trouveroit gueres qui fussent innocents des crimes dont on me declare coupable. Il est difficile que dans un commerce d'amitié on ne s'entretienne de ce qui se passe dans le monde, & qu'on ne le fasse avec cette innocente liberté que la verité demande, que la justice ne défend point, à laquelle l'amitié s'attend, & que le voile du secret met à couvert de tout le mauvais usage que d'autres en pourroient faire.

Nicol. de Clamenge Lettre 43. „ Pourquoi ne me seroit-il pas permis d'écrire „ ce que le bruit public avoit déja répandu par „ tout? (disoit il y a deux cens cinquante ans un celebre Theologien de Paris à qui l'on faisoit un semblable crime, & qui aussi bien que moi souffrit persecution, n'aiant evité la prison que par la fuite, & en se dérobant à la vue du public. „ J'ai cru, continue-t-il, que cela „ m'étoit permis, & ce seroit mettre bien à l'étroit ma liberté que de m'obliger à rendre „ compte de cet usage que j'en ai fait. C'est „ un droit public, c'est une coutume établie „ par tout, d'écrire les nouvelles du tems & „ d'y faire entrer principalement ce qui concer„ne les plus grands Princes, leurs discours, „ leurs actions, leurs guerres, leurs aventures, „ leurs entreprises; & comment donc aura„t-ce été à moi un attentat d'écrire ce qui se „ disoit publiquement du Patriarche d'Alexan„drie? Le grand péché que voila! & qui me„ritoit que l'on prit occasion de ces Lettres in„terceptées, de me tendre des piéges par des „ interpretations malignes, & de répandre con„tre moi tant de calomnies!

On.

On faisoit encore contre ce grand homme d'autres accusations, fondées sur ce qu'on avoit intercepté de ses lettres, écrites à ses amis, où il témoignoit sa peine & son inquiétude sur les malheurs qu'il prevoioit qui arriveroient au Roiaume, & le dessein qu'il avoit dans cette vue de changer de païs. „ Je pourrois, dit-il, Là même.
„ me contenter de repondre à tout cela ce que „ Ciceron répondit à Marc Antoine, qui pro„ duisoit contre lui de ses Lettres ecrites à ses „ amis, & en tiroit des sujets d'accusation: *Que „ ne trouve-t-on point ordinairement*, disoit-il, „ *dans les Lettres que des amis s'écrivent l'un à „ l'autre? Que n'y dit-on point de choses qui parois„ sent badines & mal à propos, quand on vient à „ les faire voir à d'autres?* Mais mettant à part „ cette sorte de reponse & les plaintes que j'ai „ droit de faire de ce qu'on a intercepté mes Let„ tres, qu'on les a ouvertes & retenues, qu'on „ s'est donné la liberté d'entrer en connoissance „ des affaires serieuses ou des entretiens enjoués „ qui n'étoient que pour mes amis, & de faire „ part à tout le monde des badineries qui en„ trent dans le petit commerce qu'on a avec eux: „ voions dans le fond où est la trahison, où est „ l'attentat & le crime de leze-majesté dont on „ prétend me rendre coupable?

J'adopte ces plaintes de cet auteur, & je me fais fort aussi bien que lui, si je viens à examiner en particulier les accusations fondées sur mes Lettres & sur celles de mes amis, de convaincre toutes les personnes bien sensées & equitables, que rien n'est plus déraisonnable, plus injuste, plus calomnieux, plus indigne d'une Cour Ecclesiastique & de son Fiscal que ces sortes d'accusations, fondées sur des paroles ecrites avec li-

liberté, sur des soupçons temeraires, sur des interpretations malignes, sur des nouvelles publiques, sur des chiffres mal dechifrés, sur des Lettres malentendues, sur des bagatelles exaggerées par des figures de rhetorique, & par des exclamations theatrales, & dont on ne peut faire un usage public sans violer le droit des gens, sans rompre le sceau du secret naturel. S. Gregoire le grand, qui entendoit mieux que les gens de M. de Malines les interêts de la foi & de l'Eglise, ne fit aucune peine à un Diacre chez qui l'on avoit trouvé un livre heretique. Ce saint Pape jugeoit par son equité ordinaire, qu'un tel livre, enseveli dans la maison d'un particulier ne peut nuire à personne, & qu'il est comme s'il n'étoit point. Un homme d'etude, un Theologien qui a besoin de voir le pour & le contre, a même sur cela des passedroits qu'on n'accorderoit pas si aisement à d'autres. C'est à ceux qui viennent à publier ces sortes de secrets qu'on doit imputer tout ce qui en peut naître de scandale, toute la peine qu'en peuvent avoir des personnes dont on parle un peu librement, tout ce qui ne paroît pas assez mesuré ni assez respectueux. Un Magistrat, un homme d'un rang encore plus relevé, peut s'habiller comme il l'entend, & tenir telle posture qu'il lui plaît dans son domestique : que si des insolens le tiroient par violence dans les places publiques ou devant les Puissances, dans cet equipage negligé, ce seroit une injustice de lui imputer de pécher contre la bienseance, contre le respect du au public & aux Puissances, du à sa propre dignité : & s'il en étoit accusé par ceux mêmes qui lui auroient fait cette violence, ce seroit dans eux une insolence outrée & punissable. Il en

est.

est à peu près de même des Ecrits, pour ainsi dire, domestiques, & qui sont comme condannés à une cloture perpetuelle : si on la leur fait violer malgré celui qui seul a droit de leur faire voir le jour, tout le blâme en retombe sur les auteurs de cette violence. C'est pourquoi le Cardinal de Pavie, si celebre dans le quinzieme siecle, écrivant avec liberté au Cardinal Bessarion sur la mauvaise conduite du Pape Paul II. qu'il traite de lion déchainé, lui recommande avec raison le secret, & même de déchirer sa Lettre en mille morceaux: Que si elle vient, dit-il, à être connue à d'autres qu'à vous, ou à être publiée, je n'en serai point responsable, vous seul serez transgresseur de la loi. *Si vulgabitur, & in alienam cognitionem deveniet, transgressor tu legis eris, non ego.*

VI. ARTIFICE.

CE que j'ai dit des lettres mal interpretées merite un article particulier On doit bien s'attendre qu'il y en aura bon nombre prises de travers par l'ignorance des sujets dont l'on y parle, ou par l'obscurité d'un chiffre & d'un jargon, ou parce que de guet-à-pend ces gens-de-bien qui en sont les maîtres, leur auront donné le sens le plus propre à leurs mauvais desseins. En voici un exemple d'un Extrait de Lettre que le Fiscal a gardé pour la bonne bouche, en finissant son fade & impertinent plaidoié par un extrait un peu divertissant. Je le choisis entre les autres, parce que les Jesuites, non contents d'avoir mis cet Extrait dans le dernier article du Procès, l'ont fait imprimer sur un petit feuillet volant avec ce titre : *Les Adieux du P. Quesnel*

à la

à la Grace Molinienne des Jesuites, extraits d'une Lettre à un de ses amis. Voici l'Extrait de la Lettre, que je doute avoir jamais été envoiée.

Vous m'imposez, Monsieur, un silence si absolu sur la matiére du pouvoir physique, que vous ne me laissez pas la liberté de faire mes adieux; après que vous avez fait les vôtres tout à votre aise. Adieu donc, tout court, grace due aux pecheurs. Adieu grace aussi commune & aussi étendue que la nature corrompue. Adieu grace necessaire pour pecher. Adieu grace qui n'a jamais aucun effet, & qui n'est reçue que pour rendre l'homme criminel & condamnable. Adieu, adieu: mais adieu sans regret. Car vous ne servez de rien aux Réprouvez, & les Elus n'ont que faire de vous; contents de leur patrimoine, qui est la grace toute-puissante du Sauveur. Vous ne faites jamais de bien, & vous faites toujours du mal. Allez vous promener.

Je veux bien supposer, sans en demeurer d'accord, que l'Extrait est fidele: ce que je dis de tous les Ecrits, Extraits de Lettres, ou autres Papiers qu'ils m'attribuent: car leur mauvaise foi est trop connue du public, en matiere d'attribution, pour qu'on puisse se fier à eux. Supposé donc que l'Extrait est fidele, le sens qu'ils lui donnent est certainement fort éloigné de l'intention de l'Auteur, le titre en est faux, & l'usage qu'ils en font tient de la calomnie. Car il ne s'agit point là du tout de *la Grace purement Molinienne des Jesuites*, qu'ils regardent comme absolument suffisante pour agir, independamment d'une grace efficace par elle même. Il ne s'agit point même de la grace suffisante des Congruistes, qui n'a jamais aucun effet

fet dans ceux qui n'ont point la grace congrue. Il ne s'agit point non plus de la grace suffisante des Thomistes, qui a toujours l'effet prochain pour lequel Dieu la donne, & qui est selon eux suffisante, non pour agir, mais pour pouvoir agir. Il s'agit d'une certaine grace generale qu'un Theologien d'ailleurs fort illustre, d'un merite singulier, & fort ami de l'auteur, s'étoit imaginé être necessaire pour rendre à la volonté corrompue des Enfans d'Adam son pouvoir physique, perdu, comme il le supposoit, par le peché de ce premier Pere. Mais ce Theologien étoit fort eloigné de croire que cette grace fut suffisante pour agir, ni qu'elle donnât un pouvoir prochain d'agir tel que les Jesuites l'attribuent à leur grace purement suffisante. Invariablement attaché aux deux dogmes capitaux de la Predestination gratuite des saints & de la necessité de la grace efficace par elle-même pour toutes les actions de la piété Chrétienne, il croioit néanmoins que sans cette derniére grace, sa grace generale ne mettoit jamais la volonté en état de produire aucune action absolument bonne, mais donnoit seulement ce qu'il appelloit le pouvoir physique. C'est sur quoi nous étions en different, & ce qui faisoit le sujet de ce badinage innocent qu'un Fiscal Metropolitain a jugé digne d'être relevé, comme le dernier excès qui mettoit le comble à mes autres crimes. Mais il est clair que cela ne peut être appliqué en tout à la grace purement Molinienne, dont on ne peut dire qu'elle n'ait jamais aucun effet : car eclairer l'esprit, lui remettre devant les yeux ses devoirs, exciter le pecheur à se convertir, former des remords dans sa conscience, sont des effets réels. Je n'ai donc parlé de

cette grace comme n'aiant jamais aucun effet pour l'action, qu'en décrivant celle de mon ami, qui proposoit ses pensées sans attachement, & qui même ne vouloit plus s'en entretenir, comme *Les adieux* le temoignent.

C'est donc m'imposer, que de prendre de cet Extrait sujet de m'accuser de parler avec irreverence & raillerie *de la grace suffisante.* Le mot de *suffisante* n'est point dans l'extrait, mais le Fiscal l'a ajouté, parce qu'on l'emploie souvent pour marquer les graces excitantes ou inefficaces, & qu'il a cru qu'il étoit bon de me décrier comme n'en admettant point de telles, mais seulement des graces absolument & simplement efficaces, qui operent, comme parle l'Apôtre, *le vouloir & le faire* parfaitement.

2. C'est encore m'attribuer faussement de m'être conformé en cela à l'Evêque d'Ipres. Car ce Prelat dans le 2. chap. du 3 Livre *De Gratia Christi*, cité dans le Procès, parle d'une grace purement suffisante, semblable à celle de l'homme innocent, dont l'homme pécheur se sert comme il lui plait sans avoir besoin d'un secours plus puissant & efficace: en sorte que, selon cette opinion, l'homme tout malade & tout brisé par sa chute, n'a pas besoin pour se relever & retourner à Dieu d'une grace plus forte que celle dont l'homme sain & innocent avoit besoin pour servir Dieu & perseverer dans son amour. Ce n'est point de cette grace que je parle dans l'extrait; mais de la grace du pouvoir physique de cet ami, laquelle n'operoit jamais rien sans le secours d'une grace efficace par elle même.

3. Il s'ensuit encore qu'on ne me peut appliquer la censure d'Alexandre VIII. contre cette

sixiéme des 31. propositions : *Gratia sufficiens statui nostro non tam utilis, quàm perniciosa est: sic ut proinde meritò possimus petere : A gratia sufficienti libera nos, Domine.* Car je n'ai point fait cette priere : & de quelque sorte de grace que l'ait entendu celui à qui on l'attribue, ce n'est pas celle dont parle l'extrait : l'auteur à qui j'ecrivois étant bien éloigné de traiter sa grace generale, de suffisante pour agir, comme Molina qualifioit la sienne ; mais tout au plus pour son prétendu pouvoir physique. Enfin quand les Papes ont défendu de censurer des propositions qui s'enseignent librement dans les écoles, cette défense ne regarde point une opinion singuliére & naissante d'un particulier, qui commence à la debiter, & qui n'est autorisée par aucune des plus celebres écoles. Car avant que les Jesuites eussent fait imprimer ce prétendu Problême de feu M. Nicole, depuis sa mort, on ne parloit de cette grace generale que dans des Lettres particuliéres, & si on la censuroit en Theologien, c'étoit aussi dans le secret d'un commerce d'amitié. Les gens de M. de Malines m'ont enlevé tous les Ecrits faits sur ce sujet tant par M Nicole pour expliquer & soutenir cette prétendue grace, que par M. Arnauld pour la combattre. Mais il ne faut pas pour cela qu'ils se flattent d'en être seuls les maîtres.

VII. ARTIFICE.

LE Fiscal, ou celui à qui il prête son nom, emploie encore plusieurs autres artifices dans l'usage qu'il fait des papiers enlevés. Il dit qu'on s'y est servi de chiffres, & il en fait un crime. C'est une plainte si ridicule, que ce qu'on en a

dit ailleurs est plus que suffisant pour y repondre. On a droit de se cacher à ses ennemis, & souvent même à une partie de ses amis ; & il n'y a nulle loi qui nous empêche d'user de ce droit si naturel. Les Jesuites nous ont donné eux mêmes une grande liste de leurs écrivains qui se sont cachés sous des noms feints & empruntés. Les premiers chrétiens le faisoient sans scrupule, & nous en avons un exemple dans la vie de S. Pione Martyr du III. siécle. Les 200. Evêques du Concile d'Ephese, si celebre par la condannation de Nestorius, étant comme prisonniers dans Ephese même, par la cabale de cet heresiarque, qui avoit à la Cour de l'Empereur une puissante faction, étoient contraints pour faire passer leurs Lettres aux Evêques & aux Moines qui étoient à Constantinople, d'user d'artifice & de stratagemes. Ils disent dans une Lettre qu'ils en avoient envoié quelques unes cachées dans une canne qu'une gueux portoit à la main. Dans une autre, que leurs Messagers étoient obligés de se déguiser tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, pour éviter les embuches que leur dressoient les partisans de Nestorius. Si on veut un exemple plus recent, le celebre Dom-Palafox nous le fournit dans ses Notes sur la Lettre 25. de Ste. Therese: *Elle desire une longue vie à Paul.* „ C'étoit, „ dit-il, au P. Gratien qu'elle donnoit ce nom, „ parce que durant le tems des persécutions, ce „ fut une chose ordinaire aux chrétiens de l'E- „ glise primitive de déguiser leurs noms & d'en „ prendre d'autres, afin que la verité s'échapât „ des mains de la calomnie & de la violence.

Le Fiscal prétend avoir la clef de ces chiffres ; mais c'est une clef qu'il fausse souvent, soit à des-

dessein ou par méprise, ou parce qu'il n'a pas sçu que ces clefs ont souvent été renversées, qu'on en a changé l'ordre & l'application plusieurs fois, & que ce qui dans un tems a signifié une personne, en a signifié une autre dans un autre tems. J'en marquerois beaucoup d'exemples & je ferois voir, si cela en valoit la peine, qu'ils ont attribué à certaines personnes des choses ausquelles elles n'ont jamais pensé; qu'ils ont pris des noms propres pour des noms de chiffre, & des noms de chiffre pour des noms propres & veritables.

Car quand ils l'ont jugé à propos pour leurs desseins, ils ont fait semblant de ne pas voir le mystere qui se presentoit de lui même & sautoit aux yeux; & au contraire ils en ont cherché où il n'y en avoit point. Il n'est pas mal à propos d'en apporter un exemple de l'un & de l'autre. Ils ont vu le nom de *Tréville*, au bas de quelques Lettres écrites au P. Gerberon, & oubliant volontairement ce qu'ils attribuent aux prétendus Jansenistes, d'écrire toujours en chiffre & en jargon, il leur a plu de faire M. le Comte de Troisvilles auteur de ces lettres. C'est une malignité visible, & une méprise préméditée 1. Ils pouvoient bien croire que ce Comte savoit orthografier son nom, & qu'il n'auroit jamais signé *Tréville*, au lieu de *Troisvilles*. 2. Ils ont erigé en *Comte* ce Tréville, de leur propre autorité (car ils n'ont point trouvé cette qualité dans les Lettres) pour faire croire qu'elles étoient écrites par M. de Troisvilles: & par une autre bévue, ils prennent *Troisvilles* pour un nom de chiffre, & *Tréville* pour le vrai nom. 3. Tous ceux qui connoissent le vrai M. de Troisvilles savent que c'est l'homme du mon-

monde le plus eloigné d'un tel commerce. Un esprit comme le sien n'a gueres de goût pour ces sortes de Livres, & il est encore plus eloigné de s'offrir à prendre soin de l'impression d'écrits de cette nature. 4. Quelle apparence qu'il eût cherché à lier commerce en Flandres avec un homme avec qui il n'avoit jamais eu aucune habitude, qu'il ne connoissoit au plus que de reputation, comme l'auteur de plusieurs Livres. Il y avoit dans le Païs-bas une personne à qui il se seroit plutôt adressé qu'à toute autre, s'il avoit eu le moindre besoin d'un correspondant en ce païs là. Il l'avoit connue en France assez particuliérement: & néanmoins depuis vint ans que cette personne s'est établie dans le Païs-bas, elle n'y a pas reçu le moindre billet de ce Comte. Ce n'est donc point de lui assurément que sont les Lettres prétendues. Ce n'est point d'un prétendu Jansenîste. Il n'auroit point eu la malhonnêteté & l'insolence d'emprunter son nom, & de le commettre sans aucune necessité. C'est donc un fourbe semblable au Faux Arnauld, & qui selon toutes les apparences est sorti de la même école. Le bon P. Gerberon en a été la dupe. C'est un avertissement pour d'autres de se tenir sur leurs gardes.

Un exemple de l'autre sorte de méprise se trouve dans les noms de Du Menai & de Pont-Chateau: le premier est pour eux le vrai nom; & le second, un chiffre. C'est tout le contraire. Sachant combien les gens de M. de Malines ont eu soin de tout concerter avec les Jesuites de Paris, & de tirer d'eux toutes les lumiéres dont ils avoient besoin, on doit croire que ce renversement est volontaire, & qu'ils l'ont fait pour se donner peut-être la liberté de dire tout

tout ce qu'ils voudront de cette personne, comme d'un homme de néant ou d'un inconnu. Ils doivent savoir cependant que feu M. l'Abbé de Pont-Chateau, comme on l'avoit appellé dans le monde, étoit d'une fort illustre famille de Bretagne. Il étoit, selon l'usage de cette Province, neveu du Cardinal de Richelieu & du Cardinal de Lion son Frere : Madame la Comtesse d'Harcourt, mere de M. le Comte d'Armagnac Prince de la maison de Lorraine & Grand Ecuier de France, étoit sa sœur, & Madame la Duchesse d'Epernon en étoit une autre : de sorte qu'il avoit l'honneur d'avoir pour neveux, outre Monsieur le Grand dont je viens de parler, l'Eminentissime Cardinal de Coislin & M. le Duc de Coislin son frere. M. l'Abbé de Pont-Chateau avoit de grands talents d'esprit & de cœur, & étoit en passe de faire, comme on dit, une grande fortune dans l'Eglise. Mais il aima mieux être grand pour jamais dans le ciel, que de prendre part aux fausses grandeurs de la terre, qui se presentoient comme d'elles mêmes à lui. Il s'anéantit absolument à cet égard, & son plus grand soin fut toujours d'effacer jusqu'aux moindres traces de ce qu'il étoit par sa naissance & par la splendeur de sa famille, & de ne se glorifier que dans la croix de Jesus-Christ. Il la porta toute sa vie par une penitence très humble & très austere, & sa memoire est en benediction même dans sa famille.

Je pourois remarquer plusieurs autres erreurs dans l'explication des chiffres, comme quand on fait dans un endroit le P. Estienne le Vassor frere de Michel le Vassor, dont il n'est que cousin, & que dans un autre endroit on n'en fait

qu'un des deux, en prenant le nom de P. Estienne pour le chiffre de M. le Vassor. Mais c'est assez pour le present que ces exemples des bevues que le Fiscal & ceux qui travaillent pour lui ont pu faire & ont fait effectivement dans l'application des noms & dans l'intelligence des chiffres, & qui font voir qu'on ne peut faire aucun fond sur les interpretations de ces faux devins.

Ce dernier article est de consequence & la liberté artificieuse qu'ils se donnent d'expliquer les chiffres comme il leur plaît, leur fait appliquer à des personnes des choses qui n'ont jamais été dites pour elles. Il y a des chiffres de nombres & de lettres, il y en a de noms, & il y a une maniére d'écrire parabolique, où l'on narre ce que l'on veut narrer sous la figure d'une histoire faite à plaisir, & qui a quelque ressemblance eloignée avec ce que l'on veut faire entendre. Ainsi l'on peut parler d'un Evêque sous la figure d'un Pere de famille, d'un Abbé, d'un President. Mais comme dans les chiffres de nombres & de lettres, il y a des *nulles*, c'est à dire des nombres & des lettres qui ne signifient rien, & qui ne sont que pour embarasser le déchiffreur; aussi dans les chiffres historiques & paraboliques, il y a souvent des circonstances *nulles*, qui ne sont ajoutées que pour déguiser davantage le fait figuré que l'on veut marquer, & pour dépaïser le lecteur à qui on le veut cacher: quelque fois aussi pour arrondir la figure & historier la parabole. Ce que les SS. Peres, les Theologiens & les interprétes disent de celles de l'Ecriture Sainte, se peut appliquer à ces chiffres paraboliques. *Il ne faut*, dit Salmeron, *prendre la comparaison qu'elles*

Salmeron Proleg. XI.

ren-

renferment qu'autant qu'elle sert au dessein & au but de celui qui parle ; & il ne faut point l'etendre à d'autres choses, ausquelles on ne pouroit l'appliquer que d'une manière dure & violente. S. Augustin nous a donné cette regle avant Salmeron, & il l'explique au 16. livre de la Cité de Dieu en ces termes : „ Il „ faut bien se garder de s'imaginer que tout ce „ qui est rapporté de ces actions figuratives „ (ou ces paraboles) signifie quelque chose. „ Il y en a qui ne signifient rien, & qui ne sont „ rapportées que comme des appendices de cel- „ les qui signifient quelque chose. Il n'y a dans „ une charue que le coutre qui coupe & par- „ tage la terre ; mais les autres parties de la cha- „ rue sont necessaires, afin que celle là fasse sa „ fonction. Il n'y a dans un Luth & dans les „ autres instrumens de musique que les cordes „ qui étant touchées rendent un son harmoni- „ eux ; mais tout ce qui entre dans la compo- „ sition d'un Luth ne laisse pas d'être joint à „ ces cordes résonnantes, quoiqu'elles ne soient „ point touchées par celui qui joue du Luth. „ De même dans l'histoire prophetique (ou „ parabolique) on y dit beaucoup de choses „ qui ne signifient rien, mais ausquelles sont „ attachées & comme associées celles qui signi- „ fient quelque chose.

Il en est de même du chiffre parabolique: on y ajoute beaucoup de choses qui ne signifient rien dans celui dont on parle en figure, & que l'on n'y ajoute, que parce qu'elles ne lui conviennent pas, & que par cela même elles sont plus propres à faire croire à ceux qui n'ont pas la clef, que le fait dont on parle obscurément ne le regarde point. C'est assurément ce que j'ai voulu faire à l'egard

de plusieurs personnes pour qui j'ai un sincere & profond respect. Et s'il est vrai qu'en parlant paraboliquement d'une personne très Eminente, j'aie ajouté, *Cet homme gâte tout*, je pourrois jurer, comme en étant très certain, que ces paroles sont des *nulles*, des paroles qui ne signifient rien, des paroles ajoutées pour faire croire que je parlois d'un Abbé Regulier, qui avoit fait quelque chose que je croiois contraire au bien de son Abbaie, & qui negligeoit d'y conserver la discipline & la regularité, ce qui ne peut convenir à celui dont je parlois. Je dis *s'il est vrai* que j'aie écrit ces paroles. Car j'ai toujours eu une fort miserable memoire, que l'âge où je suis n'a garde de rendre meilleure. Je proteste qu'il y a peu de choses entre celles qu'on m'accuse d'avoir écrites, que je pusse dire avec certitude avoir effectivement écrites: & je ne suis pas resolu de m'en tenir au témoignage de mes parties ni de mes ennemis, dont la mauvaise foi regne dans ce qu'ils appellent ma Cause, depuis le commencement jusqu'à la fin.

Au régard de plusieurs autres choses qui approchent de celle là, dans les chiffres historiques, au pis aller il en faut revenir à la parole de S. Jerôme: *Quamdiu non profero cogitata, maledicta, non crimina sunt; immò ne maledicta quidem, quæ aures publicæ nesciunt.* L'honneur, le respect, la reputation, sont choses qui ont rapport au public; & on ne les blesse point, quand on ne lui communique rien dont un homme d'honneur puisse être offensé. Ce sont donc ceux qui publient dans le monde ce qu'ils ont trouvé dans le fond d'un coffre ou d'un cabinet, qui perdent le respect envers ceux de qui on a dit en secret quelque chose de desavan-

avantageux. C'est en eux une temerité & une insolence. Il y a même quelque chose de plus: car la seule pudeur, l'honneteté, la bienséance, empécheront toujours une personne qui a de l'education, & qui sait un peu le monde, d'aller rapporter à un honnête homme, à une personne de consideration, une parole impertinente qu'on aura dite de lui à l'oreille: & ce seroit l'outrager mortellement que de lui aller dire, par exemple, un tel dit en secret que vous n'étes pas gentil-homme, que vous étes un faux brave, que votre femme n'est pas sage &c. Ces gens là sont de ces faiseurs de faux rapports, ou même de rapports veritables contraires à la charité, à la justice, & à la paix civile & chrétienne, pour lesquels S. Paul met au nombre de ceux qui sont dignes de la mort eternelle, non seulement ceux qui font ces choses, mais encore ceux qui approuvent qu'on les fasse. Ce sont de ces infames delateurs qui sous les Nerons & les autres Tyrans ont été en horreur au genre humain: & c'est une honte à des Religieux qui veulent passer pour prudens, de se voir réduits à des moiens si malhonnêtes, à en juger seulement par les lois de l'honneur du monde, pour trouver de quoi faire paroître heretique, rebelle, injurieux aux Puissances, & sacrifier à leur colere un Prêtre infiniment eloigné de tout cela. Certes on peut dire d'eux avec David: *Narraverunt ut absconderent laqueos: dixerunt, Quis videbit eos? Scrutati sunt iniquitates; defecerunt scrutantes scrutinio.* Psalm. 63.

VIII. ARTIFICE.

C'Est un Artifice auquel il n'y aura que les sots qui soient trompés, de faire un gros Volume pour faire croire à ceux qui croient tout, que mon affaire est une terrible affaire, qui renferme de grands mysteres d'iniquité, que je tiens à une infinité de gens & eux à moi : ce qui forme cette cabale formidable dont on veut faire peur aux Puissances. Pour faire ce gros volume & enfler cette chimere de caballe, on fait entrer dans ce Procès tout ce qu'on peut, les personnes & les choses qui n'ont aucun rapport ni à moi ni à mon affaire, y sont inserées pour faire nombre, & comme des Passe-volans, qui ne servent que pour la revue & pour la montre. Car que fait là la Sentence contre le P. Van Hamme, avec qui je n'ai jamais eu ni affaire, ni ce qu'on appelle commerce. Que font là encore les chicaneries faites au P. Blankaert, Moine Bogard de Bruxelles, que je ne vis jamais, à qui je n'ai jamais ni parlé ni écrit, ni lui à moi, quoique nous demeurassions dans la même ville. Il en est de même de l'affaire du nommé Cellier, dont je ne sai rien que ce que le Fiscal m'en apprend. Ne sont-ce pas là des marques d'une grande correspondance, d'une liaison bien dangereuse, d'une caballe bien concertée, bien cimentée. Les affaires de M. de Wite ancien Doien & Pasteur de Notre-Dame de Malines n'ont aucune liaison avec les miennes, elles ne me regardent nullement: & je n'y ai eu aucune part. Je ne sai si pendant mon sejour de dix neuf ans en Brabant, je l'ai vu plus d'une fois, savoir en passant à Malines: je ne me souviens pas d'avoir reçu de lui ni de lui avoir ecrit aucune Lettre. Je ne

ne dis pas cela pour m'en laver comme d'un crime ; mais pour faire voir quelle impertinence c'est de le faire passer pour mon disciple, lui qui seroit mon maître. Il n'a pas besoin que je le defende. Il a bec & ongles, il saura bien s'en servir, quand il sera necessaire. Du reste je ne sache point qu'il ait jamais été convaincu d'aucune erreur, ni retranché de la communion de l'Eglise, ni rien fait qui merite qu'on le fuie comme un excommunié : & c'est avoir une plume seditieuse & schismatique, que de faire un crime du commerce innocent que des Catholiques ont les uns avec les autres, sans pouvoir marquer qu'il s'y soit passé rien de blâmable dans le fond. Mais ce qui n'est pas seulement blâmable, mais est encore une horrible calomnie, c'est de dire comme fait le Fiscal à la P. 79. que ce que ce Theologien avança à Malines en 1685. touchant l'autorité du Pape, n'avoit jusque là été lu que dans l'Institution de Calvin. C'est une marque que ce Jesuite n'a jamais rien sçu des choses dont il s'avise de parler, & que sa science consiste à être hardi à censurer & à calomnier ceux qu'il n'aime pas.

IX. ARTIFICE.

POur donner dabord une idée horrible de la caballe prétendue, on pose pour fondement qu'elle est composée de gens qui sont egarés, qui ont fait schisme, qui sont separés de l'Eglise, & hors du bercail de Jesus Christ, & on fait croire au Lecteur que tout ce qu'on fait contre moi & contre les autres disciples de S. Augustin, ne tend qu'à nous retirer du précipice, de nous faire rentrer dans la voie du salut, de faire

cesser un schisme déplorable qui nous separe du Chef & du reste du corps de Jesus Christ. Le Fiscal pour faire connoître que c'est là son intention, après avoir mis à la tête du Procès ces paroles, *Intentio actoris*, il met au dessous un passage tiré de la Lettre 204. de S. Augustin à un Prêtre du schisme des Donatistes, qui renferme tout ce que j'ai marqué. Il y ajoute des Extraits des Bulles ou Brefs d'Urbain VIII. d'Innocent X. d'Alexandre VII. de Clement IX. d'Innocent XII. & de Clement XI. Tout cela pour faire croire que ceux qu'il entreprend de pousser à bout, ou de décrier, sont des violateurs publics des Constitutions des Papes, convaincus des erreurs qui y sont condannées, & qui aiant encouru les peines décernées contre les heretiques & les schismatiques, doivent être poursuivis & punis selon toute la rigueur des lois & des Canons. Il ne nous laisse pas sur cela dans l'incertitude, ni dans la peine de deviner; puis que pour marquer son but & justifier sa conduitte il produit, le *C. De Liguribus* 23. q. 5. où le Pape Pelage presse le Patrice Narsès à emploier les exils, les proscriptions, les confiscations de biens & les prisons les plus dures, pour punir des schismatiques de profession, qui elevoient autel contre autel, & déchiroient le sein de l'Eglise. Illusion effroiable, calomnieuse, cruelle, schismatique, de nous attribuer la conduitte de ces schismatiques, de nous appliquer les peines qu'ils meritoient, & d'exciter les Puissances temporelles à s'armer contre de fideles enfans de l'Eglise de tout ce qu'elles ont de plus terrible pour punir les heretiques & les schismatiques. Temerité, encore un coup, que l'on auroit peine à croire, si elle n'étoit visible; puis qu'il est de notorieté pu-

publique, par les declarations si souvent repetées, que ces personnes sont inviolablement attachées à l'Eglise, à la foi des Symboles, des Conciles, des Constitutions du S. Siége, de la Primauté de ce Siége Apostolique, de ses legitimes prérogatives, de ses decisions doctrinales canoniquement reçues de toute l'Eglise: & par consequent, on ne peut leur imputer ni schisme, ni erreur en la foi, qu'en établissant ou supposant d'autres fondemens de la foi & d'autres principes de l'unité de l'Eglise, que ceux qui sont contenus dans la Parole de Dieu, l'Ecriture & la Tradition. C'est pourquoi ce sont ces accusateurs eux mêmes qu'il seroit aisé de convaincre d'un esprit d'erreur & de schisme, si pour les obliger à s'expliquer on pouvoit les faire comparoitre devant des Juges libres, competens & eclairés.

X. ARTIFICE.

POur nous rendre plus odieux, on ajoute à l'idée de l'heresie & du schisme, celle de rebellion, de soulevement contre les ordres des Princes legitimes, d'une conduite insolente & outrageuse à leur egard, enfin des crimes de leze-majesté. Qui ne croiroit que le Fiscal & les Jesuites ont pour tout cela des preuves positives, claires, incontestables? Cependant ces violentes accusations n'ont point d'autre fondement que la necessité où l'on s'est souvent trouvé de se plaindre avec respect des surprises que les Jesuites faisoient aux Puissances par leurs calomnies, surtout dans les Cours de France & d'Espagne. Car y abusant de l'eloignement & de l'entier denûment de toute protection où les anciens Theologiens de Louvain & de Douai se trouvoient, ils

ont obtenu contr'eux des ordres accablans, que les Rois n'auroient jamais donnés, s'ils avoient été informés de la verité des choses, & qu'on ne leur eût point caché méchanment, que ces ordres étoient contraires aux privileges, par exemple du Brabant, dont les Rois d'Espagne promettent la conservation & l'observance avec serment à leur avenement à la Couronne. C'est uniquement sur les Remontrances respectueuses qu'on a faites sur de tels ordres par le canal des Etats du Païs, que les Jesuites ne font point scrupule de dire, sous le nom du Fiscal, que l'on a accusé *les Oints du Seigneur de tyrannie, d'injustice, de parjure.* Calomnie horrible! fondée sur cette imagination contraire à la raison, à l'experience, à la parole de Dieu, que les Rois ne peuvent être surpris par des flatteurs interessés; qu'ils ne peuvent ignorer leurs devoirs, & que les leur representer avec un profond respect & les avertir des injustices commises sous leur nom par les surprises des flatteurs qui ont l'honneur de les approcher, c'est une entreprise temeraire, insolente, seditieuse. Au lieu que les plus grands Princes ont toujours cru que c'étoit manquer à la fidelité que leur doivent leurs sujets, que de ne les pas avertir des surprises qu'on leur fait & des ordres injustes que l'on a tirés d'eux par artifice & fourberie. Il y en a une loi expresse dans les Capitulaires de Charles le Chauve Roi de France & Empereur, par laquelle il y oblige ses sujets en ces termes: *Etant homme comme les autres, s'il arrive qu'on nous engage par surprise en quelque chose d'injuste, le zele que vous avez pour mon service & la fidelité que vous me devez, vous obligent de m'en avertir, afin que je le repare selon qu'il sera convenable à la majesté roialle & avantageux pour le bien de mes sujets.* On

On ne fera point de tort aux auteurs du libelle, si on croit que ce grand Roi & grand Empereur entendoit mieux qu'eux ce qui est de la vraie gloire d'un Prince Chrétien. Elle ne consiste pas, comme ces flatteurs veulent le faire croire, à se regarder comme infaillibles ou comme incapables d'être surpris, puis que Charles le Chauve reconnoissoit qu'on pouvoit l'engager à des choses injustes en surprenant sa religion. Et il étoit bien eloigné de faire consister le respect & la fidelité des sujets à dissimuler ces surprises, à ne s'en plaindre jamais, à n'oser en faire aux Princes des Remontrances respectueuses; puis qu'il declare lui même aux siens, qu'ils manqueront au zele qu'ils doivent avoir pour son service & à la fidelité qu'ils lui ont promise, s'ils ne l'avertissent point des surprises qu'on auroit emploiées pour tirer de lui des ordres qui seroient injustes en eux mêmes, quelque intention qu'il eût eue de rendre justice en les accordant. Et ce ne seroit pas seulement manquer de zele & de fidelité envers les Princes que de se taire sur ce sujet, mais ce seroit manquer à la justice, à la charité, au bien public, à la religion, de ne pas faire ce qu'on peut pour contribuer à reparer les maux, & à faire cesser l'oppression que souffrent le public & le particulier par les surprises que l'on fait aux Princes, & à mettre les Princes mêmes en état de satisfaire à un des plus essentiels de leurs devoirs, pour l'accomplissement duquel l'Eglise exigea de Charles le Chauve un serment particulier dans le Concile de Cressy, quoique l'obligation ne laisse pas de subsister en vertu de la loi de Dieu independamment de tout serment: *S'il arrive*, dit ce Prince, *que par surprise on m'engage à quelque chose de contraire (à la justice) comme*

Si per fragilitatem contra mihi subreptum fuerit, cùm hoc recognovero voluntariè illud reparari curabo.

me il peut arriver par fragilité, j'aurai volontiers soin qu'il soit reparé aussitot que je l'aurai reconnu.

C'est par ces principes & sur l'exemple de ses augustes Ancêtres que le Roi même qu'on s'efforce d'irriter contre moi, reçut en 1668. avec beaucoup de bonté ce que M. Arnauld & ses amis eurent l'honneur de dire à S. M. dans leur Requête, pour repondre à un Archevêque qui leur avoit fait un crime, d'avoir dit qu'Elle pouvoit avoir été surprise. „ Plus les Princes, disoient-ils, regnent par eux mêmes & plus leurs „ soins s'etendent à tous les besoins de leurs sujets, plus il est difficile que dans cette foule „ d'occupations & d'affaires qui les accablent & „ les partagent, il ne s'en rencontre quelques-unes „ qui leur soient mal representées par des personnes „ artificieuses & prévenues. Et ils sont plus particulierement exposés à ces surprises dans les affaires qui sont embarassées de questions de „ Theologie, parce que ne pouvant en être pleinement instruits par eux mêmes, ni s'en instruire par leurs Ministres, les conseils & les „ resolutions qu'ils ont à prendre dependent de „ la disposition des Prélats & des Theologiens „ qui sont ordinairement à la Cour, & qui n'en „ sont pas pour cela ni plus capables de bien juger de ces matieres, ni plus exemts d'interêts „ & de passion. Ainsi c'est sur cela particulierement qu'ils trouvent bon qu'on leur ôte les „ fausses impressions qu'on pouroit leur avoir „ données. Il est de leur grandeur de ne permettre „ pas qu'on profite des déguisemens dont on auroit usé envers eux, d'emploier leur autorité „ à remettre les choses dans leur état naturel, & „ de faire reparer les injures qui pourroient avoir „ été faites à la verité & à la justice.

Les Papes mêmes reconnoissent dans leurs Bulles qu'ils sont plus exposés que les autres hommes à être surpris. Le Titre *de Rescriptis* & plusieurs autres du Droit canon sont pleins des temoignages qu'ils rendent à cette verité. Le dernier des Papes canonizés, Pie V. s'en plaint dans sa IX. Bulle, qui est dans le Bullaire, & qui commence ainsi : *Cùm ob innumeras Romani Pontificis occupationes ac particularium rerum statûs ignorantiam contingat ab eo quandoque litteras emanare, quæ in magnum aliquorum præjudicium redundare noscuntur &c.* C'est à dire „ Que „ le Pape à cause de ses occupations innombra-„ bles, & faute de savoir bien l'etat des affaires „ particulieres, est sujet à donner quelquefois des „ Réscrits qui visiblement portent un grand pre-„ judice à quelques personnes.

Ce n'est pas seulement dans les affaires de quelques particuliers qu'on les surprend, mais même dans celles où le public & l'Eglise sont interessés. On peut lire dans l'Histoire que Gratien Evêque en Italie a ecrite si poliment de la chute des hommes celebres, de quelle maniére Paul IV. se plaignit au sacré College, du secret qu'on lui avoit fait de la mauvaise conduitte de ses Neveux, gemissant de n'avoir pas eu un ami qui lui eut découvert leurs desordres & l'abus qu'ils faisoient de son autorité.

Il y a peut-être bien des Papes & bien des Princes qui s'en plaindront, lors qu'il ne sera plus tems de remedier aux maux que les surprises des flatteurs auront causés à l'insçu & contre inclination & la volonté de ceux qu'ils trompoient. Quoiqu'il en soit, j'ai cru me devoir un peu etendre sur ce sujet, parce que ces sortes de surprises, & les respectueuses representa-tions.

tions qu'on en a fait à Bruxelles & ailleurs, font l'unique fondement des accusations que le Fiscal fait contre moi & contre d'autres, d'avoir perdu le respect envers les plus sublimes puissances, & d'avoir ecrit des choses injurieuses à la Majesté du Roi Très-chretien & du Roi Catholique.

Je ne demande autre chose pour ma justification sur ce sujet, sinon qu'on lise, même en juge severe, mais tranquile & sans prévention, tout ce que le Fiscal a pu ramasser dans la Verification de son Article XIV. pour prouver que j'ai traité indignement & injurieusement les Personnes sacrées du Roi Tres-chretien & du Roi Catholique. Je croi que l'on doutera avec quelque fondement s'il a voulu m'accuser ou faire mon apologie. Il est vrai qu'il m'accuse, qu'il me déchire, puisqu'il me traite de seditieux, de rebelle, d'ennemi de la puissance souveraine, qui n'attend que l'occasion pour se revolter publiquement, qui méprise les Ordonnances des Rois, qui les outrage & les accuse de violence, de tyrannie, de parjure, &c. Mais quand on en vient aux preuves, on est surpris de trouver tout le contraire. On n'y voit que respect, que soumission, que sentimens d'une zele ardent pour leur gloire, pour la conservation de leur autorité, pour les droits de leur souveraine puissance, pour la sureté de leurs personnes sacrées.

La premiére preuve que le Fiscal produit fait voir qu'il n'entend gueres son metier. Une chose qu'un Avocat doit avoir toujours devant les yeux, c'est de ne rien dire qui puisse nuire à sa cause & combattre son dessein. Et la premiere chose que celui ci presente au lecteur & aux juges

ges

ges à qui il parle, c'est un livre qu'il m'attribue sans preuve, intitulé l'*Etat présent de la Faculté de Louvain*, dont le titre même fait voir que le but de l'auteur, quel qu'il soit, est de defendre *la souveraineté & la sureté des Rois*, & la doctrine Apostolique dont l'Eglise de France fait profession pour maintenir les droits de la souveraineté de ses Rois, affermir leur throne, fortifier l'obeissance & la fidelité des peuples, & assurer même la vie des Souverains contre les entreprises des phanatiques & des furieux.

Voici les premieres paroles que produit le Fiscal, comme les plus capables de convaincre l'auteur de ce livre de rebellion & d'outrage contre S. M. Catholique : *On a trop de respect pour l'autorité du Roi Catholique, pour vouloir taxer ceux qui en sont les depositaires & les dispensateurs; mais on ne peut s'empêcher de gemir de voir tous les jours leur religion surprise par des personnes qui n'ont que leurs interêts & leurs desseins particuliers à cœur, & qui conduits par leurs propres passions arrachent aux Puissances par importunités, par artifices, par intrigues, par calomnies, tous les emplois de l'Eglise & de l'Université pour leurs créatures, quelques indignes qu'elles en soient.* Voilà ce que le Fiscal appelle (ce sont ses paroles) attaquer hardiment le Roi sous le nom de ses Ministres, décrier son gouvernement, & dégouter les peuples du joug aimable de sa domination. Ainsi dans le dictionnaire de cet Avocat *avoir du respect* pour un Roi, c'est le traiter outrageusement; ne vouloir *point taxer ses Ministres*, mais les honorer comme *les depositaires de l'autorité* roialle, c'est les attaquer ouvertement; *gemir des surprises* que leur sont

sont les flatteurs artificieux qui les obsédent, c'est précher la revolte & tenter la fidelité des peuples. Peut-on lire cela sans indignation? Mais les Jesuites s'imaginent-ils donc que l'on n'a ni esprit ni intelligence pour voir où tend le manege de cette rhetorique de college? Ils font semblant de croire qu'on en veut aux Rois & à leurs Ministres & s'efforcent de le faire croire aux autres, pour donner le change & empécher qu'on ne pense à eux. Cependant c'est d'eux, de leurs fauteurs & de leurs adherans qu'il s'agit là & par tout ailleurs où l'on a dit quelque chose de semblable. Ces *interéts*, ces *desseins particuliers*, ces *passions*, ces *importunités*, ces *artifices*, ces *intrigues*, ces *calomnies*, sont les ressorts de la caballe des Jesuites & de leurs partisans. Ce sont les vues & les voies par lesquelles ils se rendent maîtres de tout, & particulierement des Universités, pour y introduire leurs maximes pernicieuses à l'Eglise & à l'Etat. Il y a vint cinq ou trente ans qu'ils travaillent tout de bon, par ces moiens detestables, à se rendre maîtres de la Faculté étroite de Theologie de Louvain, en faisant donner l'exclusion aux meilleurs sujets, & en y faisant entrer par autorité ou par necessité, n'y en aiant plus d'autres à choisir, de miserables Theologiens. Celui qui fit le livre dont je viens de parler, voioit que tout se disposoit à donner le dernier coup à cette pauvre Faculté, par l'introduction de trois sujets, pleins de ces maximes detestables qui donnent en proie la souveraineté, les Etats, & la vie des Rois à la passion des hommes. Il crut devoir faire tout ce qu'il pouvoit pour detourner ce coup fatal; mais on fit la sourde oreille & la caballe l'emporta. C'étoit un service qu'il ren-

doit

doit à l'Eglise & à l'Etat ; mais la recompense qu'il en recevra n'est pas de ce monde. Ce service même est devenu un crime au tribunal de M. de Malines : mais on voit bien pourquoi. C'est que c'en est un de vouloir mettre les Princes & leurs Ministres en garde contre les piéges & les surprises des Confesseurs de Cour & des autres Jesuites. C'est un crime de faire penser aux maux qu'ils causent à l'Eglise, & d'avertir qu'ils sont capables d'attirer les fleaux de Dieu sur les Etats les plus puissans, par les injustes conseils qu'ils donnent aux Souverains, & par les calomnies dont ils se servent pour leur rendre odieux les plus gens-de-bien & les plus capables de servir l'Eglise. C'est donc sur eux seuls que tombe tout ce que la necessité a obligé de dire sur ce sujet, & c'est une calomnie de vouloir faire croire que c'est aux Rois & à leurs Ministres qu'on impute ces injustices : puisque c'est contre leur inclination & leur volonté qu'ils y font servir leur autorité. Ils punissent sans y penser, un innocent, croiant chatier un coupable, comme Baronius dit qu'il arrive souvent aux Papes par la malice des calomniateurs qui les surprennent.

Il faut bien remarquer cet artifice des Jesuites de detourner toujours d'eux l'esprit du lecteur quand on parle de vexations, d'injustices & de persecutions ; afin qu'on ne pense qu'aux Princes & à leurs Ministres. Car c'est un artifice qui regne presque par tout le Procès. Mais non, non ; les gens d'esprit ne prendront point le change, & ils regarderont toujours comme auteurs des maux de l'Eglise ceux qui les conseillent, plutot que ceux qu'ils engagent par surprise à y prendre part par leur autorité, croiant en cela rendre service à Dieu. Ce sont donc

ces flatteurs qui ſont les perſecuteurs de l'Egliſe par leur mauvaiſe doctrine & par leurs calomnies. Voilà la clef de toutes les accuſations qu'ils font contre moi, par leur inſtrument, à l'égard des deux Rois ; & c'eſt le vrai ſens de toutes les paroles qu'ils tirent des Ecrits ſecrets ou des livres publics qu'ils m'attribuent. Dieu merci on n'y trouve pas une ſeule de mes paroles qui bleſſe le reſpect que je dois au Roi que ma naiſſance m'a donné, & à celui qu'un ſejour volontaire de vint ans m'oblige de regarder auſſi comme mon Souverain. Si on ſurprend contre moi & contre beaucoup d'autres leur religion & leur juſtice, on a auſſi ſurpris le S. Roi David, on a ſurpris les Conſtantins, les Theodoſes, les Valentiniens, les Arcades, les Honorés, les Juſtiniens. Le Fiſcal les auroit cités plus à propos ſur ce ſujet, qu'il ne fait en louant leur zele contre des heretiques declarés, qui avouoient & ſoutenoient les hereſies pour leſquelles ils étoient anathematizés.

Après l'exemple de ces grands Princes, & de beaucoup d'autres dont des Evêques ou peu éclairés ou corrompus dans la foi, ont fait ſervir l'autorité à releguer ou à maltraiter en d'autres maniéres les Athanaſes, les Hilaires, les Chryſoſtomes, les Cyrilles, les Flaviens, une infinité d'autres Saints, & un Concile même de deux cents Evêques, je ne m'etonne pas que S. Bernard diſe hardiment au Pape Eugene III. que s'il n'eſt pas ſujet à ſe laiſſer ſurprendre contre des gens-de-bien, il peut ſe vanter d'être le ſeul d'entre tous ceux qu'il a vus ſur le Throne, qui ait echappé aux piéges des flatteurs ou des faux zelés, qui ſe trouvent dans toutes les Cours. Je m'étonne plutot de la hardieſſe d'un homme,

qui

qui fait un crime du zele que de fideles sujets temoignent à leurs Princes, en s'efforçant de leur découvrir ces piéges funestes & de leur epargner les malheurs dans lesquels une trop grande credulité & une confiance sans reserve les fait souvent tomber. Dieu a voulu que les Princes chrétiens fussent avertis, par un Prince Idolâtre (Assuerus ou Artaxercès) qu'ils sont obsedés de gens qui abusent de leur bonté, & qui font servir leur autorité & l'honneur de leur confiance à leur propre ambition & à l'oppression de ceux qui ne les adorent pas. Dieu fit un miracle sur le cœur de ce Roi paien pour sauver tout le peuple Juif, qui alloit être sacrifié à la vengeance d'Aman. Mais il en fit encore un plus grand en faveur du peuple Chrétien pour le delivrer de la seduction des Evêques Arriens, & conserver la foi de la divinité de Jesus Christ dans son Eglise, par la fidelité & la fermeté de quatre ou cinq Evêques, qui n'avoient d'autre appui que celui de sa grace & contre lesquels toute la puissance de la terre étoit conjurée par la protection de l'Empereur Constance. On regarde ordinairement cet Empereur comme un Prince Arrien qui persecutoit la foi de la Consubstantialité. Mais Theodoret, & après lui de savans Ecrivains Ecclesiastiques temoignent que cet Empereur ne fit tant de maux à l'Eglise, que „ parce qu'il fut trompé par ceux qui „ le conduisoient, qu'il faisoit une profession sincere de croire la consubstantialité du Verbe, „ quoiqu'il fit difficulté d'en admettre le mot, „ & qu'il condannoit ouvertement ceux qui le „ croioient une creature, & qui ne le vouloient „ pas reconnoître, comme lui, pour le vrai „ Fils de Dieu engendré de toute eternité par „ son

Esther ch. 16.

Theodor. Hist. Eccl. l. 3. c. 3.

Greg. de Nazianz. Discours I. contre Julien l'Apostat.

„ son Pere. Les grands eloges que S. Gregoire de Nazianze donne à ce malheureux Prince, jusqu'à l'appeller *le plus divin des Empereurs & le plus grand amateur de Jesus Christ*, confirment le témoignage de Theodoret, & nous apprennent qu'un Empereur qui paroissoit pieux & catholique, detestant les erreurs impies de l'Arrianisme, fut neanmoins le grand Protecteur des Arriens. Elie de Crete ou Candie expliquant les paroles de S. Gregoire de Nazianze, les apuie en disant que „ cet Empereur, entrai„ né par des heretiques, donnoit à des impies „ toute licence contre des personnes pieuses & „ catholiques. Eusebe de Nicomedie étoit sans doute celui qui avoit plus de credit sur l'esprit de ce Prince. Mais soit qu'il fût Arrien dans le cœur, ou que n'aiant que des sentimens vraiment ortodoxes il ne favorisât les Arriens que parce qu'il croioit leur foi pure, trompé par leurs Professions de foi artificieuses, il faut bien qu'il ait toujours paru catholique; puisque, comme le remarque M. Valois, il a été jusqu'à la mort dans la communion de l'Eglise Romaine. Et cela même rendoit son credit plus pernicieux à l'Eglise.

On peut juger par ce que je viens de rapporter, combien les surprises que l'on a à craindre de la part des Ecclesiastiques, sont communes à la Cour, combien elles sont dommageables à l'Eglise & à l'Etat, combien il est utile à l'un & à l'autre d'en avertir les Princes. Loin donc qu'on se rende criminel en representant avec un profond respect aux Souverains les artifices qu'on emploie pour surprendre leur religion, c'est au contraire un crime enorme à un Fiscal, en qui l'amour & le zele de la justice devroient

être

être eminens, de faire un crime à un Prêtre d'avoir eu parmi ses papiers, ou ecrit dans des livres, des choses qui n'avoient pour but que de representer aux Puissances, qu'à leur insçu & contre leur intention on faisoit servir leur nom & leur autorité à des usages que l'on étoit bien assuré qu'Elles condannoient, ou qu'on les avoit engagées, par de faux rapports & par des calomnies, à ruiner de saintes œuvres, à faire souffrir de mauvais traitemens à des personnes très innocentes, & à exclurre des emplois & des charges des personnes très dignes d'être mises sur le chandelier dans la maison de Dieu. On n'a rien fait sur cela dans des Ecrits publics, qu'après qu'on l'avoit fait par des supliques presentées aux Etats du Païs: & c'est être ennemi de la Patrie & du bien public, de trouver mauvais qu'on s'adresse à ceux qui en sont comme les Peres, pour faire passer par leur canal, comme par une voie plus respectueuse & autorisée, les justes plaintes que l'on est forcé de faire pour avoir justice. C'est au Fiscal & aux Jesuites à penser à leur conscience: car il n'y a que ceux qui veulent faire le mal impunément, qui trouvent mauvais qu'on se plaigne: & Dieu veuille que par des conseils flatteurs & interessés cet Avocat n'ait point eu part à beaucoup de choses dont j'ai parlé ailleurs.

XI. ARTIFICE.

LA methode qu'a prise le Fiscal, de prouver par des Extraits, est un artifice qui de lui même repand l'obscurité. Mais il y a de certains cas si honteux, qu'il affecte de les rendre inintelligibles à ceux qui ne savent pas l'histoire,

ou qui n'y sont pas attentifs. Tel est l'extrait dont je vas parler, & qui est dans le même article XVII. §. 1. p. 374 & 375. Le cas est tel, que pour l'y avoir mis, il faut être abandonné de l'esprit de sagesse & de crainte de Dieu. Tout le monde sait le celebre different d'entre la Cour de Rome & celle de France touchant la Regale. M. l'Evêque de Pamiers qui étoit en cause pour son Eglise, étant mort, le Chapitre élut des Vicaires generaux pour gouverner le diocêse, conformément aux SS. Canons. Le Pape Innocent XI. confirma par son autorité Apostolique ces Vicaires generaux. Les Jesuites qui n'aimoient ni ce Pape ni ce Prélat, firent entendre à la Cour de France qu'il n'etoit pas à propos de laisser le gouvernement entre les mains des Vicaires élus par le Chapitre. On engagea l'Archevêque de Toulouze à s'en emparer, par une surprise visible. Car c'étoit à cet Archevêque une entreprise qu'on ne sauroit ne point condanner, comme contraire à toutes les regles de l'Eglise, & injurieuse à l'autorité du S. Siége. Le Pape écrivit beaucoup de Brefs à cet Archevêque pour le réduire à son devoir, mais envain: & il est mort chargé devant Dieu de la destruction de la S. Congregation des Filles de l'Enfance, du ravage qu'il a causé dans le diocêse de Pamiez, & de la ruine du plus saint Chapitre peut-être de toute l'Eglise, puis qu'il étoit tout composé de Religieux ou Chanoines Reguliers d'une eminente piété, dont la Reforme étoit encore dans toute sa ferveur, & répandoit par tout la bonne odeur de Jesus-Christ. Ce different touchant le gouvernement du diocêse de Pamiez, le Siége vacant, est tout à fait distingué de celui de la Regale: & c'est de celui

lui là seul qu'il est parlé dans l'Extrait de lettre que produit le Fiscal, & dont il ne marque ni l'auteur, ni la date, ni à qui elle est ecrite, se contentant de dire, qu'elle est de la main de M. Ernest, alors commensal de M. Arnauld, & depuis Chanoine de S. Gudule de Bruffelles. Un homme sage n'auroit jamais commis cette imprudence, de rouvrir de gaiété de cœur une plaie qui à peine étoit refermée. Qu'avoit à faire un Fiscal de M. de Malines de se meler d'une cause d'entre le Pape & le Roi de France, qui est ensevelie dans l'oubli ? Ou qui n'auroit jugé, qu'un etranger, qui parle devant son Archevêque, qui est de sa Cour Ecclesiastique, qui fait le zelé pour les droits & l'immunité de l'Eglise, pour l'honneur du S. Siége & des Papes, auroit pris le parti de la Puissance seculiére contre un saint Chapitre; & d'un Metropolitain, visiblement usurpateur des droits d'une Eglise de sa Province, & sourd aux avertissemens canoniques du S. Siége, contre des Vicaires Generaux elus canoniquement & confirmés par un S. Pape? J'ai horreur de voir comment il ose insulter à la memoire d'un saint Religieux contre lequel ce même Archevêque avoit sollicité au Parlement de Toulouse un Arrêt de mort, que la religion du Roi lui fit positivement blamer comme un excès, & qu'au-contraire il parle de ce Metropolitain avec eloge, comme *d'un grand Archevêque*, qui soutenoit une cause *Juste*, & qui ne faisoit rien que par un zele apostolique contre des erreurs qui se répandoient dans ce diocêse.

C'est une calomnie insigne de dire qu'il s'agît d'erreurs que le Metropolitain eût besoin de reprimer. Il n'en fut jamais fait mention, jamais on

ne s'avisa d'en accuser ces Vicaires generaux. Il s'agissoit uniquement du gouvernement du diocêse *Sede vacante*. Mais on voit bien à quoi tend cette accusation. C'est à faire passer le S. Pape Innocent XI pour un fauteur de gens suspects d'erreur, en un mot pour Janseniste, sous pretexte qu'il a confirmé ces Vicaires generaux, qu'il les a toujours protegés, consolés, encouragés par des Brefs Apostoliques, & qu'il a reçu à Rome avec bonté, comme des defenseurs des droits de l'Eglise, ceux de ce Diocêse qui s'y sont refugiés à cette occasion. Il faut inserer ici l'Extrait contre lequel cet homme se déchaîne avec tant de passion, afin que le lecteur juge de tout par lui même.

Page 1. „Mais quand c'est le Metropolitain „qui est un des principaux auteurs de cette oppression du Chapitre, est-il juste qu'il profite „de sa malice, & qu'il en acquiere un pouvoir „qu'il n'auroit pas sans cela ? Il est certain que „cela ne seroit pas, s'il y avoit encore quelque ordre dans le gouvernement general de l'Eglise, & „que les Conciles Provinciaux se pussent assembler comme ils faisoient autrefois. C'est un „terrible jugement de Dieu de ce qu'il permet „que ni les Papes ni les Rois ne témoignent aucun zele pour le retablissement de ces saintes „Assemblées.

Il est certain que la tenue des Conciles Provinciaux a toujours été jugée necessaire pour le maintien de la discipline dans les Provinces Ecclesiastiques: & c'est visiblement ce que l'auteur de la Lettre entend par le *gouvernement general de l'Eglise*; en l'opposant seulement au gouvernement d'un diocêse particulier. Car ce ne sont pas les Conciles Provinciaux qui reglent l'ordre

de

de l'Eglise universelle. Il est encore certain qu'il ne tient qu'aux Papes & aux Rois de les faire assembler, que tous les Evêques éclairés ont gemi de ce qu'on n'en voit presque plus celebrer aucun, & que les Assemblées du Clergé de France ont souvent fait instance auprès du Roi Tres-chrétien, pour en obtenir la permission. C'est l'execution de cet ordre établi si saintement par l'Eglise, que la lettre auroit desiré qui eut été en vigueur, pour empécher l'usurpation de cet Archevêque & sauver le Chapitre de Pamiez. C'est tout ce que contient cet Extrait: & l'auteur n'étoit à cet egard que l'écho des Brefs de S. S. qui étoit saisie de cette affaire & la regardoit comme une grande plaie faite à l'Eglise.

C'est donc sûr ce saint Pape que retombe les declamations outrées du Jesuite Fiscalizé, qui n'a point de honte d'attribuer tout cela à la pretendue *Secte Jansenienne, temerairement,* dit-il, *& seditieusement audacieuse contre son Roi, & aux chefs fugitifs de cette faction qui ont fait tous leurs efforts pour irriter les Cours étrangeres* (c'est à dire celle de Rome) *contre les tribunaux roiaux, contre les ordres du Roi, contre le Roi même & contre ceux qui comme de fideles sujets obéissoient à S. M.* En verité c'est cela qu'on peut appeller sans exageration *temeraire, seditieux,* & d'une *audace* achévée. Je ne doute point que notre Saint Pere le Pape n'en juge ainsi, puis que S. S. sait très bien que la prétendue Secte n'a eu aucune part à cette affaire, que tout s'y est fait de concert avec le S. Siége, que les Ecclesiastiques de Pamiez qui étoient à Rome y ont eu l'estime & la protection des Souverains Pontifes, & que S. S. même qui remplit aujour-

d'hui la Chaire de S. Pierre, les a honorés de sa bienveillance, visités dans leurs maladies, & regardés comme des plus fideles enfans de l'Eglise. C'est tout cela même que le Fiscal Jesuitique empoisonne. Dans les affaires où les Jesuites ont part & qu'ils prennent à cœur contre les droits de l'Eglise, recourir au S. Siége, c'est cabaler dans *une Cour étrangere*; s'unir pour la défense de l'Eglise avec les Ministres du Souverain Pontife, c'est former *une secte Jansenienne*; supplier le Pape de s'emploier auprès d'un grand Roi pour lui faire connoître le bon droit & l'innocence des Vicaires Generaux élus de la maniére du monde la plus canonique, & confirmés par le S. Siége, lui découvrir l'usurpation d'un Metropolitain sur un autre diocêse, & l'exhorter à proteger cette Eglise affligée, c'est s'élever contre ses conseils, se revolter contre ses ordres, attaquer sa Personne sacrée, & outrager les plus obéissans de ses sujets. Comme si on ne savoit pas qu'au-contraire ce sont les Jesuites qui ont suscité ces affaires, que l'entreprise du Vicariat est leur ouvrage, & qu'ils ont remué l'affaire de la Regale, afin que le P. Confesseur, qui a beaucoup de part à la distribution des petits benefices de nomination roialle, eût plus abondamment de quoi se faire des creatures aux dépens de l'Eglise, & de quoi augmenter le nombre des fideles serviteurs de la Société.

Mais après tout que fait tout cela dans le procès du P. Quesnel, qui n'a eu aucune part à ces Lettres: car si elles sont vraies elles doivent avoir été écrites long tems avant qu'il eût l'honneur de demeurer avec M. Arnauld, à qui je ne doute pas qu'on ne les attribue: & par consequent ce sont des Lettres de 24. ou 25. ans, que l'on

l'on deterre pour irriter le Roi contre la memoire de ce grand homme, le plus ardent amateur de son Prince qui fut jamais, & le plus zelé pour sa veritable gloire. Tout le monde le sait, & je ne doute point que cette calomnie ne soit détestée par toutes les personnes d'honneur, quand ils verront ce celebre Docteur, qui portoit le Roi dans son cœur avec la plus respectueuse tendresse, être taxé par un Fiscal étranger d'avoir accusé son Prince *d'injustice, de violence, de tyrannie*, pour avoir desiré que S. M. pût connoître la fausseté des calomnies que les Jesuites emploioient pour l'engager à traiter avec rigueur des personnes très innocentes.

Il est vrai que M. Arnauld, tout occupé du desir de délivrer des gens-de-bien opprimés par la cabâlle des Jesuites, de procurer la paix de l'Eglise, & de voir son Roi bien informé des mensonges & des artifices dont on se servoit pour irriter contre S. M. les communautés les plus catholiques, & les plus fideles de ses sujets, pensoit nuit & jour aux moiens de rendre ce service à son Prince. Il tâchoit pour cet effet de profiter de toutes les occasions qui se presentoient, comme on le voit par plusieurs Lettres & plusieurs Memoires. Il en a fait souvent solicitter des personnes qui étoient à portée & de caractere à pouvoir entretenir S. M. de ces sortes d'affaires. Il crut, après plusieurs tentatives, que la crainte de deplaire & de se nuire à soi même rendit toujours inutiles, que la derniére ressource étoit de s'adresser à la personne, qui, pour me servir des termes de notre Avocat, *se trouve par la faveur du Roi dans une haute elevation*, & qui par cette raison, aussi-bien que par sa sagesse & sa vertu, étoit au dessus de ces

sortes de craintes, contraires à l'idée que M. Arnauld avoit de la bonté & de la grandeur d'ame de son Prince. Il crut donc ne devoir pas negliger la pensée qui lui vint de faire tomber entre les mains de cette illustre Personne le Memoire dont il s'agit. Je ne sai quel en a été le sort: mais je souhaiterois de tout mon cœur que S. M. s'en fit representer la minute, ou au-moins une fidele copie. Je suis assuré qu'Elle n'y trouveroit rien qui fut indigne d'un fidele & zelé sujet; rien qui n'ait pu être representé à un Roi Très-chrétien sans perdre le respect. Car oseroient-ils dire que ce Grand Prince, auroit moins de lumiére, moins d'equité, moins de zele, que l'Empereur Charles le Chauve, qui mettoit une grande partie du zele & de la fidelité de ses sujets à l'avertir des surprises qu'on lui auroit faites contre la justice, & qui leur en imposoit une obligation particuliere?

Voici l'Extrait du Memoire, dont ame vivante n'a jamais rien sçu, hors la Personne pour qui on l'avoit dressé, si tant est qu'il soit parvenu jusqu'à elle. Le Lecteur en jugera par cet echantillon, que l'Avocat a choisi comme le plus capable de donner de l'horreur & de l'indignation:

„ Il y a quelque défaut, selon Dieu, dans un
„ gouvernement politique, quand les gens-de-
„ bien y souffrent, & qu'ils sont ou bannis, ou
„ emprisonnés, ou reduits à languir & à mourir
„ de misere.... On avoue que la passion que
„ l'on a que le Roi soit aussi grand dans le ciel
„ qu'il l'est sur la terre, avoit fait souhaiter en
„ cette rencontre, qu'il se fût trouvé une per-
„ sonne de piété & d'une condition à être e-
„ coutée de sa Majesté, qui se fût jettée à ses

„ piés

„ piés, pour le conjurer de penser à cet article „ du compte qu'il aura à rendre à Dieu : de „ considerer combien est grand le nombre de „ gens-de-bien qui souffrent par ses ordres: & „ de juger lui même, si c'est un bon moien „ pour mettre sa conscience en repos & pour „ s'assurer qu'il n'a rien fait en cela dont il ait à „ craindre les jugemens de Dieu, que de n'en „ parler qu'aux personnes mêmes qui lui don- „ nent ces conseils. Il y auroit deux choses à re- „ presenter à S. M. 1. La vertu & la probité „ reconnue de ceux qui souffrent. 2. Le peu „ de justice de la cause de leurs souffrances.

Il faut être extrémement prevenu pour trouver quelque chose de blâmable dans ces paroles. N'est-il pas vrai qu'il y a eu plusieurs des sujets du Roi exilés, emprisonnés, condannés à d'autres peines, & que plusieurs sont morts dans les prisons? N'est-il pas vrai que ç'a été par les ordres du Roi? N'est-il pas vrai que ces personnes punies passoient communément pour de très gens de bien? Ne pouvoient-ils pas en effet être innocens? Est-ce un crime de desirer que la cause de ceux que l'on croit innocens soit examinée : & n'est-il pas certain que c'est s'exposer à être trompé sur leur sujet, que de s'en rapporter à ceux qui sont leurs accusateurs, & qui ont conseillé au Prince de les maltraiter? C'est tout ce que contient l'Extrait.

Comme il n'y aura personne qui ne trouve tout cela plein de raison & d'equité, il n'y aura aussi personne qui ne lise avec indignation la censure fougueuse du Docteur Fiscal, qui apelle cet Ecrit, dont il produit sans doute ce qu'il y a trouvé de plus mauvais, *un chef-d'œuvre de presomption & d'audace, un Ecrit atroce, plein*

de fiel & de venin, où l'on médit du Roi Tres-Chretien d'une maniére si indigne, qu'il a honte de le rapporter, enfin *dont le commencement* (que je viens de rapporter) *seroit plus propre à être lu aux Nerons & aux Diocletiens, ces persecuteurs des Saints, qu'à un Roi Très-Chrétien.*

On seroit bien simple, si on s'imaginoit que c'est le zele de la gloire du Roi qui fait crier si haut ces gens-là. Rien moins. Vraiment ce n'est pas ce qui leur tient au cœur. Ce qu'ils produisent de cet Ecrit & de quelques autres, n'est pas ce qui les irrite; c'est ce qu'ils n'en produisent pas, & qu'ils suppriment artificieusement avec cette fade figure, que cela est trop horrible & trop scandaleux pour être rapporté. Ils en touchent toute fois quelque chose en deux lignes de la p. 30. où ils insinuent que dans ces Ecrits on parle du P. Confesseur & de feu M. de Paris, comme s'ils étoient la cause de tous les maux de l'Eglise de France, en entretenant le Roi dans l'aversion d'une secte qui ne fut jamais, & en faisant passer dans l'esprit de S. M. beaucoup d'excellens Ecclesiastiques, des Communautés celebres, & des meilleurs Evêques, pour infectés d'une mauvaise doctrine, & pour opposés à ses interets & à sa gloire. On n'a qu'à demander au public ce que tout le monde en a cru.

Mais pourquoi suppriment-ils plutot ce qu'ils croient contraire à l'honneur de ce Prelat & à celui du P. Confesseur dans ces Ecrits, que ce qu'ils font passer pour injurieux à la Majesté Roiale? S'il est tel pourquoi le publient-ils? Pourquoi prêchent-ils sur les toits des choses qui n'auroient jamais vu le jour? Ils ont preferé le plaisir de satisfaire leur passion au respect qu'ils devoient à S. M. Si dans ces Ecrits secrets il y a du

a du mal, ce font eux qui en font coupables, felon la regle de S. Jerôme : *Maledicta ne maledicta quidem funt quæ aures publicæ nefciunt* : & je puis dire avec le Cardinal de Pavie : *Quod vulgata fint & in alienam cognitionem devenerint, transgreffor tu legis es, non ego.*

XII. ARTIFICE.

IL paroît bien par d'autres endroits du Plaidoié, que ce n'eft qu'un zele faux & fimulé qui fait parler l'Avocat d'une maniére fi outrée & fi aigre des chofes les plus raifonnables & des expreffions les plus refpectueufes, comme fi elles renfermoient les plus infolents outrages contre la Majefté Souveraine des Rois. Car quand ce Fifcal juge qu'il lui eft utile de décrier le Roi Très-chrétien & toute l'Eglife de fon roiaume, il ne s'y épargne pas. Il ne faut que voir comment il parle de la doctrine des quatre Articles du Clergé de France, que tous les Evêques de cet Etat ont toujours regardée comme une portion prétieufe de la fucceffion Apoftolique, que la Sorbonne & les autres Communautés du Roiaume ont reçue de nouveau de la main de fes Premiers Pafteurs, foutenue de l'autorité du Roi ; que S. M. a fait enregiftrer dans tous les Parlemens & dans toutes les Univerfités, avec tant de folennité. Ces quatre Articles ne font autre chofe que *le Droit commun & la Puiffance des Ordinaires* SELON LES CONCILES GENERAUX ET LES INSTITUTIONS DES SS. PERES. Ce font les paroles de S. Louis Roi de France, le plus zelé defenfeur de la foi de l'Eglife Romaine, le plus foumis au S. Siége entre tous les Rois, & qui par cet efprit de piété & ce zele

de la Religion & de la discipline Canonique, qui animoit toute sa conduite, voulut laisser dans la PRAGMATIQUE SANCTION un monument eternel de son attachement inviolable à ces maximes. C'est en marchant sur les pas du plus saint de ses Predecesseurs que Louis le Grand a crû devoir affermir cette doctrine.

Cependant notre Avocat a le front de la traiter de *doctrine reprouvée & seditieuse:* & il fait un crime à M. Arnauld & au P. Quesnel de l'avoir apportée de la France dans le Païs-bas:
Pag. 22. *Reprobatas has è Gallia merces & placitorum horum* ILIUM *vix in Belgium portaverat Quesnellus* &c.

Il a la malignité de joindre toujours ensemble
P. 21. 23. 28. 448. dans sa censure la Primauté & l'autorité du Souverain Pontife avec l'infaillibilité, pour accuser l'Eglise Gallicane & tous ceux qui suivent sa doctrine sur cette matiére, de combattre la Primauté de S. Pierre & de ses successeurs, & leur autorité, lors qu'ils ne reconnoissent pour infaillibles les decisions du Pape, que quand elles sont jointes au consentement de l'Eglise universelle. Et il voudroit nous faire croire que l'Eglise de France s'ecarte de la foi de toute l'Eglise, quand elle soutient cette doctrine qu'elle
P. 448. a reçue de ses Peres: *Audacter impetitur Pontificia infallibilitas à toto Orbe Catholico admissa, si illos excipias quibus famosi articuli Gallicani adhuc placent.* Et parce que dans le Livre de l'*Etat de la Faculté de Louvain*, qu'il m'attribue, on y adhere à la doctrine Gallicane sur l'infaillibilité, il accuse calomnieusement l'Auteur de se moquer de l'autorité du Souverain Pontife. *Hinc*, dit-il après ce que je viens de rapporter, *passim totâ illâ Epistolâ & etiam tertia,*

quâ

quâ exagitat eximium MARTIN, *toto, inquam, Libello Pontificiam autoritatem falsè & petulanter deridet.*

Il n'y a que l'esprit de calomnie qui puisse en inspirer de si atroces. Il ne faut qu'ouvrir ce Livre pour être convaincu que l'auteur, toujours plein d'un profond respect pour la Primauté, l'autorité & les veritables droits du S. Siége & du Pape, n'y combat que les excès horribles des Docteurs Desirant & Martin, que je suis aussi assuré que le Pape déteste lui même, que je sai qu'il connoît parfaitement les justes bornes que Dieu a mises à sa suprême autorité, qui n'a rien au dessus d'elle que celle de toute l'Eglise. Tout ce que fait donc l'auteur de ces Lettres, c'est de combattre les illusions flatteuses de ces deux personnages, qui font le Pape Monarque de toute la terre; qui enseignent que le Pape détrone les Rois, qu'il est etabli pour les charger de chaines & les mettre dans les fers; qu'il les chasse comme des Loups de la bergerie; que les Rois Catholiques reçoivent leur pouvoir de l'Eglise. Enfin pour abréger, l'auteur y repousse seulement la temerité du P. Desirant qui en 1685. soutint dans ses premiers theses pour le Doctorat, que les quatre articles du Clergé de France étoient autant d'erreurs outrées; qu'ils étoient tous pleins de contradictions, & qu'on étoit obligé de les rejetter: *Rejicienda est*, dit-il, *modernorum Gallorum opinio Tertia ex Quatuor, quarum quælibet nimium erronea est singulaque contradictionem infert alterius.* Après de tels excès & beaucoup d'autres qui y sont joints, dira-t-on que les Confesseurs des deux Rois n'ont pas surpris leurs Majestés, quand ils ont fait rétablir ce Moine dans la Fa-

culté, lui qui avoit été chassé du Païs par le Gouverneur du Païs-bas & par les Ministres de S. M. C. pour avoir parlé outrageusement du Roi Très-chretien dans ses leçons publiques.

Ce sont de tels Theologiens apparamment qui ont servi d'Assesseurs dans le jugement du Procès, & qui ont fourni ces belles lumieres que l'Avocat Fiscal etale dans son Plaidoié. C'est sur leur parole qu'il ose faire ce que les Papes n'ont jamais fait. Si on censure Molina, si on traite de nouveauté sa doctrine sur la grace, après le Cardinal Bellarmin, Tannerus, Typhaine & d'autres Jesuites, les Molinistes ne manquent pas d'opposer, que l'Eglise la souffre & que les Papes permettent de l'enseigner. Le Fiscal lui même m'accuse sur ce sujet d'avoir violé la defense faite par le Pape Innocent XI. dans son Bref du 2. Mars 1679. de ne censurer ni taxer par aucune note injurieuse des propositions dont on dispute encore entre les Catholiques; & il ose traiter de *doctrine reprouvée, seditieuse, contraire à celle de toute l'Eglise, hors quelques particuliers*, une doctrine que le S. Siége n'a jamais flétrie, & qui étant publiquement enseignée par la plus savante Eglise du monde chretien, n'empêche pas que le S. Siége ne cherisse, n'estime & ne loue le Clergé de France, & ne le regarde comme une des plus dignes portions de l'Eglise Catholique. On sait combien on a estimé à Rome le Docteur André du Val, antagoniste du celebre Emond Richer; que le livre de du Val y a été revu & corrigé, & qu'on n'y a jamais touché à ce qu'il enseigne avec les plus savans & même les plus zelés defenseurs du S. Siége, Qu'il n'est point de foi que le Pape soit infaillible dans ses decisions qui concernent

P. 490.

la

la foi ; & un Fiscal qui ne sait ce que c'est que Theologie, s'erige en Censeur de l'Eglise de France, ose la taxer de reprouvée dans une dogme dont elle fait le fondement de sa discipline, & met en parallele sa doctrine avec celle des heretiques qui combatent la Primauté du S. Siége Apostolique. Je ne m'amuserai pas à disputer beaucoup avec cet Avocat. Je me contenterai de lui opposer un Jesuite moderne qui écrivoit il n'y a gueres que trente ans. C'est Jacques Masenius grand Controversiste, qui a écrit un livre sous ce titre : *Utilis Curiositas* &c. imprimé à Cologne en 1672. Dans le chap. 26. il traite de la Concorde de la Religion, & dit que ce sont quelques Protestans qui empêchent par de méchantes raisons qu'elle ne se fasse en Allemagne. Il attache l'infaillibilité du Pape au consentement de l'Eglise, & reconnoit même le tribunal du Concile ecumenique pour supérieur à celui du souverain Pontife. Il faut bien remarquer qu'il traite cela *ex Professo*, & dans le dessein d'instruire les Protestans de la veritable doctrine de l'Eglise Catholique sur ce sujet, pour lever l'obstacle à la réunion que quelques particuliers Protestans traversoient ou par ignorance ou par malignité. „* Quant à ce qui est, dit-il, du

*Quod ad rerum credendarum in rebus controversis judicium definitionemque attinet, hoc rursum agit, quod Pastorem & Ecclesiæ universalis Doctorem decet, cujus est subditos à veritate fidei aberrantes, sanâ institutione revocare, credendaque exponere. Quibus tamen non acquiescentibus, totius Ecclesiæ senatus in Concilio œcumenico collectus auditur, quodque ille demum statuit, cum suo capite, hoc pro regula fidei habetur. Hæc tot sæculorum consuetudo, jam superiori etiam sæculo, adversus Lutherum, Calvinum, & reliquos Sectarios usurpata, cùm latere adversarios non possit, quæ protervia aut ignorantia illorum est, asserere quod Romanus Pontifex pro arbitrio fidei nostræ articulos cudat, eandemque fingat ac refingat? Illud quidem haud inviti fatemur, quòd in exorta aliqua sententiarum per Ecclesiam hæresi, ab ipso velut Capite & Ore Ecclesiæ, membrorum directio, & controversiarum definitio exspectetur, quâ si deinde Ecclesia acquiescat, ut in Jansenismo emergente proximis annis factum, de veritate non ambigimus; quod Ecclesia cum suo consentiens Capite errare non possit. Neque pro hac certitudine, ut fingunt Adversarii, ad solam Papæ infallibilitatem nobis recurrendum est, quando fide divina & ubique recepta, certi sumus, universalem Ecclesiam errare non

du jugement & de la definition des choses que l'on doit croire sur les points controversés, le Pape fait son devoir comme Pasteur & Docteur de l'Eglise Universelle, à qui il appartient de ramener ses brebis errantes au chemin de la verité, & de leur apprendre ce qu'elles doivent croire. Que si toute-fois elles n'acquiescent point à son jugement, on consulte & on écoute le Senat de toute l'Eglise, assemblé dans un Concile ecumenique, & ce qu'il a enfin determiné avec son chef, c'est à quoi on s'arrête comme à la Regle de la foi. .... Quelle obstination est-ce donc, ou quelle ignorance (continue-t-il après quelques lignes) de soutenir que le Pontife Romain forme à sa fantaisie les articles de notre foi, & qu'il les fond & les refond comme il lui plait? Nous avouons volontiers, que quand il s'éleve quelque dogme heretique dans l'Eglise, on attend de lui comme du Chef & de la Bouche de l'Eglise, une definition sur ce qui est contesté, à laquelle si l'Eglise vient à acquiescer, comme on l'a vu il n'y a pas longtems, lors que le Jansenisme commença à faire du bruit, nous ne doutons plus de la verité, parce que l'Eglise unie de sentiment avec son Chef ne peut errer. Et il n'est pas vrai que pour avoir cette certitude nous devions recourir à la seule infaillibilité du Pape, puisque nous sommes assurez d'une certitude de foi divine & generalement reçue, que l'Eglise universelle ne peut se tromper. C'est en cela que nous trouvons notre sureté, comme dans un azile qui nous est toujours ouvert: & nous ne sommes point obligés de croire avant que nous soions assurés du consentement de celle à qui Dieu a promis l'Esprit de verité & une

posse. Et hoc nobis in quavis controversia asylum securitatis semper patet, neque ante tenemur credere, quàm nobis de ipsius consensu exploratum est, cui Deus Spiritum veritatis & indefectibilem fidem promisit. ... Et hæc Cynosura nostra est, ad quam ratim dirigimus. Ecclesiæ consensus requiritur, etiam cum de ipsius Pontificis infallibilitate est quæstio.

„ une foi qui ne peut déchoir ni défaillir. C'est
„ là notre Etoile, qui nous guide dans le cours de
„ notre navigation. Le consentement de l'E-
„ glise est requis, même quand il s'agit de l'in-
„ faillibilité du Souverain Pontife.

Il ajoute trois ou quatre pages plus bas positivement: „ Que dans la foi Catholique nous nous
„ conformons au seul jugement infaillible de l'E-
„ glise Catholique : *Cui soli infallibili Ecclesiæ Catholicæ judicio in fide divina nos conformamus.* Et plus bas encore, il conclut ce qu'il avoit entrepris de prouver, que chaque Protestant s'attribue une autorité plus infaillible pour juger de la verité, de l'esprit & du sens des Ecritures, que le Pape ne s'en attribue pour juger des choses de la foi:
„ Puisque le Pontife Romain, dit-il, est contraint
„ de passer de son jugement à celui de l'Eglise &
„ de deferer à elle seule l'infaillibilité. Celui qui
„ ne sait point tout cela ou qui le nie est ou un
„ ignorant ou un malicieux. *Cùm hic (Pontifex Romanus) etiam à suo ad Ecclesiæ transire judicium, eique infallibilitatem* SOLI *deferre cogatur. Qui hæc nescit aut negat, vel ignorans, vel malevolus est.*

Dans le chapitre 29. il rejette comme une imposture & une reverie que nous aions pour premier principe de notre Religion, que le Pape fait ou défait, comme il l'entend, les articles de la foi, & il ajoute: „ Le jugement & le consen-
„ tement de toute l'Eglise pour les articles de la
„ foi, nous est si considerable, que c'est à son
„ explication seule des choses que nous devons
„ croire que nous nous rendons tous attentifs, &
„ le Pape même.

Enfin il reconnoit encore plus bas avec ses adversaires, que l'Eglise de France est reconnue pour fort

fort Catholique & par le Pape & par toute l'Eglise, quoiqu'elle ne reconnoisse pas l'infaillibilité du Pape seul pour les definitions de la foi: *Gallicanam Ecclesiam (quam Catholici ipséque Pontifex suam agnoscit) hanc negant decernendi infallibilem vim Papæ concedere.*

Ce Livre est approuvé par le Provincial de la Province du Bas-Rhin, qui assure qu'il a été lu par les Censeurs établis pour l'examen des Livres, & qu'ils l'ont approuvé comme utile au bien public. La Doctrine de l'Eglise de France qu'on prétend que nous avons apportée dans le Païs-bas, ne laisse donc pas d'être fort catholique à Cologne sous les yeux d'un Nonce Apostolique, quoiqu'elle soit reprouvée à l'Officialité de Malines: & en même tems que les Jesuites Allemans la croient propre & même necessaire pour faire abandonner à l'Allemagne l'heresie de Luther; les Jesuites de Bruxelles font acroire à leur Archevêque, qu'avant Luther & Calvin on n'avoit lu cette doctrine dans aucun Livre. Enfin ce qui est propre à rendre l'autorité du Pape aimable aux Protestans d'Allemagne; n'est bon qu'à rendre le P. Quesnel odieux au Pape & à toute l'Eglise, parce qu'il a encouru la disgrace de la Société. N'est-ce donc pas un artifice honteux aux Jesuites auteurs du Procès, de feindre ainsi des erreurs par passion, & de travestir une doctrine catholique en une pernicieuse erreur, pour la faire servir à opprimer un Prêtre plus catholique qu'eux.

XIII. ARTIFICE.

JE n'ai parlé des Quatre Articles du Clergé de France, que pour faire voir combien ces Peres perdent le respect envers les Rois, en même

me tems qu'ils font les zelés pour leur gloire. Ils ont aussi voulu par ce même endroit attirer sur moi l'indignation du S. Siége, en me faisant passer pour ennemi de la Primauté du Pape. On vient de voir avec combien d'injustice ils m'en accusent, & avec moi toute l'Eglise qui m'a engendré en Jesus Christ. Mais ils prétendent que je me suis declaré en d'autres maniéres contre cette Primauté Apostolique.

Ils m'accusent (page 22.) d'avoir soutenu *en substance*, lors que j'étois encore en France en 1675. (c'étoit en 1676) que S. Pierre & S. Paul sont deux Chefs de l'Eglise sans aucune subordination de S. Paul au regard de S. Pierre dans le gouvernement de l'Eglise universelle. Il repete la même accusation dans son dernier Article, qui est le 29. & il en tire la preuve d'un ouvrage Manuscrit d'environ 400. pages in folio, auquel j'ai donné pour titre : *Les dogmes, la discipline & la Morale de l'Eglise.*

La mauvaise foi ne s'épargne pas ici la liberté qui lui est necessaire pour faire son œuvre. 1. Le Jesuite feint de ne s'être pas apperçu que cet Ouvrage n'est autre chose que la minute du Livre qui a été imprimé à Lion en 1699. en 2. voll. in 4. sous le titre de *La Discipline de l'Eglise.* J'ai expliqué ce que c'est que ce Livre dans la 2. Partie de mon *Motif de Droit* p. 162. en repondant au 32. fait du Placard de Malines. Ainsi le pretendu Avocat n'a pu ignorer ce que c'étoit que ce Manuscrit de 400. pages.

2. Cela étant, c'est de mauvaise foi que l'on a recours à la minute imparfaite, d'un Ecrit qui n'a jamais été revu sur cette minute, & qui peut l'avoir été au moins en partie sur la copie qui a servi à l'impression ; au lieu de se servir du Livre

vre imprimé, qui tout plein de fautes d'impression qu'il est, étoit néanmoins préférable au manuscrit.

3. Il savoit que je m'étois par avance inscrit en faux contre le mauvais usage qu'on pouroit faire de ce Livre, en desavouant publiquement, & même dans mon *Motif de droit*, la publication qu'on en avoit fait contre ma volonté : quoique je ne sache point s'il y a quelque chose de mal, n'aiant point lu cette edition, dont le second volume m'a été enlevé, lorsque j'en commençois la lecture & la correction.

4. Mais ce qui passe le reste, c'est que se flattant peut-être qu'il n'y a point de Copie manuscrite de cette minute, il la falsifie hardiment pour m'attribuer la proposition condannée par le Decret de l'Inquisition de 1647. J'ai deja remarqué qu'il m'attribue des son Article II. §. 1. p. 22. de l'avoir soutenue *en substance.* Cette restriction est une porte de derriere, par laquelle il croit se pouvoir evader; mais envain. Car pour enseigner la proposition qui a été censurée avec beaucoup de précision, il faudroit 1. soutenir une égalité entiére & sans exception: *omnimodam æqualitatem.* 2. Exclure toute subordination de S. Paul envers S. Pierre. Or on ne trouve rien de tel ni dans l'Imprimé, comme il est aisé de le verifier; ni dans le Manuscrit, puis qu'on n'en produit rien. Ce sont là les deux modifications du Decret.

Le Jesuite s'explique davantage dans son dernier Article, & produit quatre ou cinq propositions du Manuscrit.

Page 40. (dit-il) *Sa Mission (de S. Paul) l'établit avec S. Pierre Chef, Evêque & Docteur de la Capitale du monde & de l'Eglise, & l'as-*

so-

socie à S. Pierre dans tous ses droits & dans toutes ses prérogatives.

L'imprimé, auquel toute personne raisonnable croira qu'il se faut rapporter, plutôt qu'à un Manuscrit dont mes ennemis sont seuls les maîtres, porte ainsi p. 43: *Sa Mission l'établit avec S. Pierre le Docteur de la Capitale du monde & de l'Eglise, & l'associe à S. Pierre dans la predication de l'Evangile à ceux de la ville de Rome.* Il n'est pas necessaire que je me donne la peine de faire remarquer la difference de ces deux textes; chacun la voit: ni de prouver que j'aurois droit de demander qu'on s'en tienne à ce que l'on a donné au public, à l'exclusion de ce qu'on trouve dans un projet particulier & manuscrit. Mais après tout il n'y a rien dans celui-ci qui marque que j'attribue à S. Paul ni la Primauté universelle, ni une égalité entiére & absolue avec S. Pierre, ni qu'il ait été associé *sans subordination* au Premier des Apôtres, *à tous ses droits & à toutes ses prérogatives,* ni que dans ces droits & prérogatives j'y comprenne celles de la Primauté, puis qu'il est evident qu'on ne parle là que des droits & des prérogatives attachées aux qualités de S. Pierre, auxquelles S. Paul a été associé, c'est à dire, selon le manuscrit, à celles *de Chef, d'Evêque & de Docteur de la capitale du monde & de l'Eglise.* Ces dernieres paroles, *de l'Eglise*, peuvent se rapporter uniquement à la qualité de *Docteur*; mais quand on les rapporteroit aux deux autres, je ne sai si on seroit assez ignorant, pour ne pas appercevoir la difference qu'il y a entre la qualité de Chef de l'Eglise, & celle de Premier Chef, de Premier Evêques, de Primat; ou pour vouloir disputer, je ne dis pas à St. Paul, mais à tous les Apôtres, d'avoir

d'avoir été Chefs, Evêques, & Docteurs, non attachés à une Eglise particuliére, mais dans toute l'Eglise; ce qui est un droit essentiel à la qualité d'Apôtre. Outre qu'il faut être ignorant pour ne pas savoir que les Ecrivains les plus savans, & Baronius particuliérement, reconnoissent que S. Paul a été avec S. Pierre Evêque de Rome, comme je le dirai encore plus bas.

J'attribue dans la même p. 43. de l'Imprimé à S. Paul une *Primauté*, non universelle, mais *particuliére sur les Gentils, dont il est déclaré le Chef, le maître, le Docteur & l'Apôtre par l'Ecriture & les Peres*. Cela est incontestable: & beaucoup plus sans doute, que le partage que M. de Marca fait de la Primauté universelle entre S. Pierre & S. Paul, en donnant au premier la Primauté d'autorité; & au second, la Primauté de doctrine, comme il l'écrivoit à M. de Launoi dans une Lettre dont on m'a pris deux copies; mais je sai où est l'original. Il le dit aussi dans sa Dissertation, *De singulari Primatu Petri*. Je laisse à ceux qui ont droit d'en juger, le soin d'examiner si ce partage est juste. Car la fonction d'enseigner aux hommes les verités de la Foi, d'interpreter la Parole de Dieu, d'expliquer les Mysteres du salut, étant selon l'Ecriture & les Conciles la principale fonction de l'Episcopat & le fondement de l'Eglise (*Nos autem orationi & Ministerio Verbi instantes erimus &c. Non misit me baptizare, sed evangelizare. . . . Væ mihi si non evangelizavero*) depouiller S. Pierre de la Primauté de la doctrine pour en revêtir S. Paul, c'est à mon avis, sapper la Primauté par le pied, &, comme l'on dit, faire la part à l'Ainé. Car il s'agit ici de

de cette sorte de doctrine qui est reçue par la revelation ; & non pas d'une doctrine d'erudition & de litterature, acquise par l'étude : & je ne croi pas qu'on puisse donner à S. Paul une Primauté à l'egard de la premiére, ni qu'on doive mettre l'autre en ligne de comte, en parlant d'une Primauté Apostolique instituée par Jesus-Christ.

Il y a encore une falsification dans ce qu'il rapporte de la p. 47. qui repond à la p. 52. de l'Imprimé. Il m'attribue ces paroles, *La Primauté de S. Pierre* ET DE S. PAUL, *qui est un des points capitaux de la discipline de l'Eglise.* Je suis assuré que l'accusateur a ajouté, *Et de S. Paul*, qui en effet ne se trouve point dans l'imprimé. Il est question là de la fondation de l'Eglise d'Antioche, à laquelle ces Apôtres ont tous deux travaillé ; mais S. Pierre avant S. Paul. S. Pierre en prechant l'Evangile aux Juifs, & S. Paul en l'annonçant principalement aux Gentils. C'est une espece de Primauté particuliere à l'égard de ceux-ci pour la predication Evangelique dans Antioche ; mais cela ne fait rien à la Primauté universelle, qui est seule *ce point capital de la discipline de l'Eglise*, dont je parle en cet endroit. Il est certain que je ne m'y suis point servi du mot de Primauté pour S. Paul à cet egard, & il faudroit que j'eusse écrit en dormant, pour dire contre mes sentimens, que la Primauté de S. Paul, en parlant generalement, soit un point capital de la discipline.

Je ne trouve point dans l'Imprimé ces paroles que l'accusateur rapporte comme de la p. 48. du Manuscrit : *Ainsi S. Pierre aiant été seul Prince des Apôtres ; & Fondateur & Evêque des trois Eglises principales ; S. Paul dans la suite*

te lui a été uni & est encore (ou *entré*) *dans tous ses droits, & comme Prince des Apôtres & comme Primat de l'Eglise, comme Fondateur & Evêque des Eglises principales.* Je ne sai où j'en suis. J'ai peine à accuser des Prêtres d'une falsification si hardie, & je ne puis reconnoitre là ni mes sentimens ni mes expressions. L'Imprimé est pour moi. Enfin s'il y a quelque chose de cela, il faut qu'il y soit modifié & determiné par d'autres paroles. Il est bien assuré au moins que l'Avocat n'y a trouvé ni *omnimodam æqualitatem*, ni *sine ulla subordinatione ad S. Petrum*; qui sont les deux clauses sous lesquelles la proposition des *deux Chefs qui n'en font qu'un*, a été censurée.

On produit de la p. 68. du Manuscrit ce quatriéme passage : *Les SS. Peres ont regardé le changement de nom comme une prerogative de S. Paul, & l'ont pris pour une marque de son egalité avec S. Pierre.* Il y a dans l'Imprimé p. 77. *Afin qu'en ce point même il ne fût pas inferieur aux autres Apôtres, & même à S. Pierre le Chef des Apôtres:* & on cite *S. Chrysostome, Oecumenius & Theophilacte* pour témoins. Il n'y a rien là, dont il faille s'alarmer pour la Primauté, puis qu'on y compare S. Paul avec les *autres Apôtres*; qu'on dit nettement, *en ce point*; que S. Pierre y est appellé seul *le Chef des Apôtres*; & qu'enfin S. Paul dit lui même : *Nihil minùs fui ab iis qui sunt supra modum Apostoli, tametsi nihil sum. 2 Corinth.* 12. 11. Et dans le Chapitre précedent: *Existimo nihil me minùs fecisse* (Grec *fuisse*,) *à magnis Apostolis.* En tout cela l'egalité ne regarde précisément que l'Apostolat, non la Primauté de l'Apostolat.

Le 5. passage tiré, dit-on, de la p. 121. du Manuscrit,

nuscrit, n'est point dans l'imprimé : *L'arrivée de S. Paul, l'Apôtre des Gentils, dans la Capitale des Gentils, où il vient établir son Siége.* Je ne sai si ces paroles ont été otées de la copie sur laquelle on a imprimé ce livre. Quoiqu'il en soit, on ne doit pas faire scrupule de dire avec M. de Marca dans l'endroit même où il combat la proposition censurée à Rome, „ *Que S. Paul* „ *a été vraiment & proprement Evêque de l'E-* „ *glise de Rome : Verè & propriè Paulus Roma-* „ *næ Ecclesiæ Episcopus fuit*; ce qu'il confirme par les témoignages de S. Irenée, d'Eusebe, de S. Epiphane, de S. Jerôme &c. Ce saint Docteur dit qu'entre les avantages que les Pontifes Romains ont par dessus les autres, c'est qu'ils sont les Vicaires de S. Pierre & de S. Paul. Les Papes Adrien I. & Gregoire VII. se font honneur d'avoir succedé à ces deux Apôtres, & d'être assis sur le Siége qu'ils ont rempli. Le huitieme Concile general, dit encore M. de Marca, loue l'Eglise Romaine, comme aiant été beaucoup relevée par S. Pierre & S. Paul, l'un & l'autre la cime suprême des Apôtres : *Summi Apostolorum apices.* On ne finiroit pas, si l'on vouloit rapporter toutes les autorités semblables à celles là. Elles ne sont pas ignorées des savans. Cet echantillon suffit pour faire juger de l'ignorance & de la mauvaise foi de mon accusateur.

Il ajoute, pour preuve de mes prétendus excès contre les Bulles des Papes, deux Extraits de je ne sai quels écrits qu'il m'attribue, & qui tout au plus sont des paperasses informes & abandonnées, qui doivent être comtées pour rien. Je n'entens pas même trop bien ce qu'il m'y fait dire. J'y suppose, si on veut, dans le pre-

 mier

mier (car c'est une pure supposition) que S. Augustin & d'autres SS. Peres ont cru la Sainte Vierge conçue dans le peché originel. C'est un fait supposé, & non soutenu dogmatiquement, ni affirmativement, (car je n'en parle qu'en passant & en discourant d'autre chose) je ne sai s'il y a un habile homme au monde, qui osât assurer que ce n'est pas le sentiment de ce saint Docteur & de plusieurs autres Peres. Cependant je m'en tiens sur cette question à ce que le S. Concile de Trente en a declaré, & à la Bulle de Sixte IV. qu'il autorise. Melchior Canus, savant Evêque de l'Ordre des Dominicains, qui juge des choses avec beaucoup de candeur & de sincerité, avoit assisté à ce Concile, & il n'avoit garde de rien écrire qui fût contraire à sa doctrine ou à celle de Sixte IV. dans un livre où il fait profession de poser les justes bornes de la verité catholique. Or il enseigne ouvertement que „ la question de la „ Conception immaculée est du nombre de cel- „ les qui ne peuvent ni avancer ni reculer les affai- „ res de la foi catholique: *Quæ catholicam fidem* „ *aut promovere aut immovere possit*; qu'il n'y a „ rien dans l'Ecriture qui selon le sens litteral „ prouve l'immaculée Conception; qu'au con- „ traire elle contient une regle generale qui y sou- „ met sans exception tous les enfans d'Adam nés „ par la voie ordinaire; qu'il n'y a rien non plus „ dans la tradition reçue des Apôtres qui établisse „ positivement l'exception en faveur de la S. „ Vierge: & par consequent qu'elle ne peut appar- „ tenir à la foi, non plus que l'opinion contraire; „ n'y ajant rien aussi dans l'Ecriture, ajoute-t-il, „ qui combatte ce privilege singulier, d'être ex- „ emt de la loi generale, que Dieu a pu accorder „ à la S. Vierge. C'est pour cela, à son juge- „ ment

Melchior Canus Livre 7.1 ch. 3.

„ ment, que ni Sixte IV. ni le Concile de La-
„ tran sous Leon X. ni le Concile de Trente ne
„ l'ont point definie. Je sai que le Cardinal Bona declara franchement au Pape Alexandre VII. que S. S. ne le pouroit pas faire, quand même Dieu lui en feroit une revelation particuliere.
„ De sorte que, comme le même Canus l'en-
„ seigne, c'est une erreur de part & d'autre de
„ dire que c'en soit une de nier ou de soutenir
„ l'immaculée Conception, & il reprend forte-
„ ment le Concile de Basle, pour l'avoir definie &
„ avoir declaré qu'il n'est pas permis de tenir le
„ contraire. Cela, ajoute-t-il, n'est pas si facile
„ à dire en chaire; mais on le peut dans un livre
„ dogmatique ou dans l'Ecole, où il ne s'agit pas
„ d'examiner les opinions populaires; mais de
„ former de vrais Theologiens, & de ne leur pas
„ proposer l'ombre pour la verité, mais de leur
„ enseigner, sans acception de personne, ce qui
„ est de la doctrine de l'Eglise.

„ Ce grand homme dit ensuitte qu'il n'a point
„ trouvé d'autre moien que celui là, pour repon-
„ dre à l'argument qu'Erasme faisoit contre l'au-
„ torité de l'Eglise, qu'il vouloit eluder. Car
„ je ne croiois pas, dit-il, qu'il me fût permis
„ de corrompre & falsifier les livres des anci-
„ ens Peres, comme font ordinairement les he-
„ retiques, ni de retrancher une bonne partie
„ de leurs ecrits, pour pouvoir nier au moins de
„ bouche, malgré le témoignage contraire de
„ la conscience, que S. Bernard, S. Augustin,
„ S. Ambroise & d'autres Peres encore, aient
„ été de cette opinion (de la Conception non-
„ immaculée) Car, si vous cherchez la verité,
„ que vous sert d'effacer les témoignages des
„ Saints, écrits sur le parchemin ou sur le pa-

„ pier, ne pouvant les effacer de vôtre esprit, „ où ils sont gravés.

C'étoit dans la même pensée que l'Ordre des Dominicains, presentant au Pape une Requête, selon le Resultat de leur Chapitre general de 1622. pour supplier S. S. de definir cette question, y firent instance pour obtenir „ que „ ce fût après une dispute & une information „ contradictoire, selon l'ancienne coutume, & „ que les SS. Peres & les anciens Docteurs de „ l'Eglise n'y fussent pas condannés avant que „ d'avoir été entendus & défendus dans une „ audience publique. Mais les Papes n'ont jamais voulu faire une decision sur cette matiére, quoiqu'on les ait pressés encore depuis le Concile par trois ou quatre Ambassades envoiées d'Espagne à Rome sous Paul V. Gregoire XV. Urbain VIII. & Alexandre VII.

Si les témoins de l'Ordre de S Dominique sont suspects, Païva d'Andrade, Docteur seculier Portugais, qui avoit aussi assisté au Concile, & qui en a defendu les Decrets contre les Lutheriens, ne peut être recusé, & il doit être encore moins suspect aux Jesuites, aiant fait l'Apologie de leur Société. Dans le V. livre de cette Defense du Concile de Trente il traite fort au long la question, & soutient * *qu'il n'y a aucun des anciens Peres qui ait enseigné ouvertement & clairement dans ses Ecrits l'opinion de la Conception immaculée; que S. Bonaventure Cordelier, y est contraire, aussi bien que S. Thomas; & que Kemnice* (Lutherien qu'il combat) *a tort de trouver étrange, que le Concile de Trente & le Pape Sixte IV. aient cru devoir laisser cette chose au rang des opinions douteuses, ne l'aiant trouvée éclairtie par aucun témoignage evident de* l'E-

* Nemo veterum Patrum, ut arbitror, hanc de Mariæ Virginis pura & incorrupta Conceptione opinionem Literis palam & apertè mandavit .... Nihil est quod Tridentinis Patribus tam graviter succenseas, quòd rem nullis aut Scripturæ sacræ apertis testimoniis, aut constantibus veterum Patrum sententiis illuminatam, sub opinione, cum Sixto Romano Pontifice, dubiam relinquendam putaverint. *Payva And. Defensio Trid. Fidei l. 5. parte 3.*

l'Ecriture ni par des sentimens certains des anciens Peres.

Il s'en faut bien que j'en aie dit autant que Melchior Canus, qu'Andrade, & que beaucoup d'autres : & ce que j'en ai dit, c'est dans deux miserables petits papiers dont on ne produit que des morceaux entrecoupés, & dont on n'auroit jamais rien sçu, si cet Avocat ne les avoit ramassés & publiés. Cependant il m'en fait un crime, il me traite pour cela *d'impudent, de hibou, d'insolent, d'audacieux, de rebelle aux Bulles des Papes, & d'homme qui blâme effrontément l'Office & la Fête de l'immaculée Conception de la Mere de Dieu.* Pag. 490. Mais n'est-il pas visible que c'est lui, au contraire, qui viole les defenses que l'Eglise a faites de censurer l'une ou l'autre opinion, & qui contrevient ouvertement & publiquement aux Decrets de Rome, qui condannent certains Offices de la Conception, pour cela principalement, & peut-être uniquement, qu'on les appelles *Offices & Fête de* l'IMMACULE'E *Conception.* J'en trouve dans l'*Index* de Rome de 1683. un en François, & un dont le titre est en Italien, imprimé à Milan, & qui commence par ces paroles: *Eia mea labia nunc annuntiate*, & finit par cette Oraison: *Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem* &c. Il est certain que l'epithete d'*Immaculée* se trouve bien quelquefois donnée à la personne de la Sainte Vierge, mais non pas joint au mot de *Conception:* & l'un est bien different de l'autre.

Un tel excès des Jesuites de Bruxelles est bien contraire à la sagesse & à la moderation de S. Ignace, de qui Maphée rapporte au 3. liv. de sa Vie, ch. 9. „ Que le P. Olavius aiant inséré dans des Theses, qui dévoient être sou-

„ tenues à Rome, l'opinion de la Conception „ immaculée, S. Ignace la fit ôter ; de peur „ qu'il ne semblât qu'on vouloit attaquer la doc- „ trine du Docteur Angelique, & celle de ses disciples. Les Jesuites n'ont pas oublié le different que leur Maldonat eut avec la Faculté de Theologie de Paris, lors qu'il y enseignoit la Theologie dans leur College. Les Docteurs faisoient à ce Jesuite à-peu-près le même procès que les Jesuites me font aujourd'hui : & l'Archevêque de Paris de ce tems là jugea en faveur de Maldonat contre les Docteurs. L'histoire en est rapportée dans la Préface de son Commentaire sur les Evangiles, non dans les éditions nouvelles, d'où les Jesuites l'ont fait retrancher, mais dans les anciennes.

Si je voulois m'étendre, il faudroit parler de la decision du fameux fait de Jansenius & du Cas-de Conscience qui l'a rendu encore plus fameux ; car c'est à l'égard de cette decision que l'on prétend que j'ai outré la revolte : & si on faisoit un extrait de ce qu'il y a dans le Procès qui concerne ce sujet, on en feroit un volume. Mais on a tellement éclairci cette matiére, qu'on ne peut que repeter ce qu'on en lit presentement en des ouvrages publics. J'espere qu'on ouvrira enfin les yeux, & que l'on reconnoîtra que les Jesuites ont rendu un fort mauvais service aux Papes & à plusieurs Evêques, en les engageant à commettre leur autorité dans cette affaire, à laquelle il n'y a que la Société qui ait interêt. Ils ont rallumé dans l'Eglise un feu qui alloit s'éteindre sans leurs nouvelles clameurs, leurs écrits seditieux, & les furieuses intrigues de leur cabale. Dieu veuille donner à S. S. & aux sept Theologiens qu'Elle a nommés pour examiner cette

cette affaire, les lumiéres necessaires pour prendre une resolution qui éclaircisse la verité, & rétablisse la paix dans l'Eglise. C'est déjà beaucoup, s'il est vrai ce qu'on dit, qu'on va s'appliquer à examiner 1. Si l'Eglise est infaillible pour la decision des faits doctrinaux. 2. Si le fait de Jansenius a été decidé canoniquement & *Ex cathedra*. 3. Si on est obligé de promettre autre chose qu'un respectueux silence & une soumission de discipline à la decision de ces sortes de faits, ou si on leur doit une soumission de jugement & de créance interieure. C'est déjà, dis-je, beaucoup, que d'avoir fait cette démarche. Elle tient quelque chose d'une decision, ou au-moins d'un aveu favorable aux Theologiens accusés. Car on n'examine que les choses qui sont encore au rang des opinions douteuses: & douter des faits qui ont rapport à des dogmes de foi infailliblement décidés par l'Eglise, c'est separer le fait d'avec le droit; c'est distinguer ou supposer les differentes sortes de soumissions dues à l'un & à l'autre; c'est autoriser la conduite de ceux qui ont cru ne devoir pas les confondre; c'est en revenir à la suffisance de la soumission d'un respect sincere, interieur & exterieur, accompagné d'un silence pacifique à l'exclusion de la créance interieure. Car l'Eglise n'exige point une créance humaine; & la foi divine, qui n'est due qu'à la parole de Dieu, lui est due avant même que l'Eglise l'exige, & dès qu'elle nous propose une verité revelée, & la propose comme revelée, ce qui est necessaire, comme le P. Bagot savant Jesuite l'enseigne dans son Apologie de la foi. Fasse le Ciel que cet examen ait le succès tant desiré. Si le resultat en est obscur & ambigu, ce sera une nou-

nouvelle semence de disputes & d'un surcroit de troubles pour l'Eglise. Elle peut être claire d'une maniére qui ne feroit aussi qu'eternizer les contestations. Mais elle le pouroit être d'une autre maniére qui essuieroit les larmes si ameres que les Anges de la paix répandent depuis cinquante ans, & rejouiroit les enfans de la Cité de Dieu.

Cette reponse suffit pour le present à tout ce qu'on me reproche de desobéissance sur ce sujet.

XIV. ARTIFICE.

Quoique les bornes que je me suis préscrites, ne me permettent pas de descendre ici dans le détail des accusations d'excès & de revoltes prétendues contre les ordres de Rome, il faut néanmoins dire quelque chose de celle qui a plus de rapport à l'état present de l'Eglise des Provinces-unies. Car c'est un des artifices les plus malins du Plaidoié, de dissimuler & changer l'état de la question, d'exagerer & de grossir à force d'exclamations les choses qui le meritent le moins, & de faire passer pour crimes celles qui n'ont eu pour principe que la charité & l'amour de l'ordre.

Il s'agit d'une Lettre que j'ai ecrite, dit-on, à un ami de l'Eglise de Hollande, qui me demandoit mon avis sur ce qu'ils avoient à faire dans l'embaras où ils se trouvoient à l'occasion de la suspension de M. l'Archevêque de Sebaste, & de la commission donnée au Sr. Cock pour gouverner cette Eglise en sa place. On n'a point de preuve juridique que cette Lettre soit de moi. Si elle est ecrite de ma main, comme l'Avocat

l'as-

l'assure, ce n'est pas une preuve que j'en sois l'Auteur. Car parmi mes papiers ils en ont trouvé & cité qui étoient de moi, quoiqu'ils ne fussent pas ecrits de ma main; & ils en ont aussi trouvé d'autres qui n'étoient pas de moi, quoiqu'ils fussent de mon Ecriture. Je veux bien cependant me mettre à la place de l'auteur & repondre pour lui: car j'ai une copie de la Lettre.

C'est un ami qui presse son ami de lui dire bonnement sa pensée, pouvoit-il le lui refuser, & pouvoit-il répondre autre chose que ce qu'il croioit juste & du bien de cette Eglise desolée? Il auroit été ravi de pouvoir s'en dispenser, & il temoigne assez qu'il ne se croioit pas assez éclairé pour decider un cas si perilleux: „Il n'y a rien, dit-„il au commencement, que je ne voulusse faire „pour secourir cette portion si affligée du trou-„peau de Dieu, & pour vous consoler & vous „servir en particulier. Le desir que vous m'en „temoignez, Monsieur, m'en est une nou-„velle loi. Mais une affaire de cette impor-„tance est beaucoup au dessus de ma capacité, „& je serois bien fâché que vous vous determi-„nassiez à prendre sur cela votre parti par mon „seul avis, ni même sur l'avis d'une personne „beaucoup plus eclairée que moi. Les suites „en sont grandes, &c. Je ne refuse pas cependant „de vous dire, Monsieur, ma pensée, à „condition que vous la compterez pour rien.

Ce n'est donc pas un conseil que l'ami donne à son ami de son propre mouvement, & par lequel il le prévienne, ni par un dessein de brouiller, ni avec empressement, ni pour exciter cet Ecclesiastique à se soulever; c'est sa pensée qu'il lui expose avec peine, avec timidité, avec un vrai desir qu'on n'y fasse pas fond. Car il le re-

repete encore à la fin en conjurant son ami de n'y avoir point d'égard : „ Voilà, Monsieur, „ ce que je pense, mais au nom de Dieu ne „ prenez pas mes pensées pour une decision. „ Je vois de grands orages que la resistance peut „ exciter . . . . . Mais le bras de Seigneur n'est „ pas racourci, & le cœur des Papes est en la „ main de Dieu, aussi bien que celui des Rois.

Il n'y a rien en tout cela qui sente l'esprit de revolte, & il paroît bien que ce n'est point de gaiété de cœur que l'ami s'est engagé à ecrire, mais au contraire par la necessité de la charité, & avec une crainte qui fait voir qu'il n'écrit que ce qu'il croit en conscience devoir écrire. Pour juger s'il avoit autant de raison dans le fond, qu'il y a de moderation & de bonne foi dans la maniére, il faudroit examiner la chose en elle même, & voir si les reponses faites sur les deux questions proposées, sont raisonnables & bien fondées, si elles ne sont pas conformes au droit commun, à la justice, aux lois, à la coutume.

Il est certain qu'il peut y avoir des Brefs & des Rescrits emanés du S. Siége, qui soient obtenus par surprise & par caballe, & sur de faux exposés. Les Papes le reconnoissent eux mêmes, & ils ont eu soin de faire inserer dans le Droit les moiens par lesquels on peut remedier au préjudice qu'ils pouroient causer, soit au public ou aux particuliers. Ils ont même temoigné qu'on feroit bien de ne les pas executer quand on les croiroit injustes, & sur tout quand de l'execution il s'ensuivroit des préjudices & des maux irreparables. Or si jamais il y eut un Bref obtenu par surprise & par des exposés faux & calomnieux, c'est celui par lequel on a engagé sa Sainteté à renver-

ser de fond en comble le gouvernement de l'Eglise des Provinces-unies par la suspension de M. l'Archevêque de Sebaste, laquelle on sait bien qui auroit toujours duré ou auroit été changée en une revocation absolue, comme on l'a vu depuis. Ce Prelat avoit tellement satisfait à toutes les accusations que l'on avoit formées contre lui, soit sur la doctrine, ou sur d'autres points, que les Theologiens même de Rome les plus habiles en ont temoigné une satisfaction extraordinaire, après avoir lu les Reponses qui sont devenues publiques: & plusieurs mêmes n'ont pas fait difficulté d'en rendre temoignage au Souverain Pontife. On sait que deux Theologiens qui ont opiné pour la censure sont regardés à Rome comme des esclaves de la faveur.

Ce n'étoit pas seulement le Vicaire Apostolique que l'on suspendoit ignominieusement de ses fonctions, on cassoit sans forme de procès les Provicaires, les Archiprêtres & tous ceux qui avoient eu part au gouvernement, pour mettre à leurs places les plus indignes sujets. Celui qui devoit être l'instrument de ce renversement funeste est un ambitieux, qui bien-tôt après, par son imprudence & ses calomnies contre des personnes du premier rang dans l'Etat, se fit une affaire, & s'attira une sentence qui le met dans l'impuissance d'exercer aucune fonction dans l'Eglise Catholique des Provinces-unies. On pouvoit donc bien croire que ç'auroit été causer un dommage irreparable à l'Eglise de Hollande que de donner dabord les mains à un tel renversement, à la deposition du Chef & des principaux Ministres de cette pauvre Eglise, qu'il est visible que l'on a calomniés auprès de S. S. & à qui l'on n'avoit donné aucun lieu de se défendre, à qui on n'avoit

pas même donné aucun avis, ni fait aucune monition sur les plaintes que l'on avoit fait d'eux; parce que leurs ennemis avoient, ce semble, peur qu'ils ne se justifiassent trop bien.

Que restoit-il à faire sinon d'avoir recours au remede que les lois mettent entre les mains de ceux qu'on veut dépouiller par voie de fait, qui est de demander protection aux Superieurs, pour n'être point inquiétés ni troublés dans leur possession, jusqu'à ce que ceux que l'on vouloit dépouiller, eussent pu avoir justice des Superieurs Ecclesiastiques, pour eux & pour toute l'Eglise des Provinces-unies. Il n'étoit question que de savoir si la qualité de Protestant devoit empécher ce recours; & l'on n'a pas cru que ce dût être un obstacle. C'est un devoir & un droit acquis aux Souverains que de protéger leurs sujets contre les surprises. Par le recours que l'on a à des Magistrats Laïques, de quelque communion qu'ils soient, on ne leur demande pas un nouveau droit, ce qu'on appelle le Petitoire, mais seulement de n'être pas troublés dans celui que l'on a legitimement acquis. Les Ecclesiastiques de Hollande seroient bien à plaindre, & leur condition pire que celle du moindre des Laïques, s'ils n'avoient point de moien de se garentir de la violence, des surprises & des caballes de leurs ennemis, qui ont un credit & des intrigues infinies par lesquelles ils savent se faire croire aux Puissances etrangeres, & les rendre favorables à leurs desseins. Personne n'ignore qu'ils travaillent depuis long-tems à se rendre maîtres de tout, & il ne faut gueres s'attendre que ceux dont ils surprennent la religion, & de qui ils obtiennent tout ce qu'ils desirent, reculent facilement, quand on a trouvé moien d'engager leur autorité. Au

reste

reste on a encore prouvé suffisamment dans la Lettre accusée, par les autorités de l'Ecriture, par la pratique des Apôtres, par celle des premiers chrétiens, & par l'exemple même des Papes, que l'on peut sans crime & sans blesser la religion recourir aux Superieurs laïques, quoique d'une autre Communion: & on a fait voir que les Catholiques & les Ecclesiastiques les plus religieux, ont eu recours aux Rois Arriens pour des affaires Ecclesiastiques, pour faire tenir des Conciles, pour éteindre des schismes; enfin que des Papes mêmes ont reçu de leur main la dignité Pontificale. L'experience de ce tems là & de notre siécle nous apprend, qu'on peut trouver dans des Puissances non-Catholiques beaucoup de lumiere, d'equité, de bonne foi & de droiture: ce qui suffit pour juger s'il y a vexation ou surprise dans une affaire. L'on a dit même dans la Lettre que l'on étoit *comme assuré, que leurs Hautes-Puissances n'exigeroient & n'ordonneroient rien qui fût contraire ni à la foi Catholique ni à la discipline generale de l'Eglise, ni au respect du au saint Siége & au Souverain Pontife.*

Ce n'est pas ici le lieu de m'etendre davantage. J'ajouterai seulement une chose qui fera voir combien on a eu sujet de regarder les ordres envoiés de Rome, comme obtenus par de faux rapports & par des calomnies. Les deux raisons alléguées dans les Brefs & les Lettres pour justifier le renversement du gouvernement de l'Eglise de Hollande, sont 1. qu'on y enseignoit sous M. de Sebaste une doctrine mauvaise & pernicieuse; & 2. qu'on y pratiquoit une discipline contraire à celle de l'Eglise universelle. Ce sont deux crimes capitaux, s'ils sont vrais. Mais

comme ils sont très faux, ainsi que le peuvent temoigner tous les Catholiques gouvernés par le Clergé seculier, il est visible que l'on a surpris S.S. Car de qui a-t-on appris à Rome que le Clergé de Hollande en est coupable? De ses ennemis declarés, à qui on a ajouté foi sur des discours vagues & sans preuves solides. Au moins on n'en a produit aucune que l'on n'ait convaincue de faux: & jamais M. de Sebaste n'a pu obtenir qu'on lui produisit ses accusateurs & ses temoins, quoique cela soit necessaire & ordonné par les lois.

Il y a deux ans que l'on sollicite les ministres du Pape de montrer une seule des propositions que l'on accuse comme pernicieuse, & jusqu'à present on ne l'a pu obtenir, quoique cela fût si avantageux pour justifier la conduite tenue contre M. de Sebaste & contre son Clergé & son Eglise.

A l'egard de la discipline, on a gardé le même silence jusqu'à present, & on a fait voir la même impuissance d'en marquer une seule. Mais enfin l'on vient d'en produire une dans mon Procès, où l'on a inseré, quoique cela ne me regarde pas, une espece de déposition donnée à M. de Malines par un Religieux contre M. van Heussen un des Provicaires de l'Eglise d'Utrecht. Ce Religieux, dont j'epargne le nom, à cause de son Ordre, est donc le seul témoin d'une accusation que l'on prend pour fondement du renversement d'une Eglise: & il se trouve que ce témoin étoit & un ignorant & un maître fripon. S'il est encore en vie, je n'en sai rien. Ce que je sai est que dès le 20 d'Aout de l'an 1694. environ six mois avant que sa deposition fut mise entre les mains de M. de Malines, son Superieur lo-

local, & qui plein de vie gouverne une Eglise en Hollande, écrivit à son Provincial pour lui faire savoir, que jusque là il avoit défendu le P. van H. . . . mais que sa conscience ne lui permettoit plus de dissimuler ses déreglemens. Je supprime les crimes dont il l'accuse. Ils sont horribles. Ce qu'on ajoute après, touchant le Clergé de Hollande fait voir de quel caractere sont ses accusateurs: *Dimanche dernier*, dit-il, *le P. van H. . . . declama en chaire d'une maniére si enorme contre le Clergé, que les seculiers en furent très scandalizés, & que presque toute la ville parle fort mal de lui à cette occasion.* Enfin il fut admonété juridiquement par M. le Provicaire, en presence du Prieur de la Maison, d'un Carme dechaussé & d'un Prêtre du Clergé. Il se moqua de tout. Il fut juridiquement interdit de toutes fonctions. Il prit la fuite bientot après: & enfin le Provincial le cita regulierement comme fugitif & apostat de l'Ordre le 8. de Novembre 1696.

Quant au contènu du Memoire de cet honnête homme, ce ne sont que faussetés. Le Mariage dont il y est parlé, fut celébré durant la Messe conformement au Rituel Romain, & rien n'y fut dit qu'en latin: de quoi cent temoins pourroient rendre témoignage. Que si M. van Hussen après la Messe & après la ceremonie du mariage, a exhorté en langue vulgaire les nouveaux mariés, il faudroit être bien ignorant & bien stupide pour y trouver à redire. N'est-ce pas le devoir d'un Pasteur? Les Laiques le desirent, les Protestans en sont edifiés, personne n'en a jamais été scandalizé. On peut juger du reste par cet échantillon & par la qualité du Dénonciateur.

Voilà

Voilà de quelles mains M. de Malines reçoit des memoires & des accusations contre le Clergé de Hollande & contre tous ceux à la diffamation desquels les Jesuites & le Sr. van Susteren font servir son autorité. Pourvu qu'un homme ait un froc, & qu'il dise bien du mal des Jansenistes, quelque perdu qu'il soit, il est bien venu chez le Prelat; il est caressé, protegé, recompensé, & ses denonciations calomnieuses envoiées à Rome, servent à y diffamer les plus gens-de-bien, à renverser le gouvernement d'une Eglise florissante, à perdre un Archevêque & son Clergé, & à jetter cette Eglise même dans la derniére desolation. Après cela l'auteur de la Lettre n'a-t-il pas eu grand tort de conseiller à son ami de ne se pas presser d'obéir à des ordres surpris par de telles voies, & de s'adresser à ceux qui ont reçu de Dieu l'autorité pour proteger leurs sujets (Car Notre Seigneur a reconnu que l'autorité même qu'un juge idolatre avoit sur lui, lui avoit été donnée de Dieu) afin d'avoir du tems pour eclaircir la verité, & pour se faire ecouter des Superieurs?

Non haberes potestatem adversum me ullam, nisi datum tibi esset desuper *Jean* 19. 11.

Au reste je ne crois pas que ce que l'ami a ecrit à ce seul ami, ait eu aucun mauvais effet: & je crois qu'on aura eu plus d'égard à l'instante priere qu'il faisoit, qu'on ne prît point sa pensée pour une decision, & que son avis fut compté pour rien; qu'à l'avis même qu'il donnoit. Ce n'est point ce qui a causé le trouble dans l'Eglise de ces Provinces là. Dieu sait à qui & à quoi il le faut attribuer. C'est aux calomnies des ennemis du Clergé que l'on a trop ecoutés, & à la surprise qu'ils ont faite à S. S. par eux mêmes & par leurs creatures. Si l'on continue de même, & que l'on ne soit

point

point touché des maux de cette pauvre Eglise, c'est que c'est l'affaire des Jesuites, & qu'ils poussent toujours à toute extrémité ce qu'ils ont une fois entrepris.

Mais quand cet avis auroit eu quelques mauvais effets (ce que je ne crois pas) cet ami n'en seroit pas responsable. Un conseil donné de bonne foi, selon sa lumiére, sans autre vue que de la justice & du bien public, sans qu'on se soit ingeré, mais en étant requis, ne doit pas nuire à celui qui l'a donné. C'est une des Regles du Droit, autorisée par les Papes & inserée dans le Corps du Droit canon: *Nullus ex consilio, dummodo fraudulentum non fuerit, obligatur.* Les hommes seroient miserables, s'ils ne pouvoient dans des affaires difficiles & de consequence, consulter leurs amis sans les exposer à repondre du succès de leurs conseils. On peut s'excuser envers un étranger, un inconnu, un homme indifferent qui nous demande conseil, si nous ne sommes pas dans une place qui nous oblige à lui répondre; mais un ami qui a droit, pour ainsi dire, sur les pensées de notre esprit & sur les mouvemens de notre cœur, s'offenseroit si à cause de la difficulté d'une affaire, & par la crainte de ne pas bien répondre, on refusoit de lui communiquer ce qu'on pense, même avec incertitude. Une pensée qui n'est pas juste, & un avis qui n'est pas à suivre, en font quelquefois naître de salutaires dans l'esprit des autres. Dans le doute où l'on se trouve de ce qu'on doit faire, il est bon de consulter même des ignorans, dit Silvestre Priéras: *Nam stultis loquentibus, sapienti plerumque novi conceptus ac subtiles insurgunt.* Que seroit-ce si dans une route écartée, un homme que je rencontre me demandant le

chemin, je ne lui voulois rien dire de peur de me tromper? Mon ami, lui dirois-je, je croi que c'est là le chemin que vous devez tenir, mais je n'en suis pas assuré : informez vous en à ceux que vous rencontrerez. Serois-je responsable de tout ce qui lui arrivera, si je me suis trompé?

Il se trouve dans la vie certaines conjonctures où il est fort difficile de connoître le parti que l'on doit prendre: & où si on se méprend dans le choix, on est fort excusable: sur tout quand on est persuadé que l'on a le droit & la justice de son coté, & que l'on doute seulement, si on en doit user à cause des suites facheuses que l'on a à craindre, en considerant la disposition des autres; ou si l'on doit prendre tels ou tels moiens. Il me semble que l'on peut dire des dissensions qui arrivent dans l'Eglise, ce qu'un Jurisconsulte Romain disoit des brouilleries & des troubles de la Republique: „ (a) Dans les dissensions d'un Etat, „ disoit-il, quoique souvent la Republique en „ souffre, on n'a pas néanmoins dessein de la „ faire souffrir, & il ne faut pas traiter d'enne„ mis ceux qui se trouvent engagés dans l'un ou „ dans l'autre parti. Ciceron semble en rendre la raison en parlant des troubles de son tems. „ (b) On ne voioit point, dit-il, assez clair dans „ les affaires. Deux grands Capitaines dispu„ toient à qui l'emporteroit des deux. Plu„ sieurs doutoient quel parti étoit le meilleur; „ plusieurs autres, lequel leur étoit plus avanta„ geux; plusieurs aussi, ce qui étoit plus honê„ te; quelques-uns enfin ce qui étoit juste & per„ mis.

C'est dans ce dernier doute que se trouvent aussi fort souvent les gens-de-bien dans les dissen-

a In civilibus dissentionibus, quamvis sæpe per eas Respublica lædatur, non tamen in exitium Reipubl. contenditur, quique in alterutras partes discedunt, vice hostium non sunt.

b Erat obscuritas quædam. Erat certamen inter duos Clarissimos duces. Multi dubitabant quid optimum esset; multi quid sibi expediret; multi quid deceret, nonnulli etiam quid liceret.

dissensions Ecclesiastiques, & où se sont trouvés effectivement dans cette conjoncture ceux du Clergé de Hollande qui avoient les meilleures intentions pour leur Eglise, & en même tems plus de respect & de soumission pour le souverain Pontife. Après deux ans de troubles & de division, il n'est pas encore si aisé de decider quel conseil étoit le meilleur à choisir dans le commencement. Tout est douteux & incertain quand les choses ne sont pas dans l'ordre établi de Dieu & dans le cours ordinaire de la justice. Et si dans les occasions mêmes les plus tranquiles il est vrai de dire avec le Sage, que *les pensées des hommes sont craintives, & leurs prévoiances sont incertaines*; combien plus quand tout est dans la confusion & le desordre. Alors les meilleurs conseils ne sont pas quelque fois les plus heureux, & on en juge mal quand on n'en juge que par le succès. S. Augustin & S. Alipe étoient assurément des plus grands esprits de leur tems, des plus saints, des plus sages, & d'un zele plus pur pour la gloire de Dieu & le bien public. Ils donnerent néanmoins au Comte Boniface un conseil dont le succès fut tout-à-fait funeste à l'Eglise, à l'Afrique & à tout l'Empire. Il avoit été tellement touché de la vanité du siécle, qu'il avoit promis à Dieu d'y renoncer & de se consacrer entiérement au service du Seigneur, en embrassant la vie monastique. Ces deux Saints crurent qu'il étoit plus à propos qu'il demeurât dans le monde, en y menant une vie chrétienne, & qu'il y serviroit utilement l'Eglise & l'Etat par sa grande autorité & ses grands talents. Mais en pensant leur conserver un puissant protecteur, ils leur procurerent, sans y penser, un instrument de ruine & de desolation. Il se remaria contre

contre sa promesse, se revolta contre l'Empereur, fit entrer en Afrique les Wandales, qui étant Arriens ravagerent la foi & le païs. Ces deux Saints trouverent en eux mêmes un exemple de ce que l'un d'eux disoit à ce Comte dans la belle lettre qu'il lui ecrivit pour l'exhorter à la penitence: *Les hommes donnent des conseils, quelques fois utiles, quelque fois inutiles, parce qu'ils sont hommes, & qu'ils jugent des choses comme ils peuvent selon la conjoncture presente, ne pouvant prévoir ce qui arrivera le lendemain.*

Dant (homines) consilia, aliquando utilia, aliquando inutilia, quia homines sunt, & sicut possunt ad præsens sapiunt, nescientes quid contingat sequenti die. *Aug. Ep.* 220. *al.*170.

C'étoit par cette raison que la même personne ecrivoit encore ainsi au même ami de Hollande dans une autre Lettre: *Je voudrois bien garder le silence sur tout cela, & n'être obligé d'en parler qu'à Dieu. Cependant vous voulez, Monsieur, que je vous dise ce que j'en pense. J'ai offert à Dieu votre desir, & je l'ai prié de me donner ce qu'il veut que je vous dise, lui demandant, comme je l'en supplie encore de tout mon cœur, qu'il fasse que ma main se seche plutot, que de permettre que je vous dise quelque chose qui soit contraire à ses desseins sur votre Eglise, à sa gloire, à son Esprit, au devoir de celui qui me force de parler. Sans donc vous rien conseiller, Monsieur, il me semble que &c.*

De tout ce que je viens de dire on conclûra sans doute, que le Jesuite Fiscal est plus rigoureux que les Rigoristes mêmes, de decider que pour ce seul fait je merite d'être condanné à une prison perpetuelle. Il y en a qui pour ce seul excès du Fiscal même le condanneroient à être mis, pour quelques mois seulement, dans une Ste. maison de retraitte, pour y examiner sa conscience & penser au jugement de Dieu. Pour moi je lui pardonne de bon cœur, & je ne demande

au-

autre chose sinon que Dieu le convertisse, & qu'il fasse penitence à discretion.

XV. ARTIFICE.

JE croiois en avoir dit assez dans mon *Motif de droit* pour ôter au Fiscal l'envie de parler encore de la caballe, & d'en faire un Ordre dans toutes les formes. Mais les extravagances volontaires & interessées ne se guerissent pas comme les autres. Il suffit qu'on les croie utiles. Il y a des gens qui font fortune auprès des Grands à force de faire les foux; mais on peut dire que jamais folie n'a fait faire une plus grande fortune, que celle que les Jesuites ont faite dans les Cours par la folie de la cabale imaginaire, dont ils y font peur aux Puissances, qui ont bien d'autres affaires que de s'appliquer à approfondir une calomnie où l'Etat n'est point mêlé.

Il est vrai que dans le dernier siécle, comme l'on vit les Molinistes faire des efforts extraordinaires pour rendre la doctrine de S. Augustin odieuse, & pour faire recevoir par tout la grace de Molina, à la place de la grace toute puissante du Sauveur, Dieu suscita des Theologiens habiles pour la defense de sa grace & de son grand Docteur S. Augustin. Et comme ils ne faisoient qu'expliquer les sentimens de ce saint Docteur, ils se donnerent, ou on leur donna, le nom de Disciples de S. Augustin. Comme on ne pouvoit defendre S. Augustin sans attaquer Molina qui renversoit sa doctrine, on peut bien juger que la Société n'avoit garde de ne pas jetter les hauts cris. La dispute passa dans le public, & non seulement les Ecclesiastiques, mais les laïques se trouverent partagés: les uns s'attachant

aux Molinistes, les autres aux Disciples de S. Augustin. Et comme la morale & la penitence chrétienne ont une liaison intime & necessaire avec la doctrine de la grace du Sauveur, ces derniers firent aussi connoître la pureté de la morale evangelique, expliquée par les Conciles & les SS. Peres, sur tout touchant l'administration & la reception des Sacremens. Ils l'enseignoient dans les écoles, dans la chaire, dans leurs livres, & la pratiquoient dans le tribunal de la penitence. L'une & l'autre fut goutée par beaucoup de personnes, tant du Clergé que des simples fideles, à qui Dieu ouvroit le cœur à sa verité. La sainteté de la morale les conduisit à l'amour de sa grace, ils s'attacherent à ceux qui leur enseignoient la Voie de la Verité qui meine à la Vie: & ainsi il se forma insensiblement une espece de Société entre ceux qui enseignoient ou qui goutoient la verité de la voie evangelique, & de la grace qui la fait connoître, la fait aimer, la fait pratiquer par l'infusion de la charité dans les cœurs.

Les Jesuites prirent l'alarme. La crainte de voir leur doctrine & leur conduite décriées, leurs confessionnaux abandonnés, leurs Eglises desertes, les fit crier à la cabale. Depuis ce tems là ils n'ont cessé de crier, & ils ont par ce moien si fort avancé leurs affaires du côté du grand monde & du petit peuple, qui cherchent ordinairement à être trompés, qu'ils sont enfin devenus les maîtres par tout, & qu'ils tiennent sous leurs piés tous ceux qui ne les suivent pas.

Mais si c'est là une cabale, elle est fort semblable à celle des premiers chrétiens, qui étoient liés entre eux & avec leurs saints Pasteurs par une union plus particuliere dans la verité & dans

la charité. Elle est semblable à celle qui se forma du vivant même de S. Augustin entre ses disciples par l'amour & pour la defense de sa doctrine sur la grace, qui étoit alors combatue, non pas tant par des heretiques, que par des Catholiques fort dévots, par des Monasteres entiers de bons Religieux, par des Evêques qui menoient une vie vraiment Episcopale, & qui avoient une grande autorité parmi les fideles.

S. Prosper nous dépeint en deux mots cette petite société, dans la Lettre qu'il écrivit à notre saint Docteur, pour lui demander secours au nom de cette petite troupe de fideles disciples de la grace, qui faisoient profession de suivre ce que S. Augustin en enseignoit, le croiant *particulierement chargé de la defense de la foi*, comme parle S. Prosper. „ Quoique „ nous connoissions, dit-il, par la misericorde „ de Dieu & à l'aide des instructions qu'il a plu „ à votre Sainteté de nous donner, combien „ cette doctrine (*contraire à celle de ce Saint* „ *Docteur*) est pernicieuse, tout ce que nous „ pouvons, c'est de demeurer attachés à ce „ qu'il faut croire. Mais nous ne sommes pas „ assez forts pour balancer le poids de l'auto„ rité de ceux qui sont dans ces sentimens. Car „ ils ont beaucoup d'avantages sur nous par la „ sainteté de leur vie, & quelques-uns même „ par le caractere sacré de l'Episcopat, dont ils „ ont été honorés depuis quelque tems. De „ sorte que dans le rang & dans l'estime où on „ les voit, il n'y a personne, A LA RESERVE „ D'UN PETIT NOMBRE D'AMATEURS IN„ TREPIDES DE LA PARFAITE GRACE, qui „ ait osé combattre leurs discours & leurs sen„ timens. Et ainsi à mesure qu'ils se sont éle-

„ vés

„ vés en credit & en dignité, le peril où ils
„ ſont de ſe perdre, auſſi bien que de perdre
„ ceux qui les écoutent, eſt devenu plus grand;
„ parce que la conſideration qu'ils ſe ſont ac-
„ quiſe, ferme la bouche à pluſieurs, & fait
„ que les autres ſe rendent à leurs ſentimens ſans
„ les examiner, ne doutant point qu'ils ne puiſ-
„ ſent en toute ſureté ſuivre une doctrine à la-
„ quelle preſque perſonne ne s'oppoſe.

Voilà une image de la cabale d'aujourd'hui, dans celle dont S. Proſper, tout laïque qu'il étoit, ſembloit être le Chef, dans les Gaules, ou au-moins dans la Provence, avec un Hilaire qui écrivit en même tems à S. Auguſtin. Ce qu'on dit aujourd'hui de *cette poignée de gens* que l'on pourſuit à feu & à ſang, c'eſt ce qu'on pouvoit dire de cette petite troupe d'intrepides amateurs de la vraie grace du Sauveur, qui du côté de Marſeille avoient contr'eux des Moines de grande reputation & d'excellens Evêques, ſans que cela les empéchât de ſe declarer pour la verité. Si notre Fiſcal avoit été en ce tems là, il en auroit fait un nouvel Ordre, dont S. Auguſtin auroit été l'Abbé & le General; S. Proſper, le P. Prieur; Hilaire, Souprieur & Secretaire, & ainſi du reſte. En voiant la confiance qu'on avoit en S. Auguſtin, plus ſans doute qu'on n'en a eu pour M. Arnauld, le grand nombre de Lettres qu'on lui écrivoit, & qu'il écrivoit lui même, la crainte qu'il avoit quelque fois qu'on ne ſurprît ſes Lettres, comme il le marque dans la Lettre à Boniface, les louanges extraordinaires qu'on lui donnoit, les complimens dont on l'accabloit, il lui en auroit fait autant de crimes. J'ai honte de m'arréter à une choſe ſi ridicule. M. le Fiſcal auroit mieux fait pour

ſon

son dessein, de se contenter de dire en un mot, que c'est une cabale terrible : on est acoutumé à le croire sans preuves. Car quand il veut en faire la description, en donner des preuves, en composer les membres, en expliquer les mysteres, en approfondir les desseins; il gâte tout. Ce qu'on croioit quelque chose, n'est plus rien. C'est la montagne qui enfante la souris, un feu follet qui disparoît, une bouteille d'eau qui se creve.

On ne peut mieux toucher au doigt l'indigence extrême de preuves où l'Avocat s'est trouvé à cet égard, que quand on le voit réduit à faire entrer dans la cabale la Deputation de M. Hennebel Docteur en Theologie de Louvain, dont la doctrine & la piété, jointes à sa douceur & à son humeur pacifique, lui ont acquis dans Rome l'estime de tous les gens-de-bien. Jamais rien n'eut moins l'air de cabale que sa Deputation. Le Docteur Steyaert avoit si souvent défié ses adversaires d'aller à Rome faire juger par le S. Siége les differens qu'ils avoient sur la doctrine, qu'enfin on le prit au mot, & on l'invita lui même à s'y rendre. Mais il n'avoit garde d'accepter le défi, se défiant de sa cause, & malgré l'exhortation du Pape & du Roi, il n'y eut pas moien de le faire resoudre à partir. Cependant M. Hennebel n'y fut pas seulement au nom des Theologiens qui lui étoient unis, mais encore comme Deputé de toute l'Université. Le Pape & le Roi Catholique approuverent & autoriserent la deputation, en témoignant de la joie, par l'esperance qu'elle faisoit concevoir de voir bientot finir ces contestations importunes. M. Hennebel fut parfaitement bien reçu à Rome de S. S. & de ses Ministres. Le S. Pere voulut

même qu'il se servît des carosses du Palais Apostolique pour aller en ville. On eut toujours à Rome une entiére créance à ce qu'il disoit, par l'assurance qu'on avoit de sa sincerité; & au contraire on croioit toujours tout le contraire de ce qu'avançoit le P. Desirant Deputé de M. de Malines. Je ne sai donc si on peut sans faire une extrême injure au S. Siége, au Roi Catholique & à leurs Ministres, traiter de cabale une affaire publique, dans laquelle ils sont entrés d'une maniére si eclatante, & qu'ils ont rendue comme sacrée en l'appuiant de leur double autorité, & en y apposant, pour ainsi dire, le sceau Apostolique & le sceau Roial. * Cependant le Fiscal appelle tout cela *une méchante cause, une faction.* Il traite à cet égard le Pape Innocent XII. comme il avoit traité le Pape Innocent XI. en faisant entrer S. S. & le S. Siége dans la cabale avec le Chapitre de Pamiez.

* S. A. E. de Baviere aura bien la bonté de se souvenir des temoignages avantageux qu'Elle a reçus en faveur de ce Docteur de la part des Ministres de S. S. & de ceux de S. M. C.

Après cela il ne faut pas s'etonner que l'on fasse un crime de la charité, ou plutôt de la justice que plusieurs personnes ont eue, de se quotiser pour fournir aux frais du voiage & à la subsistance d'un Deputé qui en faisant les affaires de l'Eglise, faisoit aussi celle de l'Etat, de l'Université & de tous ceux même qui contribuoient aux dépenses necessaires. L'Université ne lui put rien donner que l'honneur de sa Deputation: les affaires de l'Etat ne permettoient pas qu'on le chargeât de cette dépense. M. Hennebel ne s'en pouvoit pas non plus charger. Il n'y avoit donc point d'autre parti à choisir que celui que prirent les Theologiens, qui fut de prendre dans leur propre bourse de quoi soutenir cette bonne œuvre, en fournissant chacun sa quotepart, selon son pouvoir, & en invitant même quelque-

fois

fois ceux de leurs amis qui aimoient la paix & la verité, à suppléer au défaut de fond, où l'on se trouvoit assez souvent, dans un tems où l'argent étoit rare. Pour trouver de la cabale en tout cela, il faut avoir une malignité extraordinaire; pour vouloir qu'on abandonnât cette affaire, il faut être insensible aux interêts de l'Eglise, & il faudroit avoir un cœur de tygre pour laisser manquer du necessaire un Docteur de merite, qui se sacrifioit pour le bien public, de l'agrément de tous ses Superieurs.

Cependant l'Avocat emploie un paragraphe entier de 9. ou 10. pages à invectiver contre cette juste & charitable contribution. Il fait un crime du soin que quelques particuliers prenoient de solliciter & de ramasser ces petits secours. Il feint impertinemment que l'on couroit de ville en ville, de bourgs en bourgs, de villages en villages. Il nomme conciliabules les charitables assemblées où quatre ou cinq amis au plus se trouvoient ensemble pour parler de ces besoins, comme si ç'avoit été des assemblées de schismatiques & d'heretiques. Il dit que j'ai fait des voiages exprès pour faire la queste, & c'est un pur mensonge: je n'ai jamais fait un pas pour cela: & il ne m'en a jamais couté autre chose que la Lettre que l'Avocat produit à la p. 311. de laquelle je ne rougis & ne me repens point.

Il produit des plaintes de differente sorte au sujet des finances, comme il les appelle, & il ne s'apperçoit pas que les unes expliquent les autres. Car si une personne se plaint de l'humeur genereuse & liberale de M. Hennebel, ce n'est que par rapport à la difficulté qu'il y avoit à trouver alors le necessaire. Par cette raison ce qui dans

un autre tems seroit peut-être jugé trop modique, paroît dans celui là un excès de liberalité & une depense superflue, sur tout à ceux qui aiment l'esprit de pauvreté, & qui croient que cette vertu doit être eminente dans un Prêtre. C'est sans doute ce qui a fait quelque fois ecrire sur ce sujet d'un ton un peu plaintif un des meilleurs amis de M. Hennebel. Mais ceux qui sont chargés d'affaires à Rome, savent mieux que les autres combien la depense y est grande & necessaire, & qu'on y est forcé d'avoir plus de devotion à une honnête liberalité, qu'à la pauvreté clericale. Il étoit fort important à la Republique chrétienne de rendre publiques ces minuties. *O curas hominum!*

Il paroit bien parce qu'on produit de Lettres à la p. 315. que le Deputé n'a pas profité de la Deputation : & il faut qu'il ait été bien prodigue, puis qu'il n'avoit rien epargné sur les SOIXANTE ET QUINZE MILLE FLORINS qu'un Banquier d'Anvers lui avoit fait tenir, selon la chronique calomnieuse des Jesuites de cette ville. Ce mensonge impudent fut mis dans une These du P. Franchois Jesuite. La calomnie a été confondue : le Jesuite a été appellé à Rome pour en rendre raison. Sa These, pour me servir des termes du Fiscal, a été *rendue infame par la condannation du Pape, foudroiée, frappée du ciel, brulée par le foudre du Vatican, consumée par le feu apostolique.* C'est ainsi qu'ils s'expriment dans le Procès sur les prohibitions de Rome qu'ils surprennent la plupart du tems contre leurs adversaires; au lieu que quand c'est contr'eux, ils les comptent pour rien. Cependant le Fiscal n'ignore pas quelle part son Prélat a prise à cette calomnie, avec

quelle ardeur il a sollicité pour la faire valoir. Il a fait faire par son Secretaire le Sr. Ottaert Notaire Apostolique, des copies authentiques des depositions faites sur ce fait très-faux, & M. de Malines a pris la peine d'attester en forme juridique les qualités de son Secretaire par un acte du 15. Avril 1695. souscrit par sa Seigneurie Illme & par son second Secretaire le Sr. Van Susteren. Ce ne sont pas là des bagatelles telles que sont celles dont on a rempli le paragraphe de nos Finances, par une affectation plusque puerile. Ce n'est pas aussi une fiction comme celle des 75. mille florins, de dire que M. Cock, que l'on a mis à la place de M. l'Archevêque de Sebaste, a écrit à Rome que l'on avoit donné de grandes sommes, & fait des presens considerables, pour corrompre quelques membres des Etats de Hollande, & pour acheter le Placard publié contre lui. Les trois faux témoins qui depuis quelques semaines ont attesté, qu'un Ecclesiastique de Hollande avoit avoué, qu'on avoit donné quarante mille florins pour le même sujet, pouroient dire qui les a mis en besogne. Un d'eux a pris la fuitte, & les deux autres sont prisonniers, & tous reconnus pour fripons. Voilà cè qu'on appelle des preuves evidentes d'une cabale, à laquelle les mensonges, les calomnies & les faux serments ne coutent rien pour arriver à ses fins, & tout cela s'accorde fort bien avec les principes de ceux au profit de qui tournent ces faussetés.

Je ne finirois point si je voulois remarquer toutes les impertinences & tous les mensonges que l'on emploie dans ce Procès, pour faire illusion au public, & lui persuader que ce Phantôme de cabale est une réalité. Dans des lettres d'un

commerce de vint années, il est impossible qu'on ne découvrit des preuves réelles des desseins pernicieux d'une veritable cabale, si elle avoit été telle. Les Jesuites ont toutes ces Lettres entre leurs mains, & il y a deux ans qu'ils les examinent & les epluchent. Qu'y ont-ils trouvé? Rien du tout. Parci parlà quelques paroles un peu libres en parlant en confiance de quelques personnes & de quelques affaires publiques. Que n'auroient-ils point dit, s'ils avoient trouvé dans nos papiers ce qu'on trouva contre S. Cyrille & contre tout le Saint Concile d'Ephese dans une lettre que le P. Lupus celebre Augustin a mis au jour parmi les autres qui concernent ce Concile. Cette Lettre, qui est la 41. est d'Acace Evêque de Beroée qui avoit cent dix ans, & étoit d'une grande autorité. Il avoit été Confesseur sous les Arriens pour la Consubstantialité du Verbe, & se trouva, aussi bien que Theodoret, au Conciliabule que Jean Patriarche d'Antioche celebroit contre S. Cyrille, en même tems que ce Saint tenoit le sien, de l'autorité du S. Siége & de celle des autres Evêques. Dans cette lettre Acace traite le Concile de vraie cabale: il dit qu'on ne sauroit exprimer combien d'artifices diaboliques on avoit emploiés pour opprimer la verité & ses defenseurs; que tout s'étoit fait par brigue & à force d'argent: *Omnem namque linguam superant ad loquendum quæ per concinnationem diaboli dicta sunt. . . . Multa pecunia, quam dedit Cyrillus, pro peccatis nostris obruit veritatem.* Il confirme cela par l'Inventaire que l'Empereur Theodose avoit fait faire des effets d'un des Officiers de sa maison. On y avoit trouvé des sommes immenses, & parmi ses papiers un Memoire de beaucoup de li-

livres d'or qu'il avoit reçues de S. Cyrille, & outre cela d'un nombre infini d'autres présens de toute sorte, envoiés pour diverses personnes de la Cour. C'est par ces moiens qu'Acace prétend qu'à la fin le Concile écumenique de S. Cyrille avoit prévalu sur celui de Jean d'Antioche. Dieu merci on n'a rien trouvé de semblable dans les papiers de la prétendue cabale. On n'y a point trouvé de preuves de cette calomnie insensée du P. Bouhours, que le prétendu parti avoit promis à feu MONSIEUR, Oncle de Louis le Grand, de lui entretenir douze mille hommes contre le service de S. M. Combien de fois a-t-on défié ce Jesuite d'en produire la moindre preuve: & il est mort, la conscience chargée de cette calomnie & de six vint autres de compte fait, que l'on a ramassées de deux de ses Lettres, dans le Livre intitulé: *Le P. Bouhours convaincu de ses calomnies anciennes & nouvelles.* Quand on est reduit à de tels moiens pour persuader qu'il y a une cabale puissante & formidable, dont l'Eglise & l'Etat ont tout à craindre, on persuade tout le contraire: & je suis certain que les preuves qu'on a voulu en donner dans mon Procès, feront que beaucoup de ceux qui en doutoient auparavant ne douteront plus que la cabale ne soit uniquement du coté des Jesuites & de leurs adherans.

XVI. ARTIFICE.

L'Impertinence de faire un Ordre Regulier de cette cabale chimerique, n'est bonne qu'à faire rire ceux qui en auroient le moins d'envie. Ils me donnent, pour les expeditions de ma dignité comique de Grand Prieur de l'Ordre, un

Secretaire. Je n'en ai jamais eu, & je ne suis pas de qualité à en avoir. Celui qu'ils me donnent pour cette charge importante, n'a pas assurément fait fortune dans cet emploi. Nous vivions ensemble à frais communs. Je ne me mêlois point de ses affaires, mais je suis assuré qu'il n'en faisoit point de mauvaises. Les plus méchantes sont, d'avoir rempli le païs des nouvelles Editions de S. Augustin, & de celles des autres SS. Peres que les Savans Benedictins de S. Maur ont données au public. Comme il avoit demeuré quatre ans avec feu M. Huyghens dans le College du Pape, il y avoit fait habitude avec beaucoup de Theologiens, de Pasteurs & d'autres Ecclesiastiques, & pour leur faire plaisir il se chargeoit de leur faire venir de Paris ces nouvelles Editions, parce que les libraires du païs n'en étoient pas fournis; qu'il avoit pour en faire venir, des adresses que ces Ecclesiastiques n'avoient pas, & qu'en paiant comptant un nombre considerable qu'il prenoit des libraires de Paris tout à la fois, il procuroit à ces amis de petits avantages qui ne sont pas à negliger pour des personnes qui n'ont que le necessaire. Ils étoient pourvus par la même voie de plusieurs bons livres qui s'impriment en France avec Approbation & avec Privilege du Roi. Je veux que quelque libraire en ait un peu murmuré, * comme le Fiscal l'avance; mais ce qui est certain est que tous ceux de Bruxelles aiant été solicités durant sa prison de la part de l'Archeveché d'en faire leurs plaintes, ils l'ont absolument refusé.

* Ils pouroient murmurer de ce que dans l'Archevéché l'on vend mon Procès à qui en veut.

Que si parmi ces livres on y a mêlé de fois à autre quelques nouveaux petits ouvrages sur les matiéres Theologiques du tems, n'est-il pas utile

tile & souvent necessaire, que des Theologiens & des Pasteurs connoissent le contenu de ces sortes d'écrits pour plusieurs usages, & entre les autres pour en pouvoir interdire la lecture, s'ils sont mauvais, à ceux qu'ils conduisent? N'étoit-ce pas une accusation ridicule que celle que le Sr. Van Susteren me faisoit dans ma prison, de ce que j'avois parmi mes livres une Dissertation latine touchant l'Histoire de la PORTIONCULE, & la prétendue revelation ou promesse qu'elle contient? Et n'est-ce pas à ce Vicaire une barbarie, d'avoir tenu durant plus de six mois dans une étroite & dure prison un jeune homme de famille, qui n'étoit point justiciable du tribunal ecclesiastique, n'aiant ni la tonsure clericale, ni l'habit ecclesiastique: & cela pour des bagatelles, pour des Livres dont le seul défaut étoit peut-être l'omission d'une formalité de police, qui n'est pas de la competance d'un Archevêque. Qui pourroit compter les libelles faits pour M. de Malines même & pour ses interêts & de son aveu, sans aucune de ces formalitez? Il y en a, dit-on, une vintaine de cette sorte faits par le P. Fontaine, pendant qu'il étoit Confesseur de sa Grandeur, sous des noms supposés: & ces libelles étoient si méchans, que le credit de M. de Malines & des Jesuites n'a pu leur épargner la honte de la censure de Rome. Les Jeans de Brusselles, les Oropega, les Cranebergh, les Monbrons, les Ariovistes, & beaucoup d'autres sont fameux sur ce sujet, sans compter les Anonymes. Le foudre du Vatican tonne encore sur leurs libelles, aussi bien que sur le *Jansenismus destruens omnem Religionem*, & les deux autres Placards joints à celui là, imprimés de l'ordre de M. de Malines. La dispense

 don-

donnée aux Imprimeurs par ce Prelat, pour y travailler les Dimanches & les Fêtes, ne passera jamais pour fort canonique, non plus que celle qu'il a aussi donnée pour hâter l'impression de la *Causâ Quesnelliana*, sans avoir égard à la sainteté des jours de Fête.

Pour revenir à mon prétendu Secretaire, il ne faut pas s'etonner qu'on lui ait arraché à force de vexations, par une captivité de six mois, & plus encore par la declaration qu'on lui fit qu'elle ne finiroit point qu'il n'eut reconnu M. de Malines pour son juge, qu'on lui ait, dis-je, arraché la Requête imprimée dans mon Procès p. 438. Il paroît par la Lettre du 4 Decembre qu'il ecrivit étant encore dans la prison, & qu'il souscrivit du nom D'EPHREM, que ce fut un eblouissement de peu de durée, qui lui fit presenter cette Requête. Il étoit plein, comme je l'ai sçu, de la lecture qu'il avoit faite des ouvrages de S. Ephrem, & l'extrême humilité de ce Saint, lui avoit fait croire qu'il ne se pouvoit trop humilier, même sous la main de celui qui le faisoit souffrir sans raison *, considerant que le mal qu'il lui avoit voulu faire, avoit été changé en bien pour lui par la grace du Seigneur, qui lui avoit inspiré le dessein d'être à lui plus que jamais. Si l'ennui de la prison y contribua, Dieu le sait; mais, graces au Fiscal, j'apprens ce que je ne savois pas, qu'il ecrivit à M. son Frere une Lettre de Retractation, qui servira de Protestation devant le public, contre l'injustice du traitement qu'on lui a fait. Quelque part qu'il soit, je prie Dieu qu'il le benisse & le fasse toujours souvenir de la resolution qu'il lui a fait prendre, de lui être fidele en toutes choses. Ce souvenir lui sera plus utile, que celui qu'on lui reproche de n'a-

* Il a toujours protesté à l'Archevêché, qu'il ne se sentoit point coupable à l'égard de ce qui faisoit le sujet de sa détention.

n'avoir pas eu d'un Decret de prise-de-corps donné contre lui par le Recteur de l'Université de Louvain, à l'occasion d'un Motif de Droit de M. Opstraet. Une personne qui étoit alors à Louvain m'a assuré qu'il n'y en avoit point eu, ou qu'il avoit été supprimé comme surpris. Peu de jours avant que de quitter Louvain, il soutint publiquement des Theses en Droit Canon, & il a toujours paru en public.

Au reste je ne sai quel usage on prétend faire contre moi de sa Requête extorquée. Quand il m'y accuseroit de quelque chose de criminel, ce qui n'est pas, cela ne pourroit être allegué en justice. Il n'a point été cité pour déposer juridiquement, il n'a point prêté le serment, il n'y a rien des autres formalités d'une deposition juridique, rien qui me soit appliqué nommément. De plus il n'y revoque point la recusation qu'il avoit faite du tribunal & de la personne de M. l'Archevêque de Malines dans son Interrogatoire. Ainsi ce qui a precedé, & la lettre qui a suivi aussitot cette deposition, la rend tout à fait nulle & inutile à mon egard. Il paroît que la tête leur tourne. S'il est vrai qu'ils aient l'original de cette lettre entre les mains, n'étoit-ce pas leur avantage de la suprimer, afin que la Requête seule parût. Mais on voit bien qu'ils font moins de cas de ce qui peut leur être utile, qu'à ce qui peut leur servir pour nuire aux autres.

XVII. ARTIFICE.

PArce que pour me faire aussi noir qu'ils voudroient, ils ne trouvent pas de quoi dans ce qui est de mon fait, ils s'efforcent de me ren-

dre criminel par les pretendus pechés d'autrui: & pour me les pouvoir imputer tous, ils font des suppositions tout-à-fait extravagantes. Je viens de faire voir comme ils me donnent en l'air un Secretaire, afin que tout ce, qu'il a fait qui ne leur plaît pas, & tout ce qu'on lui a ecrit, peut-être malgré lui, soit censé fait par mes ordres & mis sur mon compte.

Ils veulent que j'aie adopté la *Remontrance charitable à M. de Cicé &c. avec quelques Reflexions sur la Censure du Clergé.* Cela n'est point vrai. J'en ai lu seulement quelques pages pour voir ce que c'étoit: & aiant trouvé sous mes yeux une periode mal tournée, je ne sai surquoi, comme j'avois la plume à la main j'y fis sans dessein quelques changemens. Voilà sur quoi ces bons Peres me rendent le Pere adoptif de cet Ecrit. S'ils n'en connoissoient pas l'Auteur, passe, pour lui en chercher un. Mais ils le connoissent, & vouloir lui en donner autant qu'il y a de gens qui le lisent, & qui y feront un pance d'A avec la plume, cela est ridicule. Non, encore un coup, je n'adopte point cet Ecrit. J'en ai peu lu, & je ne l'ai nullement approuvé. Je ne laisse pas de croire qu'ils calomnient le P. Gerberon, en disant qu'il y assure, que le Jansenisme est un pur Phantome, en l'entendant de *l'heresie que le S. Siége a condannée dans les V. propositions.* Je doute qu'il ait parlé ainsi: Je n'ai pas le livre, mais je le dis, parce que je croi qu'il a enseigné le contraire en d'autres Ecrits. Le respect que je dois au public m'empêche d'appeller par leur nom de telles maniéres d'agir dans un Fiscal.

Ils m'attribuent un Ecrit composé en latin contre l'Ordonnance de M. l'Eminentissime

Car-

Cardinal de Noailles touchant le Cas-de-Conscience. C'eſt une fauſſeté : je n'y ai pas ſeulement penſé : & je les défie de produire ce Traité, que je ne crois pas qui ait jamais été en nature. J'ai quelque idée d'avoir eu parmi mes papiers un feuillet où il y avoit quelques titres, d'où apparemment ils ont tiré les trois qu'ils copient à la p. 431. mais ils ne ſont ni de moi ni de mon ecriture. Ils la connoiſſent trop bien pour me les attribuer de bonne foi : ou s'il eſt vrai qu'ils s'y ſoient trompés en cet endroit ; ils ont bien pu s'y tromper à l'égard de beaucoup d'autres Ecrits qu'ils m'attribuent. Ils voient bien par le projet imparfait d'une Lettre qui n'étoit que pour S. E. que j'avois neanmoins ſupprimé, & dont j'ai eu ſeul connoiſſance, ſans en faire aucun uſage, que j'ai été bien eloigné de vouloir rien faire contre mon Eminentiſſime Archevêque. Ils ont produit eux mêmes dans le Procès du P. Gerberon de mes Lettres où je blamois ſes Reflexions ſur l'Ordonnance de ſon Eminence. Ils ont inſeré dans le mien des Extraits d'un Ecrit qui eſt veritablement de moi, quoique la copie qu'ils en ont ne ſoit pas de mon caractère, & cet Ecrit eſt fait uniquement contre l'auteur qui avoit combatu *ex profeſſo* la même Ordonnance. Tout donc les devoit empêcher de m'attribuer ces titres. C'étoit le plan d'un ouvrage ſur l'infaillibilité de l'Egliſe en general, que l'on m'avoit communiqué, & il ne m'a point paru que l'on attaquât en particulier l'Ordonnance de M. le Cardinal Archevêque de Paris. Mais enfin ce projet eſt demeuré ſans execution.

Il leur plaît de m'attribuer encore les Notes qui ſont jointes à quelques Lettres du Faux-

Arnauld. Ils me font trop d'honneur : je ne veux point du bien d'autrui, ni m'enrichir à ses dépens. Je passe beaucoup d'autres fausses attributions semblables.

Mais le chef d'œuvre d'artifice de notre Avocat, pour me pouvoir charger de toutes les injures & de toutes les maledictions que M. Arnauld n'est plus en état de recevoir d'eux, c'est de m'imputer tous les derniers Ecrits de ce grand homme, de feindre pour cela qu'il n'étoit plus en état de travailler, accablé de vieillesse & d'infirmités, & que tout ce qui a paru de lui étoit veritablement de moi, ou que j'y avois bonne part. Si j'étois assez vain pour recevoir un si beau present, je passerois bien-tot devant le public pour la Corneille de la Fable. Le caractere du stile de M. Arnauld, la force & la justesse de son raisonnement, sa solidité dans le choix de ses preuves, son adresse à les faire valoir, à en ménager tous les avantages, à n'en donner aucun à son adversaire, la noble simplicité de son discours, & toutes les autres qualités de son éloquence si naturelle, se font si bien sentir à ceux qui l'ont un peu pratiqué dans ses ouvrages, qu'il est difficile de le prendre pour un autre, ou un autre pour lui.

Par exemple on ne prendroit jamais pour un raisonnement de M. Arnauld celui de notre Avocat : M. Arnauld, dit-il, a été quelque fois malade dans les quinze derniéres années de sa vie, qu'il a passées dans le Brabant : donc il a été dans l'impuissance de faire aucun ouvrage : donc c'est le P. Quesnel qui a tout fait, ou la meilleure partie. Jamais raisonnement ne fût si faux, jamais artifice ne fut plus grossier. On ne risquera jamais rien en s'engageant à répon-

dre

dre de la doctrine de ce grand Docteur: ce n'est pas ce que je crains; mais la verité m'oblige de dire que tout ce qui a été reçu du public comme de lui, est de lui veritablement; qu'il n'a jamais eu besoin de personne, même dans sa derniére vieillesse, & que le troisiéme ou quatriéme jour avant sa mort il avoit encore la plume à la main pour continuer un écrit qu'il avoit dicté, & dont les quatre ou cinq derniéres lignes sont de son caractere. Cet Ecrit imparfait est entre les mains de ses ennemis, avec beaucoup d'autres. C'est l'Arche entre les mains des Philistins. Si Dieu le veut, il leur en fera bien faire la restitution: & ils doivent se souvenir que l'Arche causa plus de mal aux Philistins depuis qu'ils en furent les maîtres, que quand elle étoit dans le Camp des Israelites.

La vieillesse de M. Arnauld fut la plus belle vieillesse du monde. Jamais il n'eut besoin ni de perruque ni de lunettes. Jamais il n'eut la goute ni aucune des infirmités qui saisissent les vieillards, comme une terre qui leur est hypotequée. Après de 83. ans qu'il a vecu, son esprit ne se sentit point de son âge, sa memoire lui fut toujours fidele, son jugement loin de s'affoiblir devenoit de jour en jour plus solide & plus fort, & son humeur toujours égale, toujours tranquile, sans aucun nuage de chagrin, portant avec joie son état & les incommodités de son exil volontaire. Je m'écarte un peu; mais c'est pour faire voir que rien ne fut plus mal pensé que ce que dit notre Fiscal aux pages 24. & 49. que j'étois le principal auteur des Ecrits qui furent faits à l'occasion de la Censure d'une partie de la Faculté de Louvain contre M. de

Wit-

Witte, & de tous les troubles qui la suivirent. A peine étois-je arrivé dans le païs qu'on me donne ce Theologien pour disciple, & moi à lui pour Apologiste. Il dit hardiment que personne n'en doute; & cela parce qu'il lui plaît de supposer que *M. Arnauld décrepit, & accablé de vieillesse, & d'infirmités du corps, rongé de chagrin, à cause de son exil, consumé de travaux, n'étoit plus en état de porter les fatigues du gouvernement de l'Ordre, ni de faire des livres.* Il appelle à témoin le Procureur general de cet Ordre en Cour de Rome, dont il rapporte quelques morceaux de Lettres, & il en conclut, que dès ce tems là, & dans la suite, tout ce qui a paru d'Ecrits sous le nom du R. P. Abbé *Jubilaire*, comme il le nomme, me doivent être plutôt attribués qu'à M. Arnauld, quoiqu'ils portent son nom. Car c'est la coutume, ajoute-t-il, que les Actes d'un Monastere, quoique dressés par le Prieur, portent néanmoins toujours le nom de l'Abbé. Si cela est, tous ces prétendus actes sont fort informes; puisque jamais le nom de M. Arnauld n'a paru dans ses Livres depuis plus de cinquante ans. J'avoue que tout ce que dit le Fiscal dans ce petit Roman, est fort divertissant: & je ne m'etonne pas que des personnes d'esprit en le lisant, aussi bien que quelques autres endroits, ont cru être à la comedie; & ont assuré qu'on n'y passe pas le tems avec tant de plaisir.

XVIII. ARTIFICE.

Il faut bien que je réponde aussi de tous les dits & faits du Procureur general de l'Ordre en Cour de Rome, & que tout ce qu'il a fait,

tout ce qu'il a écrit de Lettres depuis 22 ou 23 ans, me soit imputé, selon la Regle du droit: *Qui facit per alium, est perinde ac si faciat per seipsum.* Mais jusqu'à ce que l'Avocat nous produise la Procuration donnée en bonne forme à ce Procureur general, ou qu'il nous en dise toutes les clauses, ou enfin qu'il prouve que M. Valloni ait jamais fait quelque acte juridique, presenté des Suppliques ou des Memoriaux, ou demandé audiance au Pape ou à ses Ministres au nom de l'Ordre chimerique, le Procureur general demeurera aussi chimerique que l'Ordre.

Je suis seul de ma bande, je ne répons que de moi. Si je suis lié avec d'autres, ce n'est que par les liens ou de la société civile, ou d'une amitié chrétienne, ou d'une conformité d'amour & de zele pour la verité, & pour tout bien qui peut glorifier Dieu & edifier son Eglise, sans aucun pacte, aucun vœu, aucun engagement exterieur de Confrerie, de Congregation, de Corps, ni de Faction. Or jamais de telles liaisons ne donnerent droit d'établir une obligation solidaire de repondre l'un pour l'autre de tout bien & de tout mal. L'Avocat devoit donc prouver ce qu'il suppose très iniquement, en adoptant & en nous appliquant la definition de Saluste qui dit que le consentement & la conspiration des méchans est ce qu'on appelle faction. *Factio est malorum consensus & conspiratio.* C'est, dis je, à lui une iniquité enorme de supposer sans aucune preuve solide, que les prétendus Jansenistes sont des mechans. Il faudroit prouver que leur union tend à un mauvais dessein & à quelque chose de pernicieux à l'Eglise ou à l'etat. Car c'est par la fin que l'on juge de

la

la bonté ou de la malice des societés volontaires. Or tout se reduit maintenant à une miserable question de fait que les Jesuites ont remuée, & sur laquelle ensuite ils ont bâti & batissent tout ce qu'il leur plait. Et pour ce fait même, jamais il n'y eut ni conspiration ni ligue : chacun a suivi sa conscience, & n'a demandé autre chose, sinon de n'être point obligé à faire un faux serment à la face de toute l'Eglise, en jurant sur les SS. Evangiles que l'on croit une chose, dont on a de justes sujets de douter ; & dont la creance n'étant qu'humaine, ne peut être commandée par aucune loi ni canonique ni civile. Si on entreprenoit de faire une comparaison entre la prétendue faction de l'Ordre, dont on me fait Grand Prieur, ou bien pour suivre la belle imagination de notre Avocat Romanesque, dont il me fait l'Alcides qui a succedé à Hercules : si on faisoit, dis-je, un parellele de cette ligue invisible avec cette formidable Ligue qui alloit droit au throne pour en chasser nos Rois : ligue dont les Jesuites étoient l'ame ; on y trouveroit un Pere Matthieu Jesuite qui étoit vraiment l'Agent, le Courrier & le Procureur general de la Ligue, & qui portoit à Rome les resolutions seditieuses & sacrileges de cette faction. On ne trouvera rien de semblable dans les Lettres ni dans la conduite de M. Valloni : & s'il s'est quelquefois donné un peu de liberté dans ses expressions, il peut rendre temoignage que je lui en ai fait des reproches en bon ami. Les Jesuites le savent, ils en ont des preuves dans les Lettres de cet ami, mais ils n'ont garde d'en faire mention.

Au reste je suis assuré que ce qu'on trouve de ces sortes d'expressions dans ses Lettres, n'étoit qu'au

qu'au bout de sa plume, que la plupart du tems c'étoit des expressions d'un Chiffre qui déguise tout, comme je l'ai dit; & que son cœur a toujours été plein d'un profond & sincere respect pour toutes les Puissances ecclesiastiques & seculiéres,ausquelles Dieu l'a soumis. Je repondrois aussi sans peine de la pureté de sa doctrine & de sa soumission pour toutes les decisions de l'Eglise & pour toutes les verités dont elle exige la foi de ses enfans. Il n'y a rien que le Fiscal ne fasse pour le faire croire infecté d'erreurs, & sur tout de celles des cinq propositions; mais il n'en viendra jamais à bout dans l'esprit des personnes éclairées qui jugeront equitablement des choses.

Il me tombe sous les yeux un endroit, où pour lui imputer l'erreur de la V. proposition, il prend ses paroles dans un sens tout contraire. C'est aux p. 192. 193. & 244. M. Valloni témoigne qu'il auroit souhaitté, *que dans les derniers Brefs on eût dit que le* SENSUS OBVIUS *des cinq propositions n'est point celui de la grace efficace par elle même, ni de la Predestination gratuite; mais celui d'une grace necessitante qui ôte la liberté*, ET DE LA MORT DE JESUS CHRIST POUR LES SEULS PREDESTINE'S. Il n'y a personne pour peu d'intelligence qu'il ait, qui ne voie que M. Valloni rejette & condanne cette proposition, *De la mort de Jesus-Christ pour les seuls Predestinés*, puis qu'il souhaite que l'on eût declaré dans les Brefs, que c'est là le *sensus obvius* de la V. proposition condannée par les Constitutions. Cependant par un aveuglement inconcevable, il prétend que par ces paroles mêmes, qu'il met en gros caracteres, ce Theologien a exprimé ses propres senti-

timens. Il lui oppose la censure que le Pape a faite de la V. proposition : voulant par là faire entendre que S. S. a condanné le sentiment de ce Theologien ; au lieu qu'il est visible encore un coup, que c'est la proposition qu'il rejette comme contenant le *sensus obvius* de celle qui a été condannée, & souhaitant seulement, qu'afin que l'on connût plus clairement que c'est là le sens naturel de cette proposition proscrite, S. S. l'eût marqué positivement dans ses Brefs.

Cela seroit plus que suffisant pour convaincre celui qui parle pour l'Avocat, ou de n'entendre pas le François, ou de faire semblant de ne le pas entendre, pour imposer par un esprit de calomnie une proposition condannée à un Theologien qui la condanne clairement. Mais il s'en explique encore à la p. 244. où il lui impose, conformément à cette premiére illusion, d'avoir desiré que le Pape declarât comme une verité Catholique, *Que Jesus-Christ n'est mort que pour les Predestinés* ; au lieu qu'il desire que le Pape l'eut fait plus clairement connoître pour heretique, en declarant qu'elle contient le sens propre, naturel & literal de la V. des cinq propositions anathematizées par les Papes & par toute l'Eglise. Il lui impute encore calomnieusement d'avoir fait retrancher d'un Ecrit cette proposition : *Jesus-Christ est mort pour tous.* Jamais il n'y eut de mensonge plus grossier que celui là ; puis qu'en rapportant p. 190 la Lettre où il en est parlé, il donne moien à tous ceux qui la liront de se convaincre par leurs propres yeux de cette calomnie. Ce que M. Valloni conseilloit de retrancher étoit, non cette proposition, mais une digression sur cette proposition, & une explication qui ne lui paroissoit pas confor-

forme à la doctrine de S. Augustin, de S. Thomas, & des Conciles. Autre chose est, que *Jesus-Christ est mort pour tous*, ce qu'on ne peut nier sans impiété: autre chose, qu'en mourant il ait eu une intention efficace & absolue de faire obtenir, même aux Reprouvés, le salut eternel, & toutes les graces necessaires pour cet effet; sachant bien que son Pere ne les avoit pas predestinés au salut eternel, & que le don de la perseverance, necessaire pour l'acquerir, est un don gratuit qui est propre aux Elus. Afin que ceux qui n'ont pas la *Causa Quesnelliana*, ne me soupçonnent point d'imposer moi même à l'Avocat, voici ses paroles Latines de la page. 244. *Audivimus supra* (p. 191.) *ut ipse sequens principia Quesnelli* (du merite suffisant & efficace de la mort de Jesus-Christ) *deleverit ex scripto P. Delbecquii propositionem illam Augustino Jansenii adversantem* : Christus pro omnibus mortuus est, *& contendit quod à Pontificibus declarandum sit Christum mortuum esse pro solis prædestinatis. Nonne hoc est Jansenii castra sequi?*

XIX. ARTIFICE.

JE toucherai legerement plusieurs artifices sur lesquels je pourrois m'étendre, comme ceux ci. Il ne fait point scrupule de corrompre les textes les plus catholiques par des interpretations arbitraires, comme celles-ci de mes Reflexions sur les v. 49 & 50. du 6. Chapitre de S. Marc; où les Apôtres voiant Jesus-Christ marcher sur les eaux, crurent que c'étoit un phantôme: *Quelque-fois on se souleve, & il se fait de grands cris dans la barque de l'Eglise,*

à la

à la vue des verités, comme si c'étoient des erreurs, & ceux mêmes qui la gouvernent s'alarment d'un phantôme qu'ils s'imaginent voir. Sur ces paroles, *A la vue de ces verités*, notre Avocat fait cette glose en latin: *Savoir aux dogmes de Jansenius & de Baius, contre lesquels les Papes & les Evêques se sont elevés.* Quoique cette glose soit d'une malignité achevée, je trouve néanmoins qu'il me fait grace & m'épargne beaucoup: car il pouvoit aussi bien mettre *les dogmes d'Arrius, d'Eutyches, de Nestorius, de Luther & de Calvin*, que ceux de Jansenius & de Baius. Il fait une semblable glose sur le v. 24. du Chap. 9. de S. Jean: mais par un artifice semblable il pouvoit me donner autant d'erreurs & d'heresies, qu'il y a de lignes dans mes Reflexions. Voici les paroles de la Reflexion: *Il ne suffit pas que ceux qui ont du credit, nous assurent qu'un homme est un méchant, pour nous donner droit de le condanner, quand on a des preuves de son innocence, ou que l'on a sujet d'en douter &c.* C'est encore, si on en croit notre Fiscal, Jansenius & Baius que je veux defendre. 1. C'est un jugement fort temeraire, c'est fouiller dans le cœur & lui faire penser tout ce qu'on veut qu'il pense; & selon la disposition de l'accusateur, c'est encore une calomnie. 2. Il ne s'agit point là de la doctrine, mais des mœurs; ni des juges de la doctrine, mais de gens de credit. 3. Je défie cet habile homme de signer la contradictoire de cette proposition: *Il suffit que ceux qui ont du crédit nous assurent &c.* & je me fais fort de la faire censurer comme détestable, & comme tendant à approuver le parricide commis en la personne sacrée du Sauveur, à l'occasion duquel j'ai fait cette Reflexion.

Sur

Sur le v. 9. du ch. 20. du même Evangile de S. Jean il choisit cette Reflexion : *Les souhaits de Jesus Christ ont toujours l'effet qu'il veut.* C'est sur ces paroles de N. S. à ses Apôtres : *Que la paix soit avec vous.* Or notre Critique veut que j'aie enseigné là cette proposition condannée : *Dans l'état de la nature corrompue on ne resiste jamais à la grace interieure.* Et pour montrer que ma proposition est fausse, c'est, dit-il, que les souhaits de Jesus Christ sur Corozaïn & sur Bethsaïde n'ont pas été accomplis : *An ergo vota Christi in Corozaïn & in Bethsaïda impleta fuerunt* ? Il fait sans doute allusion aux paroles de Notre Seigneur : *Il se mit*, dit S. Matthieu, *à faire des reproches aux villes impenitentes . . . . Malheur à toi Corozaïn, malheur à toi Bethsaïde. . . . . Je vous declare qu'au jour du jugement Tyr & Sydon seront traitées moins rigoureusement que vous.* On voit par ces paroles combien la preuve de notre Docteur est claire & concluante. Il faut seulement supposer, que dans son Dictionnaire, les *reproches* sont des *souhaits*; les maledictions, *væ*, des benedictions ; & que ce que N. S. prédit à ces villes, c'est à dire le malheur des malheurs, tel qu'est la dannation eternelle & plus rigoureuse que celle des Idolâtres, est un bien desirable & desiré par le Sauveur à ces malheureuses villes ; image des reprouvés.

Matt. 11. 22.

Mais venons à ma proposition. Les souhaits dont il s'agit là, sont ceux de la paix & de la consolation interieure que Jesus souhaitte à ses Apôtres. Ou plutôt il accomplit en eux dans sa resurrection la promesse qu'il leur avoit faite avant sa mort, en leur apportant, leur donnant, & donnant avec usure cette paix qu'ils n'attendolent

doient presque plus. *Pacem relinquo vobis*, leur disoit-il le jour de sa mort: *Quod igitur tunc reliquit, nunc attulit, dedit & auxit*, comme parle Denis le Chartreux sur S. Jean. Et le Cardinal Tolet, savant Jesuite, dit que cette Paix, que souhaitte ici Jesus ressuscité, est l'accomplissement de celle que les Anges avoient promise à sa Naissance aux hommes de bonne volonté; que c'est l'effet de sa mort & de sa resurrection, la reconciliation des hommes avec Dieu, & qu'il la dispense en ressuscitant, & la communique à ceux qui avoient reçu la bonne volonté & étoient les Elus de Dieu: *Hanc Dominus surgens effectam impartitur, & communicat his qui bonæ voluntatis &* ELECTI *à Patre erant*. Peut-on dire que ces sortes de souhaits n'aient pas toujours leur effet à l'egard des Elus? Et est-ce soutenir *qu'on ne resiste jamais à la grace interieure dans l'etat de la nature corrompue*, que de dire que quand le Sauveur tout puissant souhaite absolument à ses Elus l'effet de sa mort & de sa resurrection, qui est la reconciliation avec Dieu, ce souhait ne soit pas efficace?

Que mon accusateur ne diroit-il point si j'avois parlé comme le P. Coton fait parler tous les fideles dans ces Oraisons qui ont été si fort en vogue jusqu'à nos jours, & qui étoient presque seules entre les mains de toutes sortes de personnes, dans les Heures ou Livres de priéres. Le P. d'Orleans parle de ce Jesuite comme d'un *excellent Theologien, & qui sur tout savoit bien les Peres*: & il a en effet parlé comme S. Augustin, quand il a donné cet avis à une personne de piété: *Laissez vous conduire à Dieu: il est le maître; il use de nos ames comme il lui plait,*

Vie du P. Coton liv. 4. p. 230.

P. 245.

il

& toujours avec une charité infinie. Mais souffriroit-on que je disse à Jesus-Christ, comme il fait dans son Oraison d'après la Communion : CE POURRA-T-IL FAIRE *que desormais vous n'emportiez mes sens, vous ne ravissiez mes affections, & n'attiriez ma volonté totalement à vous ? Mes imperfections ont-elles plus de resistance, que votre vertu active n'a de puissance, pour m'enlever où bon lui semblera.* . . . . Y A-T-IL GRACE À LAQUELLE JE PUISSE RESISTER ? *Y a-t-il disgrace qu'avec vous je ne puisse surmonter ? Voions donc, Mon Seigneur, quil'emportera, votre bonté ou ma malice, votre puissance ou ma fragilité* &c.

Laissons le reste qui regarde les heresies qu'on prétend que j'ai enseignées dans mes Reflexions: je satisferai à tout. Si les Jesuites avoient un peu de menagement pour la reputation de M. l'Evêque d'Apt, au lieu d'inserer dans mon Procès son Ordonnance contre le Nouveau Testament où sont ces Reflexions, ils l'auroient supprimée. Mais comment auroient-ils ménagé ce Prelat, eux qui ont le front d'insulter à M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, Approbateur & Protecteur de ce Livre, en obligeant M. de Malines d'adopter cette Ordonnance insoutenable, & de la publier de nouveau de son autorité ? Je n'en dis pas davantage. Il paroît contre cette Ordonnance un Memoire que je joins à cet Ecrit, & où M. de Malines pourra trouver la Reponse à cette Ordonnance adoptive.

On peut encore compter entre les Artifices du Fiscal le soin qu'il a de remplir son Libelle de comparaisons des Disciples de S. Augustin avec les heretiques les plus décriés ; ses lieux communs,

ses exclamations ridicules, son silence & sa dissimulation sur tout ce qu'on a fait, par avance, de réponses au Placard de la citation, & à tous les faits qu'il avoit enoncés dans sa Requsition; des calomnies grossieres & ausquelles il ne sauroit donner la moindre couleur de vraisemblance, quelque effort qu'il fasse pour cela. Mais il sait qu'elles ne laisseront pas de se faire croire à un certain nombre de gens, par la confiance avec laquelle il les étale. Ajoutez à tout cela la hardiesse à corrompre les Ecrits des Theologiens, en retranchant ce qu'il lui plaît, en tronquant leurs paroles, en cachant au lecteur tout ce qui peut faire voir la catholicité de leurs sentimens, en changeant les dattes, pour ajuster tout à ses desseins. Par exemple pour faire voir qu'on a fait des apologies expresses pour Jansenius, même après la Bulle d'Innocent X. & que ce sont les disciples de S. Augustin, qui ont remué les premiers la question de fait & commencé le trouble dans l'Eglise, il met la publication des deux Apologies pour ce Prelat après la Bulle d'Innocent X.
P. 61. quoiqu'il soit constant qu'elles ont été publiées dix ans auparavant: & il les fait composer à M. Arnauld par le dessein que ce Docteur & le P. Quesnel (agé alors de dix ou douze ans) avoient conçu de détruire le Formulaire du Pape qui est vint ans posterieur à ces Apologies. Pour donner plus d'autorité à la Lettre des Evêques qui
P. 62. denoncerent les cinq Propositions au Pape Innocent X. il forge une Assemblée de 85. Evêques de France, tenue à Paris, qui ne se tint jamais nulle part. Il enfle son Plaidoié de Bulles, de Brefs, de Decrets, dont il n'est nullement question à mon égard. Il nous fait l'histoire de la Fourberie de Douai, qu'ils dévroient,
pour

pour leur honneur, enfouïr jusqu'au centre de la terre, s'ils entendoient bien leurs interêts. Cet Avocat a si grande envie de faire un gros volume qu'il remplit son Plaidoié de je ne sai combien de faits avoués. Il en emploie dix huit pages à discourir sur ma retraite dans le Païs-bas, laquelle n'est pas de la competence de son Prelat. Enfin tout entre dans cette rapsodie: & si l'Avocat est paié par rôle, cette affaire lui vaudra quelque chose. Pour peu que les mensonges l'accommodent, même en des bagatelles, il ne fait pas scrupule de les mettre en œuvre: comme quand il s'avise de parler d'un billet écrit avec du plomb, que j'avois mis à tout hazard parmi le linge que j'envoiois à mon logis pour le faire blanchir. Il assûre que l'inscription étoit, *A M. Ernest Chanoine de S. Gudule*, & cela est très-faux. Il aura été aisé à ces Messieurs, de faire cette addition pour fonder sur cela un dessein d'evasion concerté avec ce Chanoine, comme ils l'insinuent; & tout cela est absolument faux: il n'a pas reçu un seul billiet de moi durant ma prison. Il est faux aussi qu'il y ait deux témoins qui aient deposé que j'avois administré les Sacremens à M. Arnauld au lit de la mort: car je suis assûré qu'aucun ne lui en a rendu témoignage.

Je finis tout court par l'avis que donne un savant & chrétien Juris-consulte aux Avocats: * „ Comme ils doivent, dit-il, representer leurs „ parties dégagées de leurs passions, ils ne doi- „ vent emploier dans la defense des plus justes „ causes que la justice & la verité, & s'abste- „ nir non seulement de suppositions dans les „ faits, de toute mauvaise foi, de toute sur- „ prise dans les raisonnemens & de toute autre

* M. D'Aumat auteur des Loix civiles dans leur ordre naturel. 2. tome liv. 2. Tit. 6. §. 2. Ante omnia autem universi Advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut non ultra quam litium poscit utilitas, in licentiam conviciandi, & maledicendi temeritatem prorumpant. Agant quod causa desiderat, temperent se ab injuria. Nam si quis adeò procax fuerit, ut non ratione, sed probris putet esse certandum, opinionis suæ imminutionem patietur. Nec enim conniventia comodanda

„ mauvaise voie ; mais aussi des injures , des „ emportemens, & de tout ce qui pouroit blesser non seulement la justice , mais la decen„ ce & le respect du à son tribunal.

C'est ce que la loi porte expressement & ce que M. le Fiscal & son substitut ont violé depuis le commencement jusqu'à la fin. Mais s'il s'est bien representé lui même par l'excès de sa passion & de son emportement , il a fort bien representé aussi une autre personne que je ne veux pas nommer, & en qui tout le monde connoit une impetuosité & une facilité à s'emporter , qui le rend incapable de juger d'une cause (sur tout quand il y est interessé) avec la tranquilité que demande la religion de son caractere & de son tribunal.

Après tout je ne m'en dois pas plaindre , puisque le Fiscal en plaidant de cette maniere contre moi , a plaidé pour moi : car je suis assuré que tous ceux qui liront son Plaidoié, sans prevention & avec equité, conclûront que jamais Avocat qui a de l'honneur & du Christianisme ne plaida de cette maniére, & qu'une cause qui a besoin de tant de mensonges , d'emportemens & d'injures , n'est la cause ni de la verité , ni de la Religion , ni de la justice.

est, ut quisquam negotio derelicto in adversarii (sui) contumeliam aut palàm pergat aut subdolè. *l.6.§ 1. & 2. c. de postul.* Voiez l'ordonnance de Charles VII. en Avril 1453. art. 54. où il fait les mêmes défenses aux Avocats & aux Procureurs, à peine d'interdiction & d'amendes arbitraires.

F I N.

Le 7. Mars 1705.